

## ANNEXES

<b>Annexe 1</b>	➤ Demande de désignation d'une commission d'enquête du 24 juillet 2015..	237
<b>Annexe 2</b>	➤ Ordonnance de désignation de la commission d'enquête du tribunal administratif E15000160/80 du 31 août 2015.....	254
<b>Annexe 3</b>	➤ Arrêté préfectoral IC/2015/128 du 16 septembre 2015.....	258
<b>Annexe 4</b>	➤ Annonces légales dans les journaux locaux.....	268
<b>Annexe 5</b>	➤ Listing des communes par commissaire enquêteur.....	276
<b>Annexe 6</b>	➤ Courrier de remise du procès-verbal de synthèse à M. Vigneron, représentant de SEDE Environnement du 09 décembre 2015.....	288
<b>Annexe 7</b>	➤ Mémoire en réponse de SEDE Environnement.....	290
<b>Annexe 8</b>	➤ Note complémentaire au mémoire de SEDE Environnement.....	338

**Annexe 1** >

Demande de désignation d'une commission  
d'enquête du Préfet de l'Aisne du 24 juillet  
2015

Direction départementale  
des territoires

Laon, le

24 JUL. 2015

Service Environnement

Le Préfet

Unité gestion des Installations  
Classées pour la Protection de  
l'Environnement, Déchets

à

Nos Réf. : 8553

Madame la Présidente  
du Tribunal administratif  
Service de désignation des commissaires enquêteurs  
14, rue Lemerchier  
80011 AMIENS CEDEX

Affaire suivie par : Mme GERZAGUET  
nathalie.gerzaguete@aisne.gouv.fr  
Tél. 03 23 24 65 31 Fax : 03.23.24.64.01  
Courriel : ddt-av-icpe@aisne.gouv.fr

- Objet :** Désignation d'une commission d'enquête.  
**Réf :** Code de l'environnement, Livre I, titre II – Information et participation des citoyens.  
**P.J. :** - Copie du rapport de recevabilité du 26 juin 2015.  
- Copie du résumé non technique avec les listes des communes de l'Aisne et de l'Oise concernées par l'enquête publique pages 13 et 14.

Conformément aux dispositions des articles R.123-5 et suivants du code de l'environnement, je vous communique les pièces susmentionnées relatives à la demande d'autorisation présentée par la SAS GREENFIELD dont le siège social et l'usine sont à CHATEAU-THIERRY – ZI la Grande Borne, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, relative à l'extension du périmètre d'épandage du Calcifield sur le territoire de 351 communes (249 dans l'Aisne et 102 dans l'Oise).

Cette demande a été déclarée recevable par l'inspecteur des installations classées le 26 juin 2015.

Au vu des éléments portés à notre connaissance à ce jour, il est désormais possible d'organiser l'enquête publique. Par conséquent, je vous propose de retenir les dates suivantes :

- > ouverture : à partir de la mi-octobre,
- > clôture : mi-décembre.

Je vous serais obligé de bien vouloir nommer une commission d'enquête et me communiquer le nom des commissaires enquêteurs que vous aurez désignés pour le projet susmentionné, ainsi que le nom des suppléants susceptibles de conduire l'enquête en cas d'empêchement des titulaires. Vous veillerez à désigner des commissaires qui ne sont pas domiciliés dans une des communes concernées par ce dossier.

Pour le ~~Service~~ Direction départementale des territoires et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité,



Thomas BOSSUYT

GREFFE CENTRAL  
28. JUL 2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Picardie

Soissons, le 26 JUIN 2015

Unité Territoriale de l'Aisne

47 Avenue de Paris  
02200 Soissons

Tél. 03 23 59 96 00  
Fax 03 23 59 96 10

RELEVÉ

Affaire suivie par : Didier Herbette  
Tel : 03 23 59 96 15  
didier.herbette@developpement-durable.gouv.fr

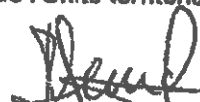
## Rapport de l'Inspection des Installations classées à Monsieur le Préfet de l'Aisne

Établissement	GREENFIELD à CHATEAU-THIERRY (02400)
Objet	Demande d'autorisation d'extension du plan d'épandage du Calcifield
Synthèse	L'extension porte sur 2 départements et 351 communes. Le dossier de demande est complet et régulier. Quelques précisions sont toutefois demandées dans un courrier à l'exploitant.
Suites à donner	Organiser l'enquête publique et administrative sur les départements de l'Aisne et l'Oise. Demander notamment l'avis de la MUAD.


Réf. : rapport DH/15.176RC111 en date du 26/06/2015

ADOPTE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet de l'Aisne.

Pour le Directeur et par délégation,  
La Chef de l'Unité territoriale de l'Aisne,

  
Régine DEMOL

Copie à : service PRI - Amiens

  
Activités de la DREAL en matière de prévention des risques  
industriels, surveillance des zones de circulation de véhicules et  
réceptions de véhicules à titre isolé, financement des politiques  
territoriales, gestion de la connaissance, registres des transports,  
hydrométrie, maîtrise d'ouvrage des routes nationales, appui à  
l'autorité environnementale, contrôle des transports terrestres.

GREFFE CENTRAL  
28. JUL 2015  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS

PRÉFET DE L'AISNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Soissons, le 26 JUIN 2015

Unité territoriale de l'Aisne  
Subdivision A2

Référence : DH/15.176RC111

Affaire suivie par : Didier HERBETTE

Tél. 03 23 59 96 15

Mel : [didier.herbette@de-elonement-durable.gouv.fr](mailto:didier.herbette@de-elonement-durable.gouv.fr)

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société GREENFIELD à CHATEAU-THIERRY  
Demande d'autorisation d'extension d'épandage .

**Références :** Dossier de demande d'autorisation du 29 avril 2015 transmis par bordereau n°8553 du 11 mai 2015  
de la DDT/S.Env/U.ICPE.D

**Pièces jointes :** annexe 1 : analyse de l'inspection - examen des impacts et nuisances  
annexe 2 : liste des communes  
annexe 3 : plan de situation  
annexe 4 : lettre à l'exploitant

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
à MONSIEUR LE PREFET DE L'AISNE**

Par l'envoi visé en référence, Monsieur le Préfet de l'Aisne a sollicité l'avis de l'Inspection des Installations Classées concernant la demande d'autorisation d'extension d'épandage du Calcifield (boues de désencrage) de la société GREENFIELD de CHATEAU-THIERRY sur 351 communes de l'Aisne et de l'Oise (respectivement 249 et 102).

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier conformément aux dispositions des articles R 512-1 et suivants du code de l'environnement.

**1.1 Identification du pétitionnaire**

Raison sociale	GREENFIELD SAS.
Forme juridique	Société par Action Simplifiée de droit français (SAS)
Siège social et adresse du site	ZI La Grande Borne – 02 400 CHATEAU-THIERRY
N° SIRET	: 447.918.368.00013
Code APE	: 1711 Z : Fabrication de pâte à papier
Signature de la demande	M. Laurent BENAULT, Directeur
Personne en charge du dossier :	M. Laurent BENAULT, Directeur
Téléphone	03.23.69.53.70

**1.2 Objet de la demande**

La société GREENFIELD S.A.S. exploite sur le territoire de la commune de CHATEAU THIERRY un établissement ayant comme activité principale la fabrication de pâte à papier à partir de vieux papiers. Cette exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 21/12/1994 modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

GREENFIELD SAS dispose, depuis le 23 mai 2002, d'un premier arrêté préfectoral l'autorisant à épandre chaque année en agriculture 19 700 tonnes de Calcifield qui sont des boues de désencrage de pâte à papier mélangées à des boues biologiques de la station d'épuration interne. Une première extension a été autorisée en 2003 (59 700 t) sur l'Aisne et l'Oise. Une actualisation a été de nouveau réalisée en 2006 (60 000 t).

En 2008, l'usine GREENFIELD a été rachetée par le groupe ARJO WIGGINS qui a décidé d'accroître la revalorisation du Calcifield en épandage agricole sur les départements de l'Aisne et l'Oise. L'actuel arrêté inter-préfectoral d'épandage est en date du 29 avril 2011 pour 74 000 t de Calcifield.

ARJO WIGGINS souhaite de nouveau augmenter l'activité du site et la part de Calcifield en épandage agricole alors que le retrait de certains agriculteurs et des remembrements ont diminué la surface épandable.

Ceci nécessite l'autorisation d'un nouveau périmètre d'épandage associé à une augmentation de boue à épandre de 6000 t pour atteindre 80 000 t.

**1.3 Communes concernées par l'extension du plan d'épandage**

Les tonnages supplémentaires de Calcifield seront recyclés sur 36 561,64 hectares. Cette surface est constituée de parcelles agricoles réparties sur 351 communes dans deux départements :

- 249 communes situées dans le département de l'Aisne (02)
- 102 communes situées dans le département de l'Oise (60).

La liste de ces communes est reprise en annexe 2.

L'avis de la MUAD sera saisi au cours de l'enquête administrative.

Le périmètre d'étude concerne deux départements différents, ainsi la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'épandage sera donc instruite selon les dispositions de l'article R 512-67 du Code de l'Environnement qui stipule que : « *Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande ou la déclaration prévue au présent titre est adressée aux préfets de ces départements, qui procèdent à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. Les décisions sont prises par arrêté conjoint de ces préfets.* »

#### 1.4 Nature, volume et description des activités

La société GREENFIELD SAS, implantée en 1997, a produit en 2013 128 208 tonnes de pâtes désencrées à partir de 200 828 tonnes de vieux papiers de bureau et d'archives.

Deux qualités de pâte à papier sont fabriquées sur le site :

- la qualité " impression – écriture " entrant dans la composition des papiers type photocopies
- la qualité " tissu " entrant dans la composition des papiers à usage sanitaire et domestique du type essuie-tout , papiers toilettes, etc ...

La fabrication de pâte désencrée est en constante évolution depuis 1997, augmentant progressivement jusqu'à la capacité de 150 000 tonnes par an pour laquelle l'usine a été conçue.

La quantité de vieux papiers est de l'ordre de 1,6 fois la quantité de pâte produite. Cette activité génère donc différents sous-produits et déchets :

- des contaminants grossiers, agrafes, sables, particules de verre qui partent en centre d'enfouissement technique (CET),
- des sous-produits de désencrage, dénommé Calcifield composé de fibres de cellulose non récupérées, des encres et des charges minérales (essentiellement du carbonate de calcium). Il est épandu en agriculture depuis juin 2002,
- des boues biologiques de la station d'épuration de l'usine, déshydratées et mélangées au Calcifield.

Le Calcifield est composé :

- de fibres de cellulose (30%), non récupérables car trop petites pour la fabrication de pâte à papier,
- de charges minérales (70%) composées de kaolin, talc et carbonate de calcium,
- d'encres en quantité très infime.

Avant d'être évacué vers les filières de recyclage, le Calcifield est déshydraté par quatre lignes équipées de filtre bande. Il ne subit aucun autre traitement.

En terme quantitatif, l'usine GREENFIELD a produit, en 2013, 103 687 tonnes de Calcifield, recyclées principalement en épandage agricole pour 72 882 tonnes, le reste étant valorisé en briqueterie ou pour une infime quantité en compostage, méthanisation ou en incinération.

La société GREENFIELD a été autorisée le 29 avril 2011 à épandre chaque année 74 000 tonnes de Calcifield sur 45 567 ha dans les départements de l'Aisne et de l'Oise.

Suite à l'évolution du parcellaire et à la volonté du groupe ARJO WIGGINS d'accroître l'activité du site et la part du Calcifield en épandage agricole, la société GREENFIELD a déposé un nouveau dossier visant à étendre son plan d'épandage pour avoir la surface suffisante pour valoriser 80 000 tonnes de Calcifield par an.

La présente demande d'autorisation est par conséquent basée sur une quantité de 6 000 tonnes supplémentaires de Calcifield par an, sur 33 883,02 ha épandables supplémentaires (79 450,14 ha seraient épandables au total).

## 2 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

Les thématiques résumées Infra sont développées en annexe II.

L'étude d'impact a été faite en relation avec l'activité d'épandage qui par définition s'effectue sur des terres agricoles, principalement sur chaume de céréales, qui a donc un impact limité sur la faune et la flore.

L'exploitant déclare respecter les prescriptions :

- des arrêtés ministériels du 13 avril 2000 relatif à l'industrie papetière et du 19 décembre 2011 modifié (Programme national « Nitrate » qui prévoit certaines obligations et interdictions) ;
- de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif au 5<sup>e</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pris pour la région Picardie.

Pour ses raisons l'impact de l'épandage sur les eaux et les sols sera maîtrisé.

Concernant les principales nuisances potentielles pour le voisinage qui sont liées aux odeurs des sous produits à épandre, GREENFIELD affirme enfouir le Calcifield dans les plus brefs délais et respecter une

distance d'isolement de 100 m vis-à-vis des habitations. Par ailleurs le Calcifield est stabilisé donc peu fermentescible et l'émission d'odeurs est ainsi limitée lors des opérations de reprise en bout de champ et de l'épandage proprement dit.

Concernant le risque sanitaire, une étude quantitative a été conduite. Elle fait notamment référence aux résultats de l'étude préalable à l'épandage et aux résultats de la démonstration de l'innocuité des sous-produits. L'épandage à dose agronomique et une gestion rigoureuse de la fertilisation complémentaire sont de nature à ne pas générer d'impact négatif sur la santé.

L'étude de dangers établit que s'agissant d'une pratique de type agricole, l'activité d'épandage ne présente pas de risques particuliers de type risques industriels.

### **3 - RECEVABILITE DU DOSSIER**

#### **3.1 Caractère complet ou non du dossier**

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512.3 et R 512.6 du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées soumises à Autorisation, et à l'article 12.3.3. de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

Conformément à l'article 12.3.3. de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000, le dossier cartographique joint à la demande comporte :

- la représentation au 1/25 000 des périmètres d'étude et des zones aptes à l'épandage, par secteur géographique,
- la représentation cartographique globale (au 1/500 000),
- l'identification des contraintes liées au milieu : nature des sols, captages A.E.P., zones vulnérables,
- les surfaces épandables par commune
- les fiches parcellaires par commune : désormais les agriculteurs ne disposent plus systématiquement des références cadastrales exactes de leurs parcelles ; ces dernières sont alors géo-référencées issues de la PAC et référencées par îlots. Ces îlots apparaissent nettement sur les cartes au 1/25 000.

Le dossier fait état des accords préalables des agriculteurs quant à l'adhésion au plan d'épandage de la papeterie conformément à l'article 12.3.3. de l'arrêté ministériel précité.

#### **3.2 Caractère régulier ou non du dossier**

Conformément aux dispositions de l'article R 512.6 du Code de l'Environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

**Le dossier présenté par la Société GREENFIELD SAS est donc estimé « régulier ».**

Toutefois certains compléments d'information devront être apportés à l'inspection afin que cette dernière puisse, le cas échéant, proposer à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adapté à l'issue de la procédure d'instruction (lettre à l'exploitant en annexe 4).



#### 4 - CONCLUSION ET PROPOSITION

La société GREENFIELD a sollicité l'autorisation d'étendre le périmètre d'épandage de son sous-produit : le Calcifield.

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.


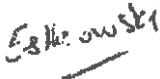

En regard des dispositions de l'article R 512.6 du Code de l'Environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société GREENFIELD à Château-Thierry paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement.

Le dossier de demande peut être estimé complet et régulier, communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R 512.14 du Code de l'Environnement (mise à l'enquête publique) ainsi qu'à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (la Préfète de région).

Les communes concernées par l'enquête publique sont

- 249 communes situées dans le département de l'Aisne (02)
- 102 communes situées dans le département de l'Oise (60).

La liste de ces communes est reprise en annexe 2 du présent rapport.

REDACTION	VALIDATION
L'inspecteur de l'environnement   Didier HERBETTE	La chef de la subdivision A2 Inspecteur de l'environnement   Nathalie ESTKOWSKI-CHAZOTTES
ADOPTÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet de l'Aisne Pour le directeur et par délégation, la chef de l'unité territoriale de l'Aisne   Régine DEMOL	

**1. Analyse de l'état initial du site et de son environnement**

Une superficie supplémentaire de 36 561,64 ha, répartie sur 351 communes (249 dans l'Aisne et 102 dans l'Oise), est concernée par l'extension du périmètre d'épandage du Calcifield. Cette zone d'extension ne comprend que des parcelles agricoles régulièrement cultivées. Les sites étudiés sont consacrés à la production agricole et les épandages de boues y constituent une activité agricole banale.

Toutes les communes du plan d'épandage sont classées en zone vulnérable vis-à-vis de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

De nombreuses parcelles sont toutefois situées en ou à proximité de ZNIEFF (Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique) ou de ZICO (Zones d'intérêt Communautaire pour les Oiseaux). Cette activité d'épandage n'affecte que la couche arable du sol, et en aucun cas le sous-sol. Les parcelles concernées sont toutes exploitées dans le cadre de cultures raisonnées : il n'est pas attendu d'impact supplémentaire sur les milieux spécifiques ZNIEFF et ZICO.

De même, certaines parcelles sont concernées par 18 zones Natura 2000 que l'exploitant a listé et présenté une carte en surimpression des parcelles. Conformément à la réglementation, il a également évalué l'incidence des épandages sur les zones Natura 2000 et a conclu que l'activité d'épandage n'a aucune incidence sur ces zones spécifiques en argumentant notamment sur les mesures ou faits suivants, qui visent à les préserver :

- Protection de la ressource en eau :
  - l'azote présent dans le Calcifield est peu disponible (C/N moyen de 43) ;
  - le plan d'épandage étant en zone vulnérable, il est soumis aux préconisations des programmes afférents ;
  - la définition des classes d'aptitude, les exclusions (fortes pentes), l'ajustement des doses d'apport au besoin des cultures, la prise en compte des sols hydromorphes réduisent les risques d'incidence sur la ressource en eau ;
  - le calendrier d'épandage limite les risques de lessivage ;
- Protection des sols :
  - vérification de la conformité du Calcifield avant épandage et limitation des doses d'apports ;
  - suivi agronomique annuel ;
  - analyses des sols démontrant leur teneur en éléments traces métalliques inférieurs aux valeurs limites réglementaires ;
- Protection de la biodiversité :
  - épandage sur des parcelles agricoles régulièrement cultivées ;
  - substitution du Calcifield aux engrais minéraux ou organiques : pas d'incidence sur les équilibres biologiques et pas de transport supplémentaire à l'existant.

43 sites inscrits/classés sont recensés sur les communes du périmètre d'extension du plan d'épandage. Par ailleurs, aucun monument historique n'est présent sur les parcelles agricoles.

129 communes du plan d'épandage sont concernées par la présence de captages d'eau potable sur leur territoire.

**2. Pollution des eaux****2.1. Eaux souterraines**

Sur le périmètre d'étude, plusieurs nappes sont présentes

- **Nappe de la craie** : elle est constituée par le complexe des craies du Turonien supérieur et du Sénonien, et très localement, en vallée humide, par les sables et graviers des alluvions anciennes. Elle est libre sur la majorité du secteur. Cette nappe est exploitée.
- **Nappes du Tertiaire** (Bartonien, Stampien, Lutétien, Cuisien) : ces nappes sont exploitées de façon irrégulière et souvent uniquement locale. La nappe du Bartonien contribue à l'alimentation en eau de Paris.
- **Nappe alluviale de la Marne et de l'Aisne** : cette nappe libre ou semi-captive localement repose sur une couche imperméable d'argiles. Elle est captée pour l'alimentation en eau de la ville de Château Thierry. Celle de l'Aisne est également utilisée pour l'alimentation en eau d'ensembles urbains.
- **Nappes profondes** : ces nappes ne sont pas exploitées.

## 2.2. Vulnérabilité des ressources en eau

La nappe de la craie est très exploitée. La vulnérabilité de cette nappe est liée à la nature et à l'épaisseur des terrains la recouvrant qui agissent comme des filtres successifs.

Non vulnérable dans les zones où elle est captive, elle devient très vulnérable sur le flanc des vallées sèches où se conjugue un manteau limoneux peu épais et un substrat très fissuré de même que les aquifères tertiaires sous-jacents. La nappe alluviale est très sensible aux transferts de polluants car sans recouvrement.

L'exploitant prévoit de prendre les mesures de protection suivantes vis-à-vis de la ressource en eau :

- réalisation du plan d'épandage permettant d'identifier des zones sensibles d'un point de vue hydrogéologique et pédologique, de définir des doses d'apport, des périodes d'épandage et des aptitudes à l'épandage qui assureront la protection des eaux souterraines ;
- mise en œuvre de la filière, suivi et autosurveillance des épandages permettant de contrôler l'évolution de la composition de Calcifield, d'ajuster les quantités d'azote minéral et de garantir la transparence de la filière de recyclage agricole.

## 2.3. Captages AEP

Des captages d'alimentation en eau potable (AEP) ont été recensés dans le secteur concerné par le périmètre d'épandage: 84 communes de l'Aisne et 45 communes de l'Oise sont concernées par des captages d'eau potable.

Les mesures de protection spécifiques prises pour les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable sont les suivantes : tout stockage et épandage de Calcifield est interdit en périmètre de protection immédiat, rapproché ou éloigné de ces captages. Les parcelles concernées ont été classées en aptitude 0 à savoir, épandage interdit.

## 2.4. SDAGE et SAGE

La mise en place du plan d'épandage du Calcifield est conforme aux dispositions des SDAGE Seine-Normandie et Artois-Picardie. En effet l'utilisation des sous-produits s'intègre dans les pratiques des agriculteurs dans le cadre de l'amélioration des taux de matières organiques et de calcium des sols cultivés. Les exploitations concernées utiliseront le Calcifield en substitution à d'autres amendements organiques et calciques. Les doses apportées sont calculées sur la base de la fertilisation réalisée par les agriculteurs et la composition du Calcifield.

Il y a 10 SAGE sur le périmètre d'épandage dont l'exploitant en a listé les enjeux et les a pris en compte.

## 2.5. Zones Inondables

Dans les départements de l'Aisne et de l'Oise, 22 PPRI approuvés ont été inventoriés comme concernant des communes du plan d'épandage. Les parcelles figurant dans les zones réglementées des PPRI ont été identifiées sur les cartes d'aptitude à l'épandage et placées en « aptitude 1 ».

Aucun stockage de Calcifield ne sera réalisé sur les parcelles situées en zone inondable.

## 2.6. Arrêtés « zones vulnérables » - Programmes d'action National et Régional

Toutes les communes du plan d'épandage sont classées en zone vulnérable vis-à-vis de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'arrêté du 19 décembre 2011 et l'arrêté du 23 octobre 2013 (Programme national et régionaux) prévoient certaines obligations et interdictions que l'exploitant s'engage à respecter.

L'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif au 5<sup>e</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pris pour la région Picardie prévoit des périodes d'épandage. L'exploitant respecte ce dernier.

## 3. Impact sur le voisinage

Les principales nuisances potentielles pour le voisinage sont liées aux odeurs des sous produits à épandre et le bruit.

La Sté GREENFIELD précise que les odeurs seront limitées compte tenu

- de l'enfouissement du Calcifield dans les plus brefs délais ;
- du respect d'une distance d'isolement de 100 m vis-à-vis des habitations pour l'épandage
- le rapport C/N étant très élevé, le produit est stabilisé donc peu fermentescible et l'émission d'odeurs est ainsi limitée lors des opérations de reprise en bout de champ et de l'épandage proprement dit.

De plus, le Calcifield ne contient pas d'élément volatil capable de modifier la composition de l'air.

transport est réalisé par camion semi-remorque à raison de 12 allers-retours par jour sur toute l'année.

La période d'intervention pour les épandages est limitée de juillet à fin octobre.

#### **4. Impact sur la faune et la flore**

L'épandage interviendra principalement sur chaumes de céréales, de juillet jusqu'à fin octobre. À cette époque, la flore est presque inexistante et les parcelles n'offrent plus de refuge aux gibiers.

L'exploitant indique que l'activité d'épandage des sous-produits n'aura pas d'impact sur la faune ou la flore au vu des résultats de l'innocuité et dans la mesure où sont assurés l'apport de doses strictement calculées et la gestion stricte de la fertilisation raisonnée.

#### **5. Impact sur la santé**

L'activité projetée correspond à une pratique agricole connue.

Le cadre méthodologique utilisé est la démarche d'évaluation des risques sanitaires (ERS). Elle est encadrée par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. En l'occurrence l'analyse est réalisée sous forme qualitative.

Cette évaluation comprend :

- L'identification des substances émises pouvant avoir un effet sur la santé,
- l'identification des enjeux sanitaires ou environnementaux
- l'identification des voies de transfert des polluants.

Le dossier du demandeur fait de plus référence aux résultats de l'étude préalable à l'épandage et aux résultats de la démonstration de l'innocuité des sous-produits.

Les substances chimiques retenues sont ceux visés par la réglementation relative à l'épandage des boues de STEP Urbaines ou d'ICPE ; elles en constituent également les enjeux :

- les éléments-traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Cr+Cu+Ni+Zn) dont l'élément le plus proche des valeurs limites autorisés (24 % de la valeur limite de l'arrêté préfectoral précédemment délivré à GREENFIELD, 12 % de la valeur limite nationale),
- les micro-organismes pathogènes : non systématiquement recherchés (non imposé par l'AM du 03/03/2000 « papetier » mais le Calcifield est non pulvérulent, répond au critère d'hygiénisation et est enfoui dans les plus brefs délais,
- les composés traces organiques (7 PCB + HAP) : valeurs de concentrations très inférieures aux valeurs réglementaires et régulièrement inférieures aux seuils de détection.

Concernant les voies de transfert, l'épandage est une activité exercée localement sur une très faible période mais sur un vaste territoire. Ainsi une même parcelle ne recevra, sauf cas spécifique, un deuxième épandage qu'après 4 à 6 années de délai.

Les voies de contamination sont potentiellement l'ingestion de terre ou de poussières, l'alimentation via les plantes, les animaux ou les eaux souterraines. Dans le cas présent le cas le plus crédible serait l'ingestion de poussières par les prestataires ou agriculteurs.

Il est précisé qu'aucun effet sur la santé, ni même aucun élément objectif pouvant conduire à suspecter un effet sur la santé n'a pu être constaté dans le passé. Ceci est d'autant plus vrai que les teneurs mesurées en éléments indésirables dans le Calcifield sont très nettement inférieures aux valeurs limites, voire négligeables dans certains cas.

L'épandage à dose agronomique et une gestion rigoureuse de la fertilisation complémentaire sont de nature à ne pas générer d'impact négatif sur la santé.

**D'une manière générale, en ce qui concerne le contenu de l'étude d'impact les remarques suivantes sont émises qui ne remettent toutefois pas en cause la recevabilité du dossier :**

- l'exploitant n'a pas mentionné et traité le cumul des impacts de l'extension de son plan d'épandage avec les autres projets connus (cf. Art. R 122-5.II.4) ;
- il n'a pas estimé les dépenses liées aux mesures exprimées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (cf. Art. R 122-5.II.7) ;
- il n'a pas décrit les difficultés éventuelles (techniques ou scientifiques) dans la réalisation de l'étude d'impact (cf. Art. R 122-5.II.9) ;

- concernant l'analyse de l'état initial et des effets (R 122.5.II 2,3 et 8), les actions à mettre en place en cas de difficultés dans le suivi de la filière (plainte concernant le bruit, les odeurs, non respect du cahier d'épandage ...) pourraient être utilement développées.

Il serait également souhaitable que le résumé technique afférent soit illustré de carte de localisation et de tableaux récapitulatifs.

## 6. Étude de Dangers

S'agissant d'une pratique de type agricole, l'activité d'épandage ne présente pas de risques particuliers de type risques industriels.

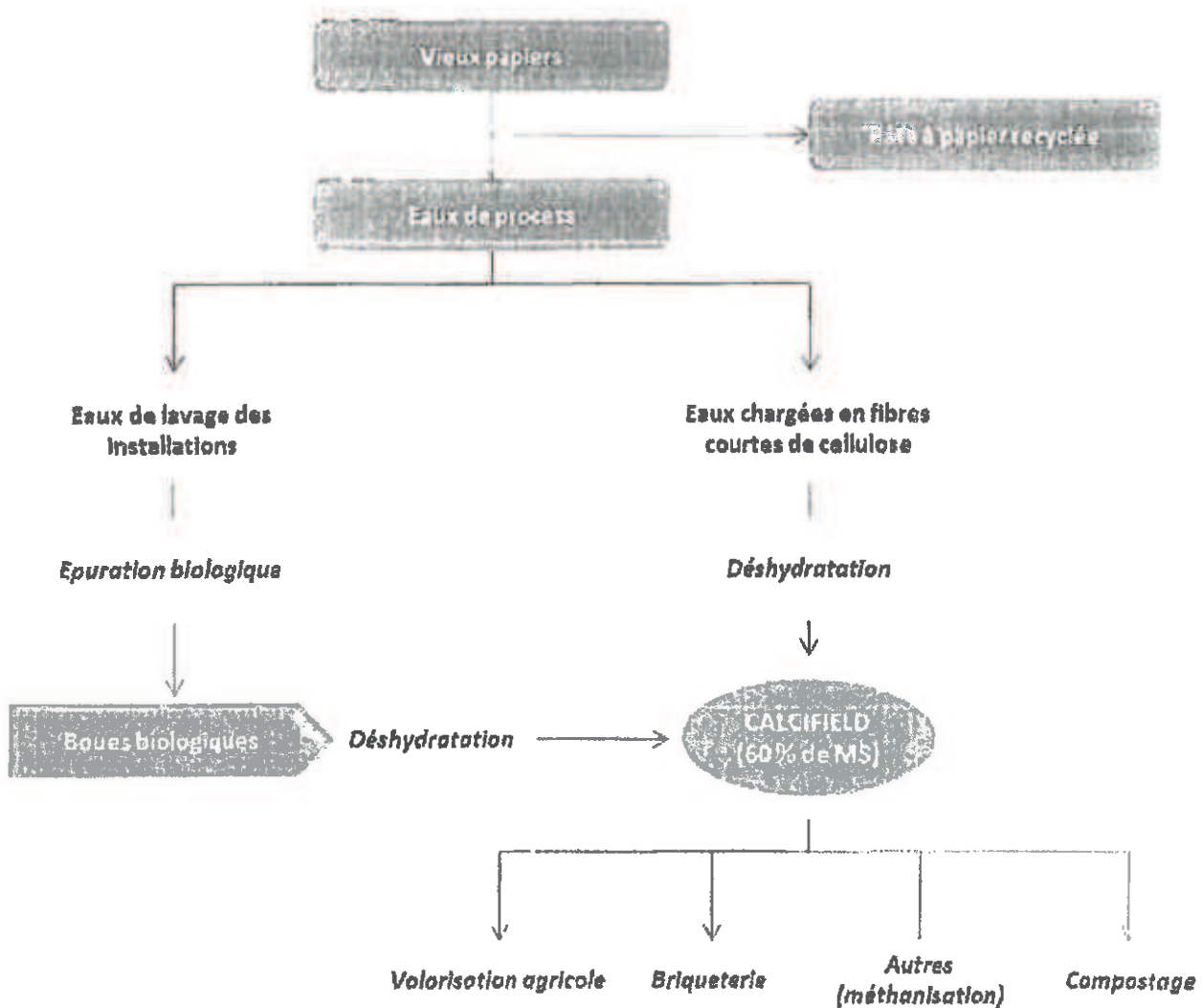
Le principal risque est agro-environnemental. Un surdosage conduirait à un excès de produits fertilisants par rapport aux besoins des plantes et à un entraînement de ces composés dans le sous-sol et les eaux souterraines.

Le risque agro-environnemental est pris en compte lors de l'étude préalable par les définitions respectives de doses agronomiques, de distance d'isolement et de périodes favorables à l'épandage.

## 7. Étude préalable à l'épandage

### 7.1. Présentation du Calcifield

Synoptique de production:



Synoptique simplifié d'obtention du Calcifield et de ses destinations

- 30 % de fibres de cellulose non récupérable,
- 70 % de charge minérale, composée de kaolin, talc et carbonate de calcium,
- encre (1 à 2%),
- boues biologiques issues de l'épuration des eaux de process, traitées par la station d'épuration.

Le Calcifield présente une teneur en matière sèche moyenne voisine de 60 %.

• **Valeur agronomique:**

La valeur agronomique a été estimée à partir d'environ 100 analyses hebdomadaires de paramètres agronomiques réalisées entre janvier 2010 et février 2014. Le tableau ci-après expose la synthèse de ces analyses

	Teneurs moyennes		Teneurs maximales
	kg / t PB*	kg / t MS**	kg / t PB
Matière sèche	574	-	765
Matière organique	175,6	305,9	231,9
Azote (N)	2	3,5	3,3
Phosphore (P2O5)	0,6	1,04	1
Potasse (K2O)	0,35	0,6	2,4
Magnésie (MgO)	2,6	4,5	4,7
Calcium (CaO)	203	353,7	328,5
pH	8,7		10,4
C / N	43,8		71,05

\* PB : Produit Brut

\*\* MS : Matières Sèches

Le Calcifield présente une teneur en matière sèche moyenne de 60 %. Constitué essentiellement de fibres de cellulose, c'est un produit sec qui présente une très bonne tenue en tas.

Les principaux composants du Calcifield sont la matière organique et le calcium.

La concentration en azote total reste inférieure à 1%, et la forme ammoniacale n'est pas du tout présente. Au contraire la dégradation de la matière organique du Calcifield nécessitera d'utiliser l'azote contenu dans le sol.

Le pH est basique, 8,7 de moyenne

Le rapport C/N est élevé (de l'ordre de 44) ce qui est caractéristique d'un produit très stable.

• **Oligo-éléments:**

Les teneurs en oligo-éléments du Calcifield ont été analysées sur environ 100 échantillons entre janvier 2010 et février 2014. La synthèse des résultats est reportée dans le tableau ci-dessous:

Teneurs moyenne en mg/kg MS*	Bore	Cobalt	Fer	Manganèse	Molybdène
	8,99	8,31	2340	73	2,4

\* MS: Matières Sèches

• **Innocuité:**

Une étude concernant l'innocuité du Calcifield est produite par la société. Les analyses ont porté sur

- les éléments-traces métalliques ;
- les composés-traces organiques (HPA, 7 PCB);

Les tableaux suivants présentent les résultats des analyses comparés aux valeurs seuils de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière et à celles de l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011.

- Concernant les éléments traces métalliques, environ 50 échantillons ont été analysés entre janvier 2010 et février 2014. Les résultats sont les suivants (page suivante) :

Paramètres	Composition en mg / kg MS (valeur max)	Flux théorique cumulé pour un apport de 28,5 t/ha MS sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	AP du 29/04/2011 Valeurs seuils			Pour mémoire A.M. du 03/04/2000 Valeurs seuils	
			Teneur en mg/kg MS	Flux cumulé apporté en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	Flux maximum en % de la valeur limite	Teneur en mg/kg MS	Flux cumulé apporté en 10 ans (g/m <sup>2</sup> ) (pâturage ou pH<6)
Cadmium	0,33	0,0090	4	0,012	7,5	10	0,015
Chrome	22,39	0,0643	300	0,9	7,2	1000	1,2
Cuivre	62,73	0,1800	400	1,2	15	1000	1,2
Mercure	0,22	0,0006	4	0,012	5,3	10	0,012
Nickel	4,68	0,0134	100	0,3	4,5	200	0,3
Plomb	17,20	0,0494	400	1,2	4,2	800	0,9
Zinc	364,95	1,0474	1500	4,5	23,3	3000	3
Cr + Cu + Ni + Zn	420,83	1,2078	2000	6	20,13	4000	4

Les mesures réalisées par l'exploitant présentent des teneurs maximales en éléments traces métalliques inférieures aux valeurs limites réglementaires. Les flux cumulés maximaux respectent également les valeurs actuellement prescrites.

La plus grande valeur observée correspond au Zinc soit 23 % de la valeur autorisée par l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011. Les flux cumulés maximaux respectent également les valeurs actuellement prescrites.

• Concernant les composés traces organiques, 50 échantillons ont été analysés entre janvier 2010 et février 2014. Les résultats sont les suivants:

Paramètres	Composition en mg / kg MS (valeur max)	Flux théorique cumulé pour un apport de 28,5 t/ha sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	AP du 29/04/2011 Valeurs seuils			Pour mémoire A.M. du 03/04/2000 Valeurs seuils	
			Teneur en mg/kg MS	Flux cumulé apporté en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	Flux maximum en % de la valeur limite	Teneur en mg/kg MS	Flux cumulé apporté en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )
Total 7 PCB	0,32	0,918	0,8	1,2	76,5	0,8	1,2
Fluoranthène	0,20	0,574	4	7,5	7,7	5	7,5
Benzo(b) fluoranthène	0,20	0,574	1,3	4	4	2,5	4
Benzo(a) pyrène	0,20	0,574	1	3	3	2	3

Le Calcifield présente des teneurs inférieures aux valeurs limites fixées par la réglementation en composés traces organiques pour les 7 PCB et les HAP. Les flux cumulés maximaux respectent également les valeurs actuellement prescrites.

La plus grande valeur observée correspond au Total « 7 PCB » soit 76,5 % de la valeur autorisée par l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011.

• Agents pathogènes:

L'exploitant n'a pas présenté d'analyse recherchant les agents pathogènes.

Pour mémoire cette recherche d'existence d'agents pathogènes est nécessaire lors de la première année d'épandage ou en cas de changement de process, ce qui n'est pas le cas présent. Une analyse microbiologique du Calcifield a été réalisée par l'Institut Pasteur de Lille en avril 2001. Les résultats sont présentés ci-dessous (page suivante) :

	pour le Calcifield	AM du 03/04/2000	dénombrement
Salmonelle NPP / 10g MS	<3	<8	Npp V08-052
Entérovirus NPPUC / 10g MS	<2	<3	Epa
Oeufs d'helminthes pathogènes viables / 10g MS	<1	<3	Epa

La circulaire relative à l'arrêté du 3 avril 2000 stipule que les déchets ou effluents sont caractérisés comme ne présentant pas de risques pathogènes s'ils respectent les valeurs seuils. On parle alors de déchets hygiénisés.

Au vu des résultats ci-dessus, on peut conclure par le fait que le Calcifield répond aux critères d'hygiénisation fixés par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

**Nota : la vérification de l'absence d'agent pathogène pourrait utilement être actualisée**

### 7.2. Dimensionnement théorique du plan d'épandage

Le dimensionnement a été calculé en prenant en compte les paramètres suivants :

- la quantité maximale de Calcifield devant être recyclée en agriculture dans le cadre du plan d'épandage : 80 000 t ;
- la dose à l'hectare fonction des cultures mises en place après l'épandage et fonction des textures des sols : 15 t/ha ;
- la fréquence de retour sur une même parcelle : 5 ans en moyenne ;
- un coefficient de sécurité : 1,1 ;
- Un pourcentage de surfaces non épandables : 10 %.

La surface minimale théorique du périmètre du plan d'épandage, en tenant compte des paramètres présentés est de 32 590 ha.

### 7.3. Présentation du périmètre de l'extension

Le périmètre d'épandage du Calcifield s'étend autour de Château Thierry dans un rayon de 110 km. La zone d'extension du plan d'épandage du Calcifield les régions naturelles suivantes de Picardie :

- \* Dans l'Aisne
  - ✓ le Soissonnais,
  - ✓ le Tardenois et Brie,
  - ✓ le Saint Quentinnois et Laonnois,
  - ✓ la Thiérache,
  - ✓ la Champagne crayeuse,
  - ✓ le Valois.
- \* Dans l'Oise
  - ✓ le Valois Multien,
  - ✓ le Plateau Picard,
  - ✓ le Clermontois,
  - ✓ le Noyonnais.

Le périmètre est réparti sur 200 exploitations dont 145 sont situées dans l'Aisne et 52 dans l'Oise. Les sièges sociaux de 3 des exploitations sont situés en Seine et Marne.

Les exploitations disposent souvent de surfaces supérieures à 250 hectares (moyenne de 216 ha). Il s'agit donc de grandes cultures céréalières et industrielles. Il existe toutefois des exploitations plus petites dans les secteurs plus vallonnés. Le parcellaire des exploitations dépend de la nature des sols et de l'environnement. Au total les 200 exploitations disposent de 43 246,29 ha de surface agricole utile.

Les exploitations agricoles retenues ont peu d'élevages. Sur ces exploitations, de cette nouvelle extension du plan d'épandage du Calcifield, 21 exploitations agricoles ont un ou plusieurs élevages. Pour ces dernières, un bilan de fertilisation a été réalisé afin de vérifier la compatibilité de la présence de déjections animales avec l'intégration des parcellaires dans le périmètre d'épandage de Calcifield.

D'autres exploitations utilisent des effluents organiques extérieurs. L'exploitant a présenté dans des tableaux la teneur en azote de chaque effluent, la dose d'épandage et la surface annuelle épandue.



D'une manière générale, comme actuellement prévu par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 : « **Article 11.10. Contrat d'épandage** [...] Ce contrat doit spécifier que les parcelles recevant des boues issues de la société GREENFIELD ne doivent pas être fertilisées ou amendées, la même année, par des effluents ou des boues issues d'autres installations industrielles ou stations d'épuration urbaines et par un autre sous-produit soumis à un plan d'épandage si l'apport de ce sous-produit sur le plan agronomique n'est pas complémentaire à celui des boues. »

En effet les superpositions de plans d'épandage sont donc à éviter autant que possible. La superposition de deux plans d'épandage devra toujours être justifiée et ne peut s'effectuer que dans des cas limités. Elle ne doit pas nuire à la traçabilité des épandages.

Il peut y avoir superposition de plans d'épandage moyennant le respect de certaines conditions.

Ces conditions sont les suivantes :

- complémentarité agronomique des effluents,
- respect des flux limites réglementaires ETM et CTO (un cumul des deux effluents doit être effectué),
- respect des bilans globaux de fertilisation (équilibre apports / besoins des cultures ; valeurs limites en azote fixées par la réglementation ICPE et zones vulnérables),
- épandage d'un seul effluent au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

Le cas échéant, ces prescriptions seront reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation dans le cas d'une issue favorable de la demande.

La démonstration de complémentarité actuelle n'ayant été faite que sur l'azote, les autres conditions devront être justifiées avant tout épandage de Calcifield.

L'avis de la MUAD sera recherché notamment sur cet aspect.

Nota : pour pouvoir l'intégrer à un éventuel futur arrêté inter-préfectoral d'autorisation, un listing des différents flots du plan d'épandage devra être fourni avant présentation en CODERST.

#### 7.4. Détermination de la dose agronomique

Le calcul des tonnages à apporter prend en compte :

- les apports d'une tonne de Calcifield ;
- la dose d'azote organique ne doit pas dépasser 170 kg/ha de surface agricole utile épandable par an, selon les préconisations de l'Aisne et de l'Oise (5<sup>e</sup> programme d'action Nitrates....) ;
- les besoins en phosphore qui selon les préconisations ne doivent pas dépasser 300 kg/ha ;
- les besoins en potassium et magnésium des successions culturales pour 3 ans ;
- les besoins d'entretien calcique entre deux épandages de Calcifield soit pour 5 ans.

Le calcul des doses agronomiques nécessaires est effectué pour deux principales successions culturales rencontrées sur le périmètre d'épandage. Il s'agit :

- Succession A : betteraves – blé – colza
- Succession B : colza – blé – blé.

Le calcul des doses d'apport en fonction des successions culturales est réuni dans le tableau suivant

Calcul des doses d'apport pour les rotations envisagées	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	MgO	CaO
Éléments totaux contenus dans 1 tonne de Calcifield (kg/t) (analyses réalisées de janvier 2010 à février 2014)	2	0,6	0,35	2,6	203
<b>Besoin de la succession culturale en kg/ha</b>					
Succession A	170	300	308	65	4 250
Succession B	170	300	262	49	4 250
<b>Tonnage correspondant de Calcifield (en t/ha)</b>					
Succession A	85	500	880	25	20
Succession B	85	500	748	18	20

L'épandage du Calcifield sera réalisé l'été de préférence devant des cultures de tête de rotation : betteraves, colza, maïs ou pommes de terre.

Pour l'azote, l'épandage à 15 t/ha de Calcifield n'apporte que 30 kg/ha d'azote organique.

Le calcium et le magnésium contenus dans le Calcifield constituent un facteur limitant mais non déterminant pour la dose agronomique.

Les facteurs limitant réellement la dose d'épandage sont les suivants:

- le flux de matière sèche par hectare sur 10 ans fixé à 30 tonnes (une demande de dérogation à 35t/ha est renouvelée) ;
- le rapport C / N élevé du Calcifield.

Le produit présente un rapport C/N compris entre 25.86 et 71.05 (43,8 en moyenne) pouvant pénaliser la culture qui suit l'épandage par une concurrence pour l'utilisation de l'azote du sol entre le Calcifield, les besoins de la culture en place et les résidus de récolte du précédent cultural.

Pour cette raison la dose maximale d'épandage est fixée à 20 t/ha et les épandages d'été avant une culture de printemps seront privilégiés.

#### Apport de matières sèches

Dans le cas général, la dose finale retenue ne doit pas dépasser 30 tonnes de matière sèche (MS) à l'hectare, sur une période de 10 ans, hors apport de chaux.

Cette limite est atteinte avec un épandage de 20 t/ha de produits brut tous les 4 ans avec une siccité moyenne de 57,4 %.

L'arrêté ministériel du 3 avril 2000 (art. 12.3.4 alinéa 4) autorise par dérogation un apport maximal de 60 t/ha de MS sur 10 ans, sur la base d'arguments agronomiques fondés.

L'exploitant a estimé l'intérêt agronomique d'épandre 35 t de MS / ha : l'apport de matières organiques au sol sur cette période serait de 105 kg/ha/an contre 79 kg/ha/an et l'apport de CaO de 1218 kg/ha/an au lieu de 995 kg/ha/an.

Le pétitionnaire en conclut alors que l'intérêt agronomique d'un épandage de 35 t/ha de matières sèches est par conséquent supérieur à celui d'un épandage de 24 t/ha de matières sèches sur 10 ans.

L'arrêté préfectoral du 29 avril 2011, encadrant les activités d'épandage de la société, autorisait déjà un apport de matières sèches par le Calcifield au plus égal à 35 t/ha sur une période de 10 ans.

Dans le cadre de cette nouvelle extension, l'exploitant réitère la demande de dérogation pour un apport de 35 t/ha de matière sèches sur 10 ans.

#### Bilan de fertilisation global – Méthode CORPEN

Notamment afin de juger de la compatibilité des épandages de Calcifield avec les utilisations amendement organiques, un bilan de fertilisation global a été réalisé sur l'azote, le phosphore et la potasse pour toutes les exploitations.

Le bilan ôte les quantités d'éléments fertilisants exportés par les cultures à celles produites par les animaux : toutes les exploitations ayant un élevage ont un bilan de fertilisation déficitaire démontrant que l'apport d'amendement organique est compatible avec l'apport de Calcifield.

Cependant, afin de permettre une bonne traçabilité, la MUAD 02 déconseille d'apporter ces deux types d'amendements (déjection animales + Calcifield) la même année sur la même parcelle.

#### Bilan azoté

Ce calcul s'appuie sur une démarche validée par les SATEGE et la MUAD. Les calculs sont faits pour toutes les exploitations et prend en compte les autres apports organiques extérieurs (voir paragraphe 7.3).

Il compare la quantité d'azote totale à gérer sur l'exploitation (Calcifield + effluents agricole + autres effluents) au besoin des différentes cultures d'assolement. Le ratio calculé est comparé à une valeur guide de 60 %.

Toutes les exploitations ont un indicateur inférieur à 60 %, leur intégration au plan d'épandage du Calcifield est donc a priori possible.

**Annexe 2** >

Ordonnance de désignation de la commission  
d'enquête du tribunal administratif  
E15000160/80 du 31 août 2015

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

14, rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens Cedex

Téléphone : 03.22.33.61.70

Télécopie : 03.22.33.61.71

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16H30

E15000160 / 80

Monsieur le préfet de l'Aisne  
Direction départementale des territoires  
50 bd de Lyon  
02011 LAON CEDEX

Dossier n° : E15000160 / 80

(à rappeler dans toutes correspondances)

VOS REF. : affaire suivie par Mme Gerzaguët

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION CE + PROVISION

**Objet** : - la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par la SAS GREENFIELD dont le siège social et l'usine sont à Château-Thierry, relative à l'extension du périmètre d'épandage du calcifié sur le territoire de 351 communes (249 dans l'Aisne et 102 dans l'Oise)

Monsieur le préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné la commission d'enquête, présidée par Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier (ER), demeurant 61 rue Aristide Briand à VERNEUIL-EN-HALATTE (60550) (tel : 03-44-24-47-15 ; portable : 06-87-35-13-90), en vue de procéder à une enquête citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le président de la commission d'enquête avant de fixer les heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Greffier en Chef,  
ou par délégation,



DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

31/08/2015

N° E15000160 /80

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF

### Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 28 juillet 2015, la lettre par laquelle le préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires) demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet :

*- la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par la SAS GREENFIELD dont le siège social et l'usine sont à Château-Thierry, relative à l'extension du périmètre d'épandage du calcifié sur le territoire de 351 communes (249 dans l'Aisne et 102 dans l'Oise) ;*

Vu le code de l'environnement ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

#### Président :

Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier (ER),

#### Membres titulaires :

Monsieur Michel MARSEILLE, ingénieur (ER),

Monsieur Alain RODIER, responsable sécurité environnement hygiène dans un établissement type Sévésos (ER),

Monsieur René MORET, directeur d'école (ER),

Monsieur Claude BREHIN, directeur départemental adjoint des territoires (ER),

Monsieur Jacques ALAURENT, ingénieur des arts et manufactures (ER),

Monsieur François ROUALET, géomètre-expert.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Michel MARSEILLE, membre titulaire de la commission.

**Membres suppléants :**

Monsieur André-Noël STERN, assistant technique à la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne (ER),  
Monsieur Michel LEROY, directeur d'établissement médico-social (ER).

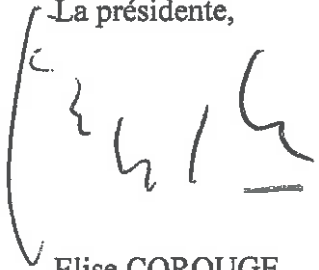
En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

**ARTICLE 2** : la SAS GREENFIELD versera dans délai d'un mois, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64 une provision d'un montant de 2500 euros.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires), aux membres de la commission d'enquête, à la SAS GREENFIELD en qualité de maître d'ouvrage et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Amiens, le 31/08/2015

-La présidente,  
  
Elise COROUGE

**Annexe 3** >

Arrêté préfectoral IC/2015/128  
du 16 septembre 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement*

*Direction départementale des territoires  
Service Environnement*

*Unité gestion des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement, Déchets*

**IC/2015/ 129**

**dossier n°8553**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT L'OUVERTURE  
D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE  
D'AUTORISATION D'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE  
D'ÉPANDAGE DU CALCIFIELD SUR DES PARCELLES  
AGRICOLES DE 249 COMMUNES DE L' AISNE ET  
102 COMMUNES DE L'OISE, PRÉSENTÉE PAR LA SAS  
GREENFIELD SITUÉE À CHÂTEAU-THIERRY.**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.512-14 et suivants ;

VU la demande en date du 29 avril 2015, déposée le 04 mai 2015 par la SAS GREENFIELD en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le périmètre d'épandage du calcifield sur des parcelles agricoles de 249 communes de l'Aisne et 102 communes de l'Oise ;

VU l'étude d'impact et les pièces présentes dans le dossier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2015 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'ordonnance n°E15000160/80 de Madame le Président du tribunal administratif d'Amiens en date du 31 août 2015 portant désignation de :

- Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier, en retraite, en qualité de Président de la commission d'enquête ;
- Monsieur Michel MARSBILLE, ingénieur, en retraite, en qualité de membre de cette commission ;
- Monsieur Alain RODIER, responsable sécurité environnement hygiène dans un établissement type Seveso, en retraite, en qualité de membre de cette commission ;
- Monsieur René MORET, directeur d'école, en retraite, en qualité de membre de cette commission ;
- Monsieur Claude BREHIN, directeur départemental adjoint des territoires, en retraite, en qualité de membre de cette commission ;
- Monsieur Jacques ALAURENT, ingénieur des arts et manufactures, en retraite, en qualité de membre de cette commission ;
- Monsieur François ROUALET, géomètre-expert, en qualité de membre de cette commission ;
- Monsieur André-Noël STERN, assistant technique à la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne, en retraite, en qualité de membre suppléant de cette commission ;
- Monsieur Michel LEROY, directeur d'établissement médico-social, en retraite, en qualité de membre suppléant de cette commission ;



CONSIDÉRANT que les activités de la SAS GREENFIELD relèvent de l'autorisation après enquête publique,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

La SAS GREENFIELD demande l'autorisation d'étendre le périmètre d'épandage du calcifield issu de son site sur des parcelles agricoles de 249 communes de l'Aisne et 102 communes de l'Oise.

Il sera procédé à une enquête publique dans les communes suivantes :

- de l'Aisne : ACHERY, ACY, AGNICOURT-ET-SEHELLES, AIZELLES, AMBLENY, AMBRIEF, AMIGNY-ROUY, ANGUILCOURT LE SART, ANIZY-LE-CHATEAU, ARCY-SAINTE-RESTITUE, ARRANCY, ARTONGES, ASSIS-SUR-SERRE, ATHIES-SOUS-LAON, AUBENTON, AUBIGNY-EN-LAONNOIS, AULNOIS-SOUS-LAON, AUTREMENCOURT, BARENTON-BUGNY, BEAURIEUX, BELLEU, BERLANCOURT, BERNY-RIVIERE, BERRIEUX, BERRY-AU-BAC, BERTAUCOURT-EPOURDON, BERZY-LE-SEC, BEUGNEUX, BEZU-SAINTE-GERMAIN, BIEUXY, BILLY-SUR-AISNE, BILLY-SUR-OURCQ, BLANZY-LES-FISMES, BLERANCOURT, BOIS-LES-PARGNY, BOURG-ET-COMIN, BRAINE, BRAYE, BRAYE-EN-LAONNOIS, BRENELLE, BRISSAY CHOIGNY, BRISSY-HAMEGICOURT, BUCY-LE-LONG, BUCY-LES-CERNY, BUZANCY, CAMELIN, CAUMONT, CERNY-EN-LAONNOIS, CERSEUIL, CHACRISE, CHALANDRY, CHAMBRY, CHAMOUILLE, CHASSEMY, CHATEAU-THIERRY, CHAUDARDES, CHAUDUN, CHAUNY, CHAVIGNY, CHAVONNE, CHERY-LES-POUILLY, CHEVENNES, CHEZY-EN-ORXOIS, CHEZY-SUR-MARNE, COEUVRES-ET-VALSERY, COLLIGIS-CRANDELAIN, CONCEVREUX, CORBENY, COULONGES-COHANS, COURBES, COURBOIN, COURCELLES-SUR-VESLES, COURCHAMPS, COURMELLES, COUVRELLES, COUVRON-ET-AUMENCOURT, CRECY-AU-MONT, CRECY-SUR-SERRE, CREPY, CROUY, CUFFIES, CUIRIEUX, CUIRY-HOUSSE, CUIRY-LES-CHAUDARDES, CUISSY-ET-GENY, CUISY-EN-ALMONT, CUTRY, CYS-LA-COMMUNE, DHUIZEL, DOMMIERS, EPAUX-BEZU, ESSISES, ETREPILLY, EVERGNICOURT, FAVEROLLES, FILAIN, FONTENELLE-EN-BRIE, FONTENOY, FRESNES-EN-TARDENOIS, GANDELU, GERCY, GERNICOURT, GIZY, GLENNES, GRAND-ROZOY, GRANDLUP-ET-FAY, GRISOLLES, GRONARD, GUIGNICOURT, HARY, HAUTEVESNES, JUMIGNY, JUSSY, JUVIGNY, JUVINCOURT-ET-DAMARY, L'EPINE-AUX-BOIS, LA CROIX-SUR-OURCQ, LA FERTE-CHEVRESIS, LA FERTE-MILON, LA NEUVILLE-BOSMONT, LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT, LAON, LAVERSINE, LE PLESIER-HULEU, LE SOURD, LESGES, LEURY, LIME, LOGNY-LES-AUBENTON, LONGPONT, LONGUEVAL-BARBONVAL, LOUATRE, MAAST-ET-VIOLAINE, MAIZY, MARCY-SOUS-MARLE, MARGIVAL, MARLE, MARTIGNY-COURPIERRE, MAYOT, MENNESSIS, MENNEVILLE, MERCIN-ET-VAUX, MESBRECUOT-RICHECOURT, MEURIVAL, MISSY-AUX-BOIS, MOLINCHART, MONCEAU-LE-WAAST, MONCEAU-LES-LEUPS, MONTAIGU, MONTCHALONS, MONTFAUCON, MONTHENAULT, MONTIGNY-LENGRAIN, MONTIGNY-SOUS-MARLE, MONTIGNY-SUR-CRECY, MONTLEVON, MORSAIN, MORTEFONTAINE, MORTIERS, MOUSSY-VERNEUIL, MUSCOURT, NANTEUIL-LA-FOSSE, NESLE-LA-MONTAGNE, NEUFCHATEL-SUR-AISNE, NOGENT-L'ARTAUD, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE, NOYANT-ET-ACONIN, OGNES, OSTEL, OULCHES-LA-VALLEE-FOULON, OULCHY-LE-CHATEAU, PANCY-COURTECON, PARCY-ET-TIGNY, PARGNY-LES-BOIS, PERNANT, PIERREPONT, PLEINE SELVE, PLOISY, PLOYART-ET-VAURSEINE, PONTAVERT, PRESLES-ET-BOVES, PROUVAIS, PUISEUX-EN-RETZ, QUINCY-SOUS-LE-MONT, REMIES, RENANSART, RESSONS-LE-LONG, RIBEMONT, ROGECOURT, RONCHERES, ROUCY, ROZIERES-SUR-CRISE, ROZOY-BELLEVALLE, SACONIN-ET-BREUIL, SAINS-RICHAUMONT, SAINT-AUBIN, SAINT-BANDRY, SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT, SAINT-GOBERT, SAINT-PAUL-AUX-BOIS, SAINT-PIERRE-AIGLE, SAINT-PIERREMONT, SAINT-REMY-BLANZY, SAINTE-CROIX, SANCY-LES-CHEMINOTS, SELENS, SEPTMONTS, SERCHES, SERGY, SERINGES-ET-NESLES, SERVAIS, SERVAL, SINCENY, SISSONNE, SOUCY, SOUPIR, SURFONTAINE, TAILLEFONTAINE, TARTIERS, TAVAUX-ET-PONTSERICOURT, TERNY-SORNY, THENAILLES, TOULIS-ET-ATTENCOURT, TRAVECY, TROSLY-LOIRE, VASSOGNE, VAUXCERE, VAUXREZIS, VENDIERES, VENDRESSE-BEAULNE,

VERSIGNY, VESLES-ET-CAUMONT, VEUILLY-LA-POTERIE, VEZAPONIN, VIEL-ARCY, VIELS-MAISONS, VIERZY, VIFFORT, VIGNEUX-HOCQUET, VILLEMONTAIRE, VILLEQUIER-AUMONT, VILLERS-EN-PRAYERES, VILLERS-HELON, VILLERS-LE-SEC, VILLERS-SUR-FERE, VIVIERES, VOULPAIX, VREGNY.

- de l'Oise : ACY-EN-MULTIEN, ANTILLY, ATTICHY, AUGER-SAINT-VINCENT, AVRIGNY, BABOEUF, BAILLEUL-LE-SOC, BARBERY, BARON, BERNEUIL-SUR-AISNE, BIENVILLE, BIERMONT, BOREST, BOUILLANCY, BOULLARRE, BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CATENOY, CHAMANT, CHELLES, CHEVRIERES, CLAIROIX, COIVREL, CONCHY-LES-POTS, COUDUN, COURTEUIL, CRAMOISY, CRESSONSACQ, CREVECOEUR-LE-PETIT, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, CUTS, EPINEUSE, ERMENONVILLE, ETAVIGNY, EVE, FONTAINE-CHAALIS, FRESNOY-LE-LUAT, GIRAUMONT, GOURNAY-SUR-ARONDE, HAINVILLERS, HAUTEFONTAINE, JAULZY, JONQUIERES, LA NEUVILLE-ROY, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, LACHELLE, LASSIGNY, LE MESNIL-SAINT-FIRMIN, LE PLESSIS-BELLEVILLE, LEVIGNEN, Maignelay-Montigny, MARGNY-LES-COMPIEGNE, MARGNY-SUR-MATZ, MAROLLES, MARQUEGLISE, MAYSEL, MELICOCQ, MONT L'EVEQUE, MONTAGNY-SAINTE-FELICITE, MONTATAIRE, MONTEPILLOY, MORIENVAL, MORTEFONTAINE, MORTEMBER, MOYENNEVILLE, NAMPCEL, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, NERY, NEUFCHELLES, PIERREFONDS, PLAILLY, PRONLEROY, RAVENEL, RETHONDES, RICQUEBOURG, ROCQUEMONT, ROCQUENCOURT, ROSIERES, ROUVILLE, ROUVILLERS, ROYE-SUR-MATZ, RULLY, SACY-LE-GRAND, SACY-LE-PETIT, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SAINT-REMY-EN-L'EAU, SAINT-SAUVEUR, SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, SAINT-VAAST-LES-MELLO, SAINTINES, SENLIS, SILLY-LE-LONG, THIVERNY, TROSLY-BREUIL, TRUMILLY, VANDELICOURT, VARINFROY, VER-SUR-LAUNETTE, VERBERIE, VIGNEMONT, WACQUEMOULIN.

Cette enquête se déroulera du 04 novembre 2015 au 04 décembre 2015 inclus.

Par décision motivée, le Président de la commission d'enquête peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

#### ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le public pourra prendre connaissance du dossier, qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, dans les 35 mairies des communes suivantes aux heures habituelles d'ouverture.

Ce dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture (<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques>)

La commission d'enquête désignée, représentée par un ou plusieurs de ses membres, sera présente aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU - Mairie de	DEPARTEMENT
Mercredi 4 novembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	BRAINE	AISNE
Mercredi 4 novembre 2015	De 15 h 00 à 18 h 00	MARLE	AISNE
Mercredi 4 novembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	SISSONNE	AISNE
Mercredi 4 novembre 2015	De 14 h 30 à 17 h 30	VIVIERES	AISNE
Mercredi 4 novembre 2015	De 14 h 00 à 17 h 00	CUISE-LA-MOTTE	OISE
Mercredi 4 novembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	MAIGNELAY-MONTIGNY	OISE
Mercredi 4 novembre 2015	De 14 h 00 à 17 h 00	SACY-LE-GRAND	OISE
Mardi 10 novembre 2015	De 15 h 00 à 18 h 00	AMBLÉNY	AISNE
Mardi 10 novembre 2015	De 14 h 30 à 17 h 30	VIERZY	AISNE

JOURS	HEURES	LIEU - Mairie de	DEPARTEMENT
Jeudi 12 novembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	TRUMILLY	OISE
Samedi 14 novembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	CHATEAU-THIERRY	AISNE
Samedi 14 novembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	CHAUNY	AISNE
Samedi 14 novembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	CONCHY-LES-POTS	OISE
Samedi 14 novembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	ERMENONVILLE	OISE
Mercredi 18 novembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	ETAVIGNY	OISE
Jeudi 19 novembre 2015	De 15 h 00 à 18 h 00	LA FERTE-MILON	AISNE
Jeudi 19 novembre 2015	De 14 h 30 à 17 h 30	SERGY	AISNE
Vendredi 20 novembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	VERSIGNY	AISNE
Samedi 21 novembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	CORBENY	AISNE
Lundi 23 novembre 2015	De 15 h 00 à 18 h 00	MARQUEGLISE	OISE
Lundi 23 novembre 2015	De 15 h 00 à 18 h 00	NAMPCEL	OISE
Mardi 24 novembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	HARY	AISNE
Jeudi 26 novembre 2015	De 15 h 00 à 18 h 00	CRECY-SUR-SERRE	AISNE
Vendredi 27 novembre 2015	De 15 h 00 à 18 h 00	TROSLY-LOIRE	AISNE
Vendredi 27 novembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	SENLIS	OISE
Samedi 28 novembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	JUVIGNY	AISNE
Samedi 28 novembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	BAILLEUL-LE-SOC	OISE
Samedi 28 novembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	MARGNY-LES-COMPIEGNE	OISE
Vendredi 4 décembre 2015	De 14 h 00 à 17 h 00	AUBENTON	AISNE
Vendredi 4 décembre 2015	De 15 h 00 à 18 h 00	LAON	AISNE
Vendredi 4 décembre 2015	De 14 h 30 à 17 h 30	MONTFAUCON	AISNE
Vendredi 4 décembre 2015	De 14 h 00 à 17 h 00	RIBEMONT	AISNE
Vendredi 4 décembre 2015	De 14 h 00 à 17 h 00	CRAMOISY	OISE
Vendredi 4 décembre 2015	De 15 h 00 à 18 h 00	LE MESNIL-SAINT-FIRMIN	OISE
Vendredi 4 décembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	MORIENVAL	OISE

### **ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les 249 communes de l'Aisne et 102 communes de l'Oise concernées par le périmètre d'épandage.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera notamment l'objet de l'enquête, les communes concernées par l'épandage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique et que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions ou un refus ; il indiquera les noms et qualités des membres de la commission d'enquête et fera connaître les lieux, les jours et heures où ces derniers recevront les observations des intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier. L'avis rappellera que le dossier contient une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale et, le cas échéant la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées. Il rappellera la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et il sera publié sur le site internet de la préfecture (<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement>).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Aisne et de l'Oise. En outre, l'avis sera affiché, de façon visible depuis la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès au site de production des boues à épandre. L'avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. L'exploitant est dispensé de réaliser l'affichage de cet avis sur les parcelles concernées par l'épandage, la surface considérée pour le projet rendant matériellement impossible cette voie de publicité.

#### **ARTICLE 4 – OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans les mairies de permanences.

Le public pourra également les adresser au Président de la commission d'enquête, par lettre, à la mairie de BRAINE, siège de l'enquête. Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

En outre, les observations écrites ou orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures sus-mentionnés ou par voie électronique à l'adresse « [ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr) » en précisant dans l'objet du courrier « **autorisation - enquête publique - SAS GREENFIELD** » (ces observations doivent être transmises avant la fin de l'enquête publique).

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du dossier seront publiés sur le site internet de la préfecture ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 5 – COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

#### **ARTICLE 6 – VISITE DES LIEUX**

Lorsqu'un ou plusieurs membres de la commission d'enquête ont l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, ils en informent au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

#### **ARTICLE 7 – AUDITION DE PERSONNES**

Le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le président de la commission d'enquête dans son rapport.

#### **ARTICLE 8 – RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC**

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le président de la commission d'enquête en informe le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le président de la commission d'enquête définit en concertation avec le préfet et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexées au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, le président de la commission d'enquête peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le président de la commission d'enquête avec le rapport de fin d'enquête au préfet. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

#### **ARTICLE 9 – RAPPORT ET CONCLUSIONS**

A l'issue de l'enquête, le président de la commission d'enquête rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique au préfet de l'Aisne, direction départementale des territoires – service environnement – unité ICPE, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX – l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la commission d'enquête par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et dans les mairies des communes de permanences où s'est déroulée l'enquête, de la copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

#### **ARTICLE 10 - ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE**

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. ~~L'enquête complémentaire~~ est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

## ARTICLE 11 – INFORMATION ET DÉCISION

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus d'épandre.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Sylvain VIGNERON de la SEDE ENVIRONNEMENT, Agence Nord-Picardie – 2 rue des Archers – ZI du Moulin – CS 50156 – 62453 BAPAUME – Tél. 03.21.21.35.70 ou à la Direction départementale des territoires, Service Environnement, Unité gestion des ICPE, Déchets, 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex.

## ARTICLE 12 – DÉLIBÉRATION DES COMMUNES :

Les conseils municipaux des 249 communes de l'Aisne et 102 communes de l'Oise concernées seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

M. Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier, en retraite, est désigné en qualité de Président de la commission chargée de conduire l'enquête sur le projet indiqué ci-dessus ;

M. Michel MARSEILLE, ingénieur, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour participer à cette commission d'enquête ;

M. Alain RODIER, responsable sécurité environnement hygiène dans un établissement type Seveso, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour participer à cette commission d'enquête ;

M. René MORET, directeur d'école, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour participer à cette commission d'enquête ;

M. Claude BREHIN, directeur départemental adjoint des territoires, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour participer à cette commission d'enquête ;

M. Jacques ALAURENT, ingénieur des arts et manufactures, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour participer à cette commission d'enquête ;

M. François ROUALET, géomètre-expert, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour participer à cette commission d'enquête ;

M. André-Noël STERN, assistant technique à la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne, en retraite, est désigné en qualité de suppléant aux commissaires enquêteurs. Il remplacera un des titulaires en cas d'empêchement et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

M. Michel LFROY, directeur d'établissement médico-social, en retraite est désigné en qualité de suppléant aux commissaires enquêteurs. Il remplacera un des titulaires en cas d'empêchement et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Michel MARSEILLE, membre titulaire de la commission.

## ARTICLE 14 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, les Sous-Préfets de l'Aisne et de l'Oise concernés, les Maires des 249 communes de l'Aisne et 102 communes de l'Oise concernées, ainsi que les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal administratif d'AMIENS, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au responsable du projet.

Laon, le

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Bachir BAKHTI

ANNULÉ

ANNULÉ



**Annexe 4** ➤ **Annonces légales dans les journaux locaux**

Vos références : GERZAGUET N./PREF02 ENQUETE

**GREENFIELD SAS**  
**ZI DE LA GRANDE BORNE**  
**02400 CHATEAU THIERRY**

Nos références :  
**0001800699/010/0000337491/COMR01/G05**

---

### Attestation de parution

**L'annonce qui suit est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans Le Parisien (édition 60), rubrique "E1 - Enquête publique" le 16.10.2015, 06.11.2015.**

Fait à Saint-Ouen, le 25.09.2015,

Le Directeur Général du Parisien et d'Aujourd'hui en France - Directeur de la publication,



---

Le Parisien - Aujourd'hui en France.  
Service annonces légales et Judiciaires  
Contact commercial : 01 40 10 51 51 - email : [legales@leparisien.fr](mailto:legales@leparisien.fr)  
25 av. Michelet 93405 Saint-Ouen Cedex - S.A.S. au capital de 2 430 000 € - RC Nanterre B 389 505 850  
Siège social : 738 rue Yves Kermen, 92658 Boulogne Billancourt - Identifiant TVA : FR 78 389 505 850

---



**PICARDIE MATIN PUBLICITE**  
29, rue de la République  
80 000 Amiens

# *Attestation de Parution*

**PICARDIE MATIN PUBLICITE**

Certifie avoir reçu cette annonce légale pour parution dans le COURRIER PICARD

Libellé de l'annonce : ENQUETE PUBLIQUE

Département : AISNE ET OISE

Date de parution : 12.10.2015 ET 05.11.2015

# Direction départementale des territoires de l'Aisne

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'autorisation d'extension du périmètre d'épandage du calcifield issu du site de la SAS GREENFIELD de CHATEAU-THIERRY sur des parcelles agricoles de 249 communes de l'Aisne et 102 communes de l'Oise.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté préfectoral

N° IC/2015/129 en date du 16 septembre 2015, une enquête publique qui sera ouverte du 4 novembre 2015 au 4 décembre 2015 inclus, relative à la demande d'autorisation présentée par la SAS GREENFIELD dont le siège social est situé à CHATEAU-THIERRY (02400) - ZI La Grande Borne, portant sur l'extension du périmètre d'épandage du calcifield issu du site précité, sur des parcelles agricoles de 249 communes de l'Aisne et 102 communes de l'Oise. Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient l'étude d'impact, l'avis émis par l'autorité environnementale et l'avis émis par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAOQ), aux mairies des communes de permanences citées ci-dessous aux heures habituelles d'ouverture, ou sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) et formuler éventuellement ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par correspondance au président de la commission d'enquête à la mairie de BRAINE, siège de l'enquête, ou par voie électronique à l'adresse

"[dot-env-icpe@aisne.gouv.fr](mailto:dot-env-icpe@aisne.gouv.fr)" en précisant dans l'objet du courrier "autorisation - enquête publique - SAS GREENFIELD". Ces observations doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête.

Des informations peuvent également être demandées auprès de M. Sylvain VIGNERON de la SEDE ENVIRONNEMENT, Agence Nord-Picardie - 2 rue des Archers - ZI du Moulin - CS 50156 - 02453 BAPAUME - Tel 03.21.21.35.70, représentant la SAS GREENFIELD, ou à la Direction départementale des territoires - Service environnement - Unité ICPE, déchets - 50 Boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex.

M. Jean-Yves MAJNECOURT, est désigné en qualité de Président de la commission d'enquête sur le projet indiqué ci-dessus.

M. Michel MARSEILLE, M. Alain RODIER, M. René MORET, M. Claude BREHIN, M. Jacques ALAURENT, M. François ROUALET sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs pour participer à cette commission d'enquête.

M. André-Noni STERIN, M. Michel LEROY sont désignés en qualité de suppléants aux commissaires enquêteurs. Ils remplaceront un des titulaires en cas d'empêchement et exerceront alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Yves MAJNECOURT, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Michel MARSEILLE, membre titulaire de la commission.

La commission d'enquête désignée, représentée par un ou plusieurs de ses membres, sera présente aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEUX - MAIRIES DE
Mercredi 4 novembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00	BRAINE
Mercredi 4 novembre 2015	de 15 h 00 à 18 h 00	MARLE
Mercredi 4 novembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00	SISSONNE
Mercredi 4 novembre 2015	de 14 h 30 à 17 h 30	VIVIERES
Mercredi 4 novembre 2015	de 14 h 00 à 17 h 00	CUISE-LA-MOTTE
Mercredi 4 novembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00	MAIGNELAY-MONTIGNY
Mercredi 4 novembre 2015	de 14 h 00 à 17 h 00	SACY-LE-GRAND
Mardi 10 novembre 2015	de 15 h 00 à 18 h 00	AMBLENY
Mardi 10 novembre 2015	de 14 h 30 à 17 h 30	VIERZY
Jeudi 12 novembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00	TRUMILLY
Samedi 14 novembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00	CHATEAU-THIERRY
Samedi 14 novembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00	CHAUNY
Samedi 14 novembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00	CONCHY-LES-POTS
Samedi 14 novembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00	ERMENONVILLE
Mercredi 18 novembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00	ETAVIGNY
Jeudi 19 novembre 2015	de 15 h 00 à 18 h 00	LA FERTE-MILON
Jeudi 19 novembre 2015	de 14 h 30 à 17 h 30	SERGY
Vendredi 20 novembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00	VERSIGNY
Samedi 21 novembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00	CORBENY
Lundi 23 novembre 2015	de 16 h 00 à 18 h 00	MARQUEGLISE
Lundi 23 novembre 2015	de 15 h 00 à 18 h 00	RAMPCEL
Mardi 24 novembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00	HARY
Jeudi 26 novembre 2015	de 15 h 00 à 18 h 00	CRECY-SUR-SERRE
Vendredi 27 novembre 2015	de 15 h 00 à 18 h 00	TROSLY-LOIRE
Vendredi 27 novembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00	SENLIS
Samedi 28 novembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00	JUVIGNY
Samedi 28 novembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00	BAILLEUL-LE-SOC
Samedi 28 novembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00	MARGNY-LES-COMPIEGNE
Vendredi 4 décembre 2015	de 14 h 00 à 17 h 00	AUBENTON
Vendredi 4 décembre 2015	de 15 h 00 à 18 h 00	LAON
Vendredi 4 décembre 2015	de 14 h 30 à 17 h 30	MONTFAUCON
Vendredi 4 décembre 2015	de 14 h 00 à 17 h 00	RIBEMONT
Vendredi 4 décembre 2015	de 14 h 00 à 17 h 00	CRAMOISY
Vendredi 4 décembre 2015	de 15 h 00 à 18 h 00	LE MESNIL-SAINT-FIRMIN
Vendredi 4 décembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00	MORIEUNVAL

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), dans les mairies des 35 communes du tableau ci-dessus, et sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus d'épandre.

Pour le Directeur départemental des Territoires de l'Aisne et par délégation,  
Le responsable de l'unité  
Thomas BOSSUYT

Enquête publique E15000160/80 - 4 novembre au 4 décembre 2015 inclus -  
Demande d'autorisation d'extension du périmètre d'épandage du Calcifield sur des parcelles agricoles  
de 249 communes de l'Aisne et 102 communes de l'Oise par

GREENFIELD SAS de Château-Thierry

## ATTESTATION DE PARUTION Commission départementale des territoires de l'Aisne

Parution(s) le(les) dans.....

17/10 F. D.S.M.

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Édition(s).....

Demande d'autorisation d'extension du périmètre d'épandage du calcifield issu du site de la SAS GREENFIELD de CHATEAU-THIERRY sur des parcelles agricoles de 249 communes de l'Aisne et 102 communes de l'Oise.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté préfectoral N° IC/2015/129 en date du 16 septembre 2015, une enquête publique qui sera ouverte du 4 novembre 2015 au 4 décembre 2015 inclus, relative à la demande d'autorisation présentée par la SAS GREENFIELD dont le siège social est situé à CHATEAU-THIERRY (02400) – ZI La Grande Borne, portant sur l'extension du périmètre d'épandage du calcifield issu du site précité, sur des parcelles agricoles de 249 communes de l'Aisne et 102 communes de l'Oise.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient l'étude d'impact, l'avis émis par l'autorité environnementale et l'avis émis par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAOQ), aux mairies des communes de permanences citées ci-dessous aux heures habituelles d'ouverture, ou sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) et formuler éventuellement ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par correspondance au président de la commission d'enquête à la mairie de BRAINE siège de l'enquête, ou par voie électronique à l'adresse « [ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr) » en précisant dans l'objet du courrier « autorisation – enquête publique – SAS GREENFIELD ». Ces observations doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête.

Des informations peuvent également être demandées auprès de M. Sylvain VIGNERON de la SEDE ENVIRONNEMENT, Agence Nord-Picardie – 2 rue des Archers – ZI du Moulin – CS 50156 – 62453 BAPAUME – Tél 03.21.21.35.70, représentant la SAS GREENFIELD, ou à la Direction départementale des territoires – Service environnement – Unité ICPE, déchets - 50 Boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex.

M. Jean-Yves MAINBCOURT, est désigné en qualité de Président de la commission d'enquête sur le projet indiqué ci-dessus ; M. Michel MARSEILLE, M. Alain RODIER, M. René MORET, M. Claude BREHIN, M. Jacques ALAURENT, M. François ROUALET sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs pour participer à cette commission d'enquête ; M. André-Noël STERN, M. Michel LEROY sont désignés en qualité de suppléants aux commissaires enquêteurs. Ils remplaceront un des titulaires en cas d'empêchement et exerceront alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure. En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Yves MAINBCOURT, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Michel MARSEILLE, membre titulaire de la commission.

La commission d'enquête désignée, représentée par un ou plusieurs de ses membres, sera présente aux jours, heures et lieux suivants :

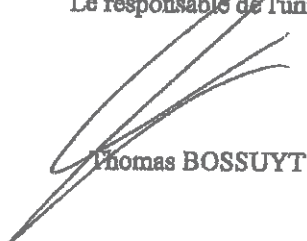
JOURS	HEURES	LIEUX – MAIRIES
Mercredi 4 novembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	BRAINE
Mercredi 4 novembre 2015	De 15 h 00 à 18 h 00	MARLE
Mercredi 4 novembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	SISSONNE
Mercredi 4 novembre 2015	De 14 h 30 à 17 h 30	VIVIERES
Mercredi 4 novembre 2015	De 14 h 00 à 17 h 00	CUISE-LA-MOTTE
Mercredi 4 novembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	MAIGNELAY-MONTIGNY
Mercredi 4 novembre 2015	De 14 h 00 à 17 h 00	SACY-LE-GRAND
Mardi 10 novembre 2015	De 15 h 00 à 18 h 00	AMBLENY
Mardi 10 novembre 2015	De 14 h 30 à 17 h 30	VIERZY
Jeudi 12 novembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	TRUMILLY
Samedi 14 novembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	CHATEAU-THIERRY
Samedi 14 novembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	CHAUNY
Samedi 14 novembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	CONCHY-LES-POTS
Samedi 14 novembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	ERMENONVILLE

DATE	HEURES	LIEUX
Mercredi 18 novembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	ETAVIGNY
Jeudi 19 novembre 2015	De 15 h 00 à 18 h 00	LA FERTE-MILON
Jeudi 19 novembre 2015	De 14 h 30 à 17 h 30	SERGY
Vendredi 20 novembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	VERSIGNY
Samedi 21 novembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	CORBENY
Lundi 23 novembre 2015	De 15 h 00 à 18 h 00	MARQUEGLISE
Lundi 23 novembre 2015	De 15 h 00 à 18 h 00	NAMPCEL
Mardi 24 novembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	HARY
Jeudi 26 novembre 2015	De 15 h 00 à 18 h 00	CRECY-SUR-SERRE
Vendredi 27 novembre 2015	De 15 h 00 à 18 h 00	TROSLY-LOIRE
Vendredi 27 novembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	SENLIS
Samedi 28 novembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	JUVIGNY
Samedi 28 novembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	BAILLEUL-LE-SOC
Samedi 28 novembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	MARGNY-LES-COMPIEGNE
Vendredi 4 décembre 2015	De 14 h 00 à 17 h 00	AUBENTON
Vendredi 4 décembre 2015	De 15 h 00 à 18 h 00	LAON
Vendredi 4 décembre 2015	De 14 h 30 à 17 h 30	MONTFAUCON
Vendredi 4 décembre 2015	De 14 h 00 à 17 h 00	RIBEMONT
Vendredi 4 décembre 2015	De 14 h 00 à 17 h 00	CRAMOISY
Vendredi 4 décembre 2015	De 15 h 00 à 18 h 00	LE MESNIL-SAINT-FIRMIN
Vendredi 4 décembre 2015	De 9 h 00 à 12 h 00	MORIENVAL

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), dans les mairies des 35 communes du tableau ci-dessus, et sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus d'épandre.

Pour le Directeur départemental des Territoires de l'Aisne et par délégation,  
Le responsable de l'unité

  
Thomas BOSSUYT

C.A.P. REGIES - REIMS  
Tél. 03.26.50.50.66 - Fax. 03.26.50.51.57  
ATTESTATION DE PARUTION  
Parution(s) le(les) 17/10/2015  
dans UNION AISNE  
édition(s)

*Attestation de Parution*

**PICARDIE MATIN PUBLICITE**

Certifie avoir reçu cette annonce légale pour parution dans L'Aisne Nouvelle

Libellé de l'annonce : Enquête publique

Édition : Département de l'Aisne (02)

Date de parution : 17/10 et 05/11/2015

**PICARDIE MATIN PUBLICITE**  
29, rue de la République  
80090 Amiens

## Direction départementale des territoires de l'Aisne

### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'autorisation d'extension du périmètre d'épandage du calcifield issu du site de la SAS GREENFIELD de CHATEAU-THIERRY sur des parcelles agricoles de 249 communes de l'Aisne et 102 communes de l'Oise.  
Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté préfectoral

N° IC/2015/129 en date du 16 septembre 2015, une enquête publique qui sera ouverte du 4 novembre 2015 au 4 décembre 2015 inclus, relative à la demande d'autorisation présentée par la SAS GREENFIELD dont le siège social est situé à CHATEAU-THIERRY (02400) - ZI La Grande Borne, portant sur l'extension du périmètre d'épandage du calcifield issu du site précité, sur des parcelles agricoles de 249 communes de l'Aisne et 102 communes de l'Oise. Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient l'étude d'impact, l'avis émis par l'autorité environnementale et l'avis émis par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), aux maires des communes de permanences citées ci-dessous aux heures habituelles d'ouverture, ou sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne ([www.aisne.pouv.fr](http://www.aisne.pouv.fr)) et formuler éventuellement ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par correspondance au président de la commission d'enquête à la mairie de BRAINE siège de l'enquête, ou par voie électronique à l'adresse "dct-env@cpce.aisne.pouv.fr" en précisant dans l'objet du courrier "autorisation - enquête publique - SAS GREENFIELD". Ces observations doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête.

Des informations peuvent également être demandées auprès de M. Sylvain VIGNERON de la SEDE ENVIRONNEMENT, Agence Nord-Picardie - 2 rue des Archers - ZI du Moulin - CS 60166 - 62463 BAPAUME - Tél 03.21.21.34.70, représentant la SAS GREENFIELD, ou à la Direction départementale des territoires - Service environnement - Unité ICPE, déchets - 50 Boulevard de Lyon - 62011 LAON Cedex.

M. Jean-Yves MAINECOURT, est désigné en qualité de Président de la commission d'enquête sur le projet indiqué ci-dessus ;  
M. Michel MARSEILLE, M. Alain RODIER, M. René MORET, M. Claude BREHIN, M. Jacques ALAURENT, M. François ROUALET sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs pour participer à cette commission d'enquête ;  
M. André-Noël STERN, M. Michel LEROY sont désignés en qualité de suppléants aux commissaires enquêteurs. Ils remplaceront un des titulaires en cas d'empêchement et exerceront alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.  
En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Michel MARSEILLE, membre titulaire de la commission.



La commission d'enquête désignée, représentée par un ou plusieurs de ses membres, sera présente aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEUX - MAIRIES DE
Mercredi 4 novembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00	BRAINE MARLE
Mercredi 4 novembre 2015	de 15 h 00 à 18 h 00	SISSONNE
Mercredi 4 novembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00	VIVIERES
Mercredi 4 novembre 2015	de 14 h 30 à 17 h 30	CUISE-LA-MOTTE
Mercredi 4 novembre 2015	de 14 h 00 à 17 h 00	MAIGNELAY-MONTIGNY
Mercredi 4 novembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00	SACY-LE-GRAND
Mercredi 4 novembre 2015	de 14 h 00 à 17 h 00	AMBLENY
Mardi 10 novembre 2015	de 15 h 00 à 18 h 00	VIERZY
Mardi 10 novembre 2015	de 14 h 30 à 17 h 30	TRUMILLY
Jeudi 12 novembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00	CHATEAU-THIERRY
Samedi 14 novembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00	CHAUNY
Samedi 14 novembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00	CONCHY-LES-POYS
Samedi 14 novembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00	ERMENONVILLE
Mercredi 18 novembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00	ETAVIGNY
Jeudi 19 novembre 2015	de 15 h 00 à 18 h 00	LA FERTE-MILON
Jeudi 19 novembre 2015	de 14 h 30 à 17 h 30	SERGY
Vendredi 20 novembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00	VERSIGNY
Samedi 21 novembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00	CORBENY
Lundi 23 novembre 2015	de 15 h 00 à 18 h 00	MARQUEGLISE
Lundi 23 novembre 2015	de 15 h 00 à 18 h 00	NAMPCEL
Mardi 24 novembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00	HARY
Jeudi 26 novembre 2015	de 15 h 00 à 18 h 00	CRECY-SUR-SERRE
Vendredi 27 novembre 2015	de 15 h 00 à 18 h 00	TROSLY-LOIRE
Vendredi 27 novembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00	SENLIS
Samedi 28 novembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00	JUVIGNY
Samedi 28 novembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00	BAILLEUL-LE-SOC
Samedi 28 novembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00	MARGNY-LES-COMPIEGNE
Vendredi 4 décembre 2015	de 14 h 00 à 17 h 00	AUBENTON
Vendredi 4 décembre 2015	de 15 h 00 à 18 h 00	LAON
Vendredi 4 décembre 2015	de 14 h 30 à 17 h 30	MONTFAUCON
Vendredi 4 décembre 2015	de 14 h 00 à 17 h 00	RIBEMONT
Vendredi 4 décembre 2015	de 14 h 00 à 17 h 00	CRAMOISY
Vendredi 4 décembre 2015	de 15 h 00 à 18 h 00	LE MESNIL-SAINT-FIRMIN
Vendredi 4 décembre 2015	de 9 h 00 à 12 h 00	MORINVAL

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (60, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), dans les mairies des 36 communes du tableau ci-dessus, et sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus d'épandage.

Pour le Directeur départemental des Territoires de l'Aisne et par délégation,  
Le responsable de l'unité  
Thomas BOSSUYT

**Annexe 5 > Listing des commissaires enquêteurs  
référents**

<b>COMMISSAIRE ENQUETEUR : M. MAINECOURT Jean-Yves – 31 communes</b>				
	<b>Surface épardable</b>	<b>Commune</b>	<b>Canton</b>	
			<b>Téléphone mairie</b>	
1	190,46	JAULZY	COMPIEGNE 1	3.44.42.12.51
2	188,15	RETHONDES	COMPIEGNE 1	3.44.85.60.38
3	162,63	BIENVILLE	COMPIEGNE 1	3.44.83.21.50
4	117,43	MARGNY-LES-COMPIEGNE	COMPIEGNE 1	3.44.90.73.00
5	110,50	NAMPCHEL	COMPIEGNE 1	3.44.09.70.11
6	96,50	TROSLY-BREUIL	COMPIEGNE 1	3.44.85.42.60
7	42,65	BERNEUIL-SUR-AISNE	COMPIEGNE 1	3.44.85.72.37
8	39,95	ATTICHY	COMPIEGNE 1	3.44.42.90.44
9	32,46	CLAIROIX	COMPIEGNE 1	3.44.83.29.11
10	224,79	SAINT-ETIENNE-ROILAYE	COMPIEGNE 2	3.44.85.86.44
11	204,88	CHELLES	COMPIEGNE 2	3.44.42.85.20
12	162,14	PIERREFONDS	COMPIEGNE 2	3.44.42.80.38
13	156,33	CROUTOY	COMPIEGNE 2	3.44.42.13.43
14	47,15	CUISE-LA-MOTTE	COMPIEGNE 2	3.44.85.70.66
15	20,09	SAINT-SAUVEUR	COMPIEGNE 2	3.44.38.70.70
16	17,15	JONQUIERES	COMPIEGNE 2	3.44.37.39.00
17	11,67	HAUTEFONTAINE	COMPIEGNE 2	3.44.42.90.99
18	5,24	LACHELLE	COMPIEGNE 2	3.44.42.41.17
19	484,51	TRUMILLY	CREPY-EN-VALOIS	3.44.59.29.10
20	218,46	AUGER-SAINT-VINCENT	CREPY-EN-VALOIS	3.44.59.16.58
21	71,79	NERY	CREPY-EN-VALOIS	3.44.39.73.11
22	70,02	MORIENVAL	CREPY-EN-VALOIS	3.44.88.91.06
23	46,45	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	CREPY-EN-VALOIS	3.44.40.91.03
24	42,75	VERBERIE	CREPY-EN-VALOIS	3.44.38.71.70
25	33,37	ROCQUEMONT	CREPY-EN-VALOIS	3.44.87.91.56
26	10,98	SAINTE-TINES	CREPY-EN-VALOIS	3.44.40.97.06
27	10,53	CATENOY	CLERMONT	3.44.77.01.61
28	10,07	BURY	MOUY	3.44.56.52.54
29	5,19	CAMBRONNE-LES-CLERMONT	MOUY	3.44.73.00.06
30	15,56	BABOEUF	NOYON	9.65.16.61.92
31	10,76	CUTS	NOYON	3.44.09.71.89

COMMISSAIRE ENQUETEUR : M. ALAURENT Jacques – 38 communes				
	Surface épardable	Commune	Canton	Téléphone mairie
32	224,42	CRAMOISY	MONTATAIRE	3.44.27.11.37
33	56,33	MONTATAIRE	MONTATAIRE	3.44.64.44.44
34	16,75	THIVERNY	MONTATAIRE	3.44.25.57.44
35	12,68	SAINT-VAAST-LES-MELLO	MONTATAIRE	3.44.27.10.02
36	10,65	MAYSEL	MONTATAIRE	3.44.56.40.29
37	444,55	FRESNOY-LE-LUAT	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	3.44.54.21.19
38	270,82	SILLY-LE-LONG	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	3.44.88.31.23
39	256,06	ERMENONVILLE	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	3.44.54.00.15
40	147,23	VER-SUR-LAUNETTE	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	3.44.54.01.69
41	144,39	ETAUVIGNY	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	3.44.87.22.44
42	123,70	EVE	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	3.44.60.52.01
43	101,51	LEVIGNEN	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	3.44.94.23.40
44	76,57	BARON	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	3.44.54.20.55
45	76,21	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	3.44.88.38.00
46	74,88	BOUILLANCY	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	3.44.87.22.57
47	71,59	ANTILLY	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	3.44.87.22.23
48	49,45	FONTAINE-CHAALIS	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	3.44.54.27.61
49	41,66	NEUFCHELLES	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	3.44.87.23.38
50	29,52	BOREST	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	3.44.54.20.82
51	25,06	BOULLARRE	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	3.44.87.25.55
52	15,33	VARINFROY	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	3.44.87.25.35
53	15,29	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	3.44.60.85.78
54	14,72	ACY-EN-MULTIEN	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	3.44.87.22.16
55	10,97	ROUVILLE	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	3.44.87.17.45
56	10,19	LE PLESSIS-BELLEVILLE	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	3.44.60.72.00
57	6,89	MAROLLES	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	3.23.96.71.14
58	6,81	ROSIERES	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	3.44.59.28.33
59	224,05	BARBERY	PONT-STE-MAXENCE	3.44.54.41.13
60	191,91	RULLY	PONT-STE-MAXENCE	3.44.54.71.19
61	22,48	SACY-LE-PETIT	PONT-STE-MAXENCE	3.44.29.04.05
62	12,93	MONTEPILLOY	PONT-STE-MAXENCE	3.44.54.22.09
63	7,12	SACY-LE-GRAND	PONT-STE-MAXENCE	3.44.29.94.16
64	479,08	PLAILLY	SENLIS	3.44.54.30.21
65	107,33	CHAMANT	SENLIS	3.44.53.22.10
66	83,31	MONT L'EVEQUE	SENLIS	3.44.27.12.79
67	48,23	COURTEUIL	SENLIS	3.44.53.26.16
68	40,54	SENLIS	SENLIS	3.44.53.00.80
69	26,90	MORTEFONTAINE	SENLIS	3.44.54.31.56

<b>COMMISSAIRE ENQUETEUR : M. MARSEILLE Michel – 33 communes</b>				
	<b>Surface épardable</b>	<b>Commune</b>	<b>Canton</b>	<b>Téléphone mairie</b>
70	242,13	MAIGNELAY-MONTIGNY	ESTREES-SAINT-DENIS	3.44.51.14.01
71	199,20	EPINEUSE	ESTREES-SAINT-DENIS	3.44.77.03.31
72	142,19	CONCHY-LES-POTS	ESTREES-SAINT-DENIS	3.44.85.01.24
73	129,44	MARQUEGLISE	ESTREES-SAINT-DENIS	3.44.42.66.20
74	124,03	BAILLEUL-LE-SOC	ESTREES-SAINT-DENIS	3.44.41.33.31
75	104,62	MOYENNEVILLE	ESTREES-SAINT-DENIS	3.44.42.23.12
76	94,38	COUDUN	ESTREES-SAINT-DENIS	3.44.83.38.38
77	76,83	LA NEUVILLE-ROY	ESTREES-SAINT-DENIS	3.44.51.73.10
78	71,74	MARGNY-SUR-MATZ	ESTREES-SAINT-DENIS	9.60.11.15.46
79	56,18	MORTEMER	ESTREES-SAINT-DENIS	3.44.85.01.05
80	39,80	PRONLEROY	ESTREES-SAINT-DENIS	3.44.51.74.03
81	36,77	COIVREL	ESTREES-SAINT-DENIS	3.44.51.20.52
82	21,90	CHEVRIERES	ESTREES-SAINT-DENIS	3.44.41.40.22
83	21,87	AVRIGNY	ESTREES-SAINT-DENIS	3.44.77.03.30
84	16,24	CREVECOEUR-LE-PETIT	ESTREES-SAINT-DENIS	3.44.51.20.54
85	14,14	ROUVILLERS	ESTREES-SAINT-DENIS	3.44.41.02.58
86	13,64	VIGNEMONT	ESTREES-SAINT-DENIS	3.44.42.52.67
87	12,79	RICQUEBOURG	ESTREES-SAINT-DENIS	3.44.42.65.99
88	11,49	GOURNAY-SUR-ARONDE	ESTREES-SAINT-DENIS	3.44.42.22.67
89	9,53	WACQUEMOULIN	ESTREES-SAINT-DENIS	3.44.42.23.36
90	7,79	GIRAUMONT	ESTREES-SAINT-DENIS	3.44.83.23.23
91	6,53	BIERMONT	ESTREES-SAINT-DENIS	3.44.85.08.63
92	4,48	LA NEUVILLE-SUR-RESSONS	ESTREES-SAINT-DENIS	3.44.42.62.80
93	3,82	HAINVILLERS	ESTREES-SAINT-DENIS	3.22.78.36.94
94	2,50	CRESSONSACQ	ESTREES-SAINT-DENIS	3.44.51.83.78
95	110,46	LE MESNIL-SAINT-FIRMIN	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	3.44.51.15.60
96	23,28	SAINT-REMY-EN-L'EAU	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	3.44.78.53.79
97	10,69	RAVENEL	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	3.44.78.50.70
98	6,67	ROCQUENCOURT	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	3.44.51.92.66
99	54,11	LASSIGNY	THOUROTTE	3.44.43.60.36
100	19,53	MELICOCQ	THOUROTTE	3.44.76.11.96
101	9,52	ROYE-SUR-MATZ	THOUROTTE	3.44.43.07.16
102	5,14	VANDELICOURT	THOUROTTE	3.44.42.63.93

<b>COMMISSAIRE ENQUETEUR : M. BREHIN Claude -- 59 communes</b>				
	<b>Surface épardable</b>	<b>Commune</b>	<b>Canton</b>	<b>Téléphone mairie</b>
103	401,81	RENANSART	RIBEMONT	03.23.63.72.67
104	230,90	VILLERS-LE-SEC	RIBEMONT	
105	144,41	LA FERTE-CHEVRESIS	RIBEMONT	
106	85,05	JUSSY	RIBEMONT	03.23.63.23.27
107	76,69	BRISSY HAMEGICOURT	RIBEMONT	03.23.07.84.39
108	54,04	<b>RIBEMONT</b>	<b>RIBEMONT</b>	
109	45,77	SURFONTAINE	RIBEMONT	03.23.63.80.05
110	45,29	BRISSAY CHOIGNY	RIBEMONT	03.23.07.80.76
111	2,39	PLEINE SELVE	RIBEMONT	03.23.63.81.11
112	437,02	<b>JUVIGNY</b>	<b>SOISSONS 1</b>	
113	244,05	VREGNY	SOISSONS 1	
114	233,24	CUISY-EN-ALMONT	SOISSONS 1	
115	142,59	LEURY	SOISSONS 1	
116	104,02	CROUY	SOISSONS 1	
117	101,94	VAUXREZIS	SOISSONS 1	
118	83,59	CUFFIES	SOISSONS 1	
119	45,80	CHAVIGNY	SOISSONS 1	
120	595,98	BERZY-LE-SEC	SOISSONS 2	
121	237,01	ACY	SOISSONS 2	
122	211,97	SERCHES	SOISSONS 2	
123	158,08	SEPTMONTS	SOISSONS 2	
124	128,63	NOYANT-ET-ACONIN	SOISSONS 2	
125	128,38	PLOISY	SOISSONS 2	
126	127,45	BILLY-SUR-AISNE	SOISSONS 2	
127	74,20	MERCIN-ET-VAUX	SOISSONS 2	
128	74,10	BELLEU	SOISSONS 2	
129	51,68	COURMELLES	SOISSONS 2	
130	20,39	MISSY-AUX-BOIS	SOISSONS 2	
131	701,66	<b>VIERZY</b>	<b>VILLERS COTTERETS</b>	
132	586,31	LONGPONT	VILLERS COTTERETS	
133	543,95	<b>VIVIERES</b>	<b>VILLERS COTTERETS</b>	
134	478,35	CHAUDUN	VILLERS COTTERETS	
135	352,97	BILLY-SUR-OURCQ	VILLERS COTTERETS	
136	301,54	AMBRIEF	VILLERS COTTERETS	
137	288,90	GRAND-ROZOY	VILLERS COTTERETS	
138	257,78	ROZIERES-SUR-CRISE	VILLERS COTTERETS	
139	255,38	SOUCY	VILLERS COTTERETS	

140	205,25	VILLEMONTAIRE	VILLERS COTTERETS	
141	180,80	CUIRY-HOUSSE	VILLERS COTTERETS	
142	139,43	VILLERS-HELON	VILLERS COTTERETS	
143	131,61	LA CROIX-SUR-OURCQ	VILLERS COTTERETS	
144	111,18	CHEZY-EN-ORXOIS	VILLERS COTTERETS	
145	85,08	PARCY-ET-TIGNY	VILLERS COTTERETS	
146	78,82	SAINT-REMY-BLANZY	VILLERS COTTERETS	
147	74,18	CHACRISE	VILLERS COTTERETS	
148	69,50	GANDELU	VILLERS COTTERETS	
149	63,44	LE PLESIER-HULEU	VILLERS COTTERETS	
150	44,81	PUISEUX-EN-RETZ	VILLERS COTTERETS	
151	35,51	COURCHAMPS	VILLERS COTTERETS	
152	34,08	LOUATRE	VILLERS COTTERETS	
153	28,51	ARCY-SAINTE-RESTITUE	VILLERS COTTERETS	
154	23,70	TAILLEFONTAINE	VILLERS COTTERETS	
155	19,82	BUZANCY	VILLERS COTTERETS	
156	19,37	OULCHY-LE-CHATEAU	VILLERS COTTERETS	
157	17,05	HAUTEVESNES	VILLERS COTTERETS	
158	15,92	FAVEROLLES	VILLERS COTTERETS	
159	13,80	MAAST-ET-VIOLAINE	VILLERS COTTERETS	
160	12,98	LA FERTE-MILON	VILLERS COTTERETS	
161	8,59	BEUGNEUX	VILLERS COTTERETS	

COMMISSAIRE ENQUETEUR : M. MORET René – 64 communes			
	Surface épardable	Commune	Canton
			Téléphone mairie
162	810,76	JUVINCOURT-ET-DAMARY	GUIGNICOURT
163	239,12	SISSONNE	GUIGNICOURT
164	214,51	GIZY	GUIGNICOURT
165	207,04	CUISSY-ET-GENY	GUIGNICOURT
166	200,08	BRAYE-EN-LAONNOIS	GUIGNICOURT
167	187,09	JUMIGNY	GUIGNICOURT
168	167,36	CHAUDARDES	GUIGNICOURT
169	162,57	GERNICOURT	GUIGNICOURT
170	145,72	AUBIGNY-EN-LAONNOIS	GUIGNICOURT
171	143,57	MEURIVAL	GUIGNICOURT
172	120,65	VASSOGNE	GUIGNICOURT
173	106,73	GUIGNICOURT	GUIGNICOURT
174	96,28	CUIRY-LES-CHAUDARDES	GUIGNICOURT
175	93,20	MUSCOURT	GUIGNICOURT
176	89,29	MONTAIGU	GUIGNICOURT
177	85,32	CORBENY	GUIGNICOURT
178	82,62	NEUFCHATEL-SUR-AISNE	GUIGNICOURT
179	80,08	PONTAVERT	GUIGNICOURT
180	80,02	PANCY-COURTECON	GUIGNICOURT
181	79,47	LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT	GUIGNICOURT
182	71,85	BOURG-ET-COMIN	GUIGNICOURT
183	68,04	BEAURIEUX	GUIGNICOURT
184	67,48	BERRY-AU-BAC	GUIGNICOURT
185	61,97	PLOYART-ET-VAURSEINE	GUIGNICOURT
186	52,47	VENDRESSE-BEAULNE	GUIGNICOURT
187	52,47	SAINT-ERME-OUTRE-ET- RAMECOURT	GUIGNICOURT
188	29,19	OULCHES-LA-VALLEE-FOULON	GUIGNICOURT
189	29,06	MOUSSY-VERNEUIL	GUIGNICOURT
190	27,36	EVERGNICOURT	GUIGNICOURT
191	26,95	ROUCY	GUIGNICOURT
192	24,63	MAIZY	GUIGNICOURT
193	22,46	PROUVAIS	GUIGNICOURT
194	18,14	AIZELLES	GUIGNICOURT
195	17,25	CONCEVREUX	GUIGNICOURT
196	12,85	SAINTE-CROIX	GUIGNICOURT
197	10,36	BERRIEUX	GUIGNICOURT
198	3,22	MENNEVILLE	GUIGNICOURT



199	70,98	LOGNY-LES-AUBENTON	HIRSON	
200	12,72	AUBENTON	HIRSON	
201	552,28	SACONIN-ET-BREUIL	VIC SUR AISNE	
202	488,12	AMBLENY	VIC SUR AISNE	3.23.72.42.45
203	448,69	DOMMIERS	VIC SUR AISNE	
204	228,69	MORTEFONTAINE	VIC SUR AISNE	
205	214,23	BIEUXY	VIC SUR AISNE	
206	204,44	MONTIGNY-LENGRAIN	VIC SUR AISNE	
207	200,35	CRECY-AU-MONT	VIC SUR AISNE	
208	168,85	TROSLY-LOIRE	VIC SUR AISNE	
209	152,28	BERNY-RIVIERE	VIC SUR AISNE	
210	139,37	SAINT-BANDRY	VIC SUR AISNE	
211	97,53	LAVERSINE	VIC SUR AISNE	
212	87,34	SELENS	VIC SUR AISNE	
213	68,97	SAINT-PIERRE-AIGLE	VIC SUR AISNE	
214	67,73	SAINT-AUBIN	VIC SUR AISNE	
215	52,54	BLERANCOURT	VIC SUR AISNE	
216	47,88	CAMELIN	VIC SUR AISNE	
217	43,57	TARTIERS	VIC SUR AISNE	
218	43,53	RESSONS-LE-LONG	VIC SUR AISNE	
219	33,99	CUTRY	VIC SUR AISNE	
220	33,20	COEUVRES-ET-VALSERY	VIC SUR AISNE	
221	21,30	SAINT-PAUL-AUX-BOIS	VIC SUR AISNE	
222	14,98	VEZAPONIN	VIC SUR AISNE	
223	8,81	FONTENOY	VIC SUR AISNE	
224	8,14	MORSAIN	VIC SUR AISNE	
225	6,18	PERNANT	VIC SUR AISNE	

COMMISSAIRE ENQUETEUR : M. RODIER Alain – 66 communes			
	Surface épardable	Commune	Canton
			Téléphone mairie
226	88,69	SINCENY	CHAUNY
227	63,61	CAUMONT	CHAUNY
228	28,26	CHAUNY	CHAUNY
229	23,24	AMIGNY-ROUY	CHAUNY
230	22,63	OGNES	CHAUNY
231	13,10	VILLEQUIER-AUMONT	CHAUNY
232	188,66	LAON	LAON
233	111,17	ANIZY-LE-CHATEAU	LAON 1
234	76,47	MOLINCHART	LAON 1
235	62,17	ATHIES-SOUS-LAON	LAON 2
236	61,47	CREPY	LAON 1
237	49,03	AULNOIS-SOUS-LAON	LAON 1
238	46,50	CERNY-EN-LAONNOIS	LAON 2
239	15,25	COLLIGIS-CRANDELAIN	LAON 2
240	11,68	MONTHENAULT	LAON 2
241	8,80	BUCY-LES-CERNY	LAON 1
242	8,51	ARRANCY	LAON 2
243	6,56	MONTCHALONS	LAON 2
244	4,18	CHAMOUILLE	LAON 2
245	3,94	CHAMBRY	LAON 1
246	3,81	MARTIGNY-COURPIERRE	LAON 2
247	606,72	TAVAUX-ET-PONTSERICOURT	MARLE
248	491,96	COUVRON-ET-AUMENCOURT	MARLE
249	429,70	CRECY-SUR-SERRE	MARLE
250	401,59	NOUVION-ET-CATILLON	MARLE
251	311,71	MESBRECOURT-RICHECOURT	MARLE
252	229,22	VESLES-ET-CAUMONT	MARLE
253	223,40	AGNICOURT-ET-SEHELLES	MARLE
254	215,70	CUIRIEUX	MARLE
255	182,03	MONTIGNY-SOUS-MARLE	MARLE
256	162,79	NOUVION-LE-COMTE	MARLE
257	146,91	GRANDLUP-ET-FAY	MARLE
258	94,89	VOULPAIX	MARLE
259	87,12	BOIS-LES-PARGNY	MARLE
260	84,67	MONTIGNY-SUR-CRECY	MARLE
261	82,16	LA NEUVILLE-BOSMONT	MARLE
262	72,82	ASSIS-SUR-SERRE	MARLE

263	72,25	SAINTE-PIERREMONT	MARLE	
264	69,67	CHALANDRY	MARLE	
265	65,27	REMIES	MARLE	
266	58,08	MARCY-SOUS-MARLE	MARLE	
267	48,75	MARLE	MARLE	
268	29,99	AUTREMENCOURT	MARLE	
269	22,85	PIERREPONT	MARLE	
270	17,78	BARENTON-BUGNY	MARLE	
271	16,46	SAINTE-GOBERTE	MARLE	
272	12,74	BERLANCOURT	MARLE	
273	12,28	CHEVENNES	MARLE	
274	12,19	MONCEAU-LE-WAAST	MARLE	
275	11,54	LE SOURD	MARLE	
276	8,81	PARGNY-LES-BOIS	MARLE	
277	3,87	CHERY-LES-POUILLY	MARLE	
278	3,71	TOULIS-ET-ATTENCOURT	MARLE	
279	2,78	MORTIERS	MARLE	
280	2,32	SAINS-RICHAUMONT	MARLE	
281	248,02	VERSIGNY	TERGNIER	03.23.56.23.64
282	185,44	ROGECOURT	TERGNIER	
283	154,16	ANGUILCOURT LE SART	TERGNIER	03.23.56.50.42
284	120,82	MONCEAU-LES-LEUPS	TERGNIER	
285	52,13	ACHERY	TERGNIER	03.23.56.80.15
286	34,21	COURBES	TERGNIER	
287	26,54	MAYOT	TERGNIER	03.23.56.80.88
288	20,82	TRAVECY	TERGNIER	03.23.56.23.99
289	16,70	MENNESSIS	TERGNIER	
290	3,79	BERTAUCOURT-EPOURDON	TERGNIER	
291	1,86	SERVAIS	TERGNIER	

COMMISSAIRE ENQUETEUR : M. ROUALET François – 60 communes				
	Surface épardable	Commune	Canton	Téléphone mairie
292	239,11	EPAUX-BEZU	CHATEAU THIERRY	
293	210,46	<b>CHATEAU-THIERRY (implantation)</b>	CHATEAU THIERRY	
294	62,67	ETREPILLY	CHATEAU THIERRY	
295	26,87	BEZU-SAINT-GERMAIN	CHATEAU THIERRY	
296	12,51	NESLE-LA-MONTAGNE	CHATEAU THIERRY	
297	3,26	GRISOLLES	CHATEAU THIERRY	
298	236,94	<b>MONTFAUCON</b>	ESSOMES SUR MARNE	
299	190,61	VIELS-MAISONS	ESSOMES SUR MARNE	
300	172,69	NOGENT-L'ARTAUD	ESSOMES SUR MARNE	
301	113,89	COURBOIN	ESSOMES SUR MARNE	
302	110,79	ARTONGES	ESSOMES SUR MARNE	
303	73,55	L'EPINE-AUX-BOIS	ESSOMES SUR MARNE	
304	66,06	VIFFORT	ESSOMES SUR MARNE	
305	57,69	ROZOY-BELLEVALLE	ESSOMES SUR MARNE	
306	33,97	FONTENELLE-EN-BRIE	ESSOMES SUR MARNE	
307	31,36	MONTLEVON	ESSOMES SUR MARNE	
308	15,76	ESSISES	ESSOMES SUR MARNE	
309	9,84	VENDIERES	ESSOMES SUR MARNE	
310	7,59	VEUILLY-LA-POTERIE	ESSOMES SUR MARNE	
311	5,59	CHEZY-SUR-MARNE	ESSOMES SUR MARNE	
312	415,76	LESGES	FERE EN TARDENOIS	
313	275,33	GLENNES	FERE EN TARDENOIS	
314	268,15	COUVRELLES	FERE EN TARDENOIS	
315	203,52	SOUPIR	FERE EN TARDENOIS	
316	199,96	VILLERS-EN-PRAYERES	FERE EN TARDENOIS	
317	184,31	<b>SERGY</b>	FERE EN TARDENOIS	
318	179,06	PRESLES-ET-BOVES	FERE EN TARDENOIS	
319	174,55	COULONGES-COHANS	FERE EN TARDENOIS	
320	139,29	LONGUEVAL-BARBONVAL	FERE EN TARDENOIS	
321	138,70	BRENELLE	FERE EN TARDENOIS	
322	131,39	QUINCY-SOUS-LE-MONT	FERE EN TARDENOIS	
323	128,01	VIEL-ARCY	FERE EN TARDENOIS	
324	108,81	<b>BRAINE (siège enquête)</b>	FERE EN TARDENOIS	
325	100,35	SERINGES-ET-NESLES	FERE EN TARDENOIS	
326	95,55	RONCHERES	FERE EN TARDENOIS	
327	76,06	DHUIZEL	FERE EN TARDENOIS	
328	69,78	TERNY-SORNY	FERE EN TARDENOIS	

329	62,79	VILLERS-SUR-FERE	FERE EN TARDENOIS	
330	52,90	FRESNES-EN-TARDENOIS	FERE EN TARDENOIS	
331	50,72	COURCELLES-SUR-VESLES	FERE EN TARDENOIS	
332	48,14	MARGIVAL	FERE EN TARDENOIS	
333	47,27	OSTEL	FERE EN TARDENOIS	
334	44,79	BUCY-LE-LONG	FERE EN TARDENOIS	
335	40,22	SERVAL	FERE EN TARDENOIS	
336	32,74	CYS-LA-COMMUNE	FERE EN TARDENOIS	
337	29,95	LIME	FERE EN TARDENOIS	
338	29,76	FILAIN	FERE EN TARDENOIS	
339	22,55	NANTEUIL-LA-FOSSE	FERE EN TARDENOIS	
340	19,85	SANCY-LES-CHEMINOTS	FERE EN TARDENOIS	
341	19,68	VAUXCERE	FERE EN TARDENOIS	
342	6,62	CHASSEMY	FERE EN TARDENOIS	
343	6,08	CHAVONNE	FERE EN TARDENOIS	
344	5,09	CERSEUIL	FERE EN TARDENOIS	
345	4,54	BRAYE	FERE EN TARDENOIS	
346	2,87	BLANZY-LES-FISMES	FERE EN TARDENOIS	
347	78,59	HARY	VERVINS	
348	74,12	THENAILLES	VERVINS	
349	59,01	VIGNEUX-HOCQUET	VERVINS	
350	57,04	GERCY	VERVINS	
351	23,31	GRONARD	VERVINS	

**Annexe 6** ➤

**Courrier de remise du procès-verbal de  
synthèse à M. Vigneron, représentant SEDE  
Environnement, du 09 décembre 2015**

Jean-Yves MAINECOURT  
Président de la commission  
61 rue Aristide Briand  
60550 VERNEUIL EN HALATTE

Braine le 09 décembre 2015

COPIE

**Enquête plan d'épandage GREENFIELD**

**A l'attention de Monsieur VIGNERON**

SEDE

Direction Régionale Nord Picardie

2 rue des Archers

ZI du Moulin CS 50156

62453 BAPAUME Cedex

Reçu le 09/12/15

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli les contributions de chacun des sept membres de la commission d'enquête Greenfield reprenant les différentes observations recueillies dans leur secteur respectif durant l'enquête.

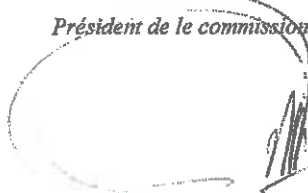
Cette enquête étant maintenant terminée, cette remise de documents vaut procès-verbal de synthèse conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral.

Je vous invite à me fournir un mémoire en réponse dans un délai maximum de quinze jours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Yves Mainecourt,

Président de la commission d'enquête Greenfield



**Annexe 7 > Mémoire de SEDE Environnement**





Greenfield SAS  
Groupe Arjowiggins Graphique  
Z.I. de la Grande Borne, 02400 Château-Thierry FRANCE  
Téléphone : +33 (0) 3 23 69 53 70 Télécopie : +33 (0) 3 23 69 53 71

Nos réf : EL/ENV/ S 1601001

Château-Thierry, le 05/01/2016

Objet : Réponses aux observations suite à enquête publique

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation pour l'extension du plan d'épandage du Calcifield, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, en 7 exemplaires papier, le mémoire en réponse aux observations remises le 9 décembre 2015. Ce document vous a été remis une première fois par mail en date du 17 décembre 2015.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président de la Commission d'Enquête, nos salutations distinguées.

Laurent BENAULT  
Directeur.

*le 05/01/2016  
de la part de  
le Président de la Commission*

Greenfield S.A.S.- Société anonyme au capital de 3.400.000 € - RCS Solssons B 447918368 -  
SIRET 44791836800013 - APE 211 A

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les éléments de réponse aux observations du public et aux avis des conseils municipaux.

Ces éléments sont classés par thème de 1 à 16 :

1. Présence de composés chimiques dangereux pour les nappes phréatiques (cf. thème 4)
2. Protection des puits de captage d'eau
3. Manque de consultation concernant l'extension du périmètre d'épandage
4. Principe de précaution, risques de pollution liés à la présence de métaux lourds, de composés-traces organiques, risques à long terme
5. Conséquences sur l'activité agro-alimentaire qui induit un effet sur la santé
6. Protection de zones classées (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides)
7. Conséquences du trafic généré par les véhicules lourds sur le réseau routier
8. Valeur agronomique du **Calcifield**
9. Problèmes de stockage et d'épandage
10. Refus pur et simple sans raison invoquée
11. Action sur la santé
12. Action sur l'eau
13. Réalité des analyses
14. Odeurs
15. Critères communaux spécifiques
16. Autres

## **1. PRESENCE DE COMPOSES CHIMIQUES DANGEREUX POUR LES NAPPES PHREATIQUES (CF. THEME 4)**

Le **Calcifield** présente des teneurs faibles en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques, en deçà des valeurs réglementaires. Ces teneurs limites ont été fixées en intégrant le principe de précaution recommandé par le Comité Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPPF).

Pour les éléments-traces métalliques, aucune teneur ne dépasse 25 % (le Cuivre, avec une teneur maximale de 24,4 %) de la valeur limite réglementaire fixée par l'arrêté du 29 avril 2011. Pour les composés-traces organiques, la teneur maximale (pour les 7PCB) représente 40 % de la valeur limite réglementaire.

D'autre part, il faut préciser que la mobilité des éléments traces dans le sol est liée au pH. Une augmentation de pH diminue la mobilité des éléments. Au niveau des parcelles du plan d'épandage du **Calcifield**, le pH moyen est de 7,9, d'où une minimisation du risque de mobilité des éléments (associé à l'intérêt agronomique majeur du **Calcifield** qui réside dans sa valeur calcique). Enfin, des études menées par l'INRA ont montré que « les apports de boues, tout en amenant des éléments-traces métalliques, participeraient à la diminution du risque de leur mobilité dans l'environnement » (Source : les dossiers de l'environnement de l'INRA - Novembre 2003). Ces métaux migrent très peu en profondeur, jamais au-delà de 1 à 2 m.

Au niveau des composés-traces organiques, il a été démontré qu'ils étaient dégradés dans les sols par l'activité microbologique (Source ADEME). De plus, le sol joue le rôle de filtre limitant le lessivage de ces polluants organiques.

D'autre part, la réglementation, avec la fixation pour les sous-produits de valeurs limites et de flux maximaux à ne pas dépasser en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques, permet de maîtriser l'évolution des teneurs dans les sols lors des épandages.

## 2. PROTECTION DES PUIITS DE CAPTAGE D'EAU

### 2.1. LES CAPTAGES AEP

Bien que contenant peu d'azote, nous rappelons que conformément aux prescriptions de l'ARS Picardie dans les départements de l'Oise et de l'Aisne, aucun épandage ou stockage du Calcifield n'est possible dans les périmètres de Protection de captage AEP.

Ces périmètres ont été établis par des Hydrogéologues agréés en Matière Publique et ont pour objectif de protéger la ressource en eau. Ces zones sont encadrées par un arrêté de DUP (Déclaration d'Utilité Publique) fixant des prescriptions particulières dans chaque périmètre.



Plusieurs critères confirment la non-nécessité de l'intervention d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en amont de la réalisation de cette extension de plan d'épandage :

- La composition du Calcifield (peu d'azote disponible et valeurs faibles en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques)
- Le suivi agronomique et l'auto-surveillance des épandages qui sont en place
- Une réglementation restrictive (arrêté du 29 avril 2011 et arrêté « Zones Vulnérables »)
- L'absence d'épandage dans les périmètres de protection de captages AEP

Nous rappelons que dans les périmètres éloignés de protection, les prescriptions de la DUP n'interdisent pas l'épandage des boues. **Par conséquent les prescriptions appliquées dans le cadre de la filière épandage du Calcifield sont plus restrictives.**



Sur la commune de Margny-Les Compiègne, aucune parcelle n'est située dans un périmètre de protection d'un captage AEP.

Sur la commune de Pierrefonds, aucune parcelle n'est présente dans un périmètre de protection de captage AEP.

Sur la commune de Clairoix, aucune parcelle n'est localisée dans un périmètre de protection de captage AEP.

Sur la commune de Bienville, aucune zone épandable n'est présente dans un périmètre de protection d'un captage AEP.

Aucun périmètre de captage AEP n'est présent sur la commune de Saint-Sauveur.

Sur la commune de Neufchelles-Varinfroy, les périmètres de protection du captage AEP ont bien été pris en compte. Aucune zone épandable n'est présente dans ces périmètres.

Sur la commune de Gizy, aucune parcelle n'est présente dans un périmètre de protection d'un captage AEP. D'autre part, il n'y a pas d'impact sur les eaux souterraines (nappe de la craie ou Sénonienne), de par la composition du Calcifield (teneurs faibles en éléments-traces métalliques et peu d'azote) et de par le suivi agronomique mis en place (analyses de sol, reliquat azote, principe de l'agriculture raisonnée, etc.).

Sur la commune de Margny sur Matz, les parcelles ou partie de parcelles situées dans les périmètres de protection des captages AEP sont classées en aptitude 0 (épandage et stockage du Calcifield interdits).

Sur la commune de Marquèglise, aucune parcelle du périmètre d'épandage du Calcifield n'est située dans un périmètre de protection de captage AEP.

Sur la commune de La Neuville sur Resson, aucune parcelle du périmètre d'épandage du Calcifield n'est située dans un périmètre de protection de captage AEP.

Sur la commune d'Athies-sous-Laon, les parcelles ou partie de parcelles situées dans les périmètres de protection de captage AEP sont classées en aptitude 0 (stockage et épandage du Calcifield interdits).

Sur la commune de Sains-Richaumont, aucune parcelle du périmètre d'épandage du Calcifield n'est située dans un périmètre de protection de captage AEP.

Sur la commune de Boullare, aucune parcelle du périmètre d'épandage du Calcifield n'est située dans un périmètre de protection de captage AEP.

Sur la commune de Plailly, aucune parcelle n'est située dans un périmètre de protection d'un captage AEP.

D'autre part, le plan d'épandage est la première mesure de protection de la ressource en eaux souterraines.

Ce document permet en effet :

- 🌳 D'identifier des zones sensibles du point de vue hydrogéologique et pédologique ; selon la nature de sol, des classes d'aptitude à l'épandage sont déterminées
- 🌳 De définir des doses, des périodes d'apport ainsi que des pratiques culturales adéquates

Cette première étape doit être complétée par une mise en œuvre de qualité, un suivi et une auto-surveillance des épandages afin :

- 🌳 De contrôler l'évolution de la composition du **Calcifield**
- 🌳 D'ajuster les quantités épandues en fonction des cultures post-épandage
- 🌳 De garantir la transparence de la filière de Recyclage Agricole
- 🌳 D'assurer un conseil de fertilisation adéquat auprès des agriculteurs grâce à des mesures de reliquats d'azote pour identifier la quantité d'azote à rajouter sous forme minérale

Contrairement à bien d'autres sous-produits urbains et industriels qui libèrent de l'azote, le **Calcifield** immobilise l'azote minéral du sol pour se dégrader, sa teneur en azote étant faible et le rapport C/N supérieur à 30.

Le **Calcifield** a une action sur l'azote similaire à celle d'une paille. D'ailleurs, en tant que boue de papeterie à C/N supérieur à 30, et conformément aux prescriptions de l'arrêté national du 23 octobre 2013 (modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011) et du Programme d'Actions Régional pour la Picardie paru en date du 23 juin 2014, l'épandage du **Calcifield** est autorisé du 1<sup>er</sup> juillet au 15 janvier, sans l'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée.



Tous les nouveaux captages AEP ou les évolutions des périmètres de protection seront pris en compte et les parcelles concernées seront classées en aptitude 0, épandage et stockage du Calcifield interdits.

Une mise à jour des captages et de leurs périmètres est faite auprès des délégations territoriales de l'ARS dans l'Aisne et dans l'Oise (exemple : Le nouveau captage sur la commune de Rethonde sera pris en compte dès la publication de sa DUP, de même pour les évolutions sur la commune d'Athies sous-Laon).

## 2.2. LES POINTS D'EAU ET FORAGES

Les points d'eau identifiés sur les cartes IGN ont également été pris en compte et une distance d'isolement a été appliquée.

Enfin, pour les forages pouvant être présents au niveau d'habitations ou de sociétés (industriels, artisans ou agriculteurs), nous rappelons qu'une distance d'isolement de 100 mètres est respectée vis-à-vis de ces lieux fréquentés par des tiers.



Les zones épandables sur la commune de Serval se situent à plus de 100 mètres de toutes habitations et à 35 mètres des cours d'eau.

La parcelle intégrée au plan d'épandage du Calcifield et présente sur la commune de Courcelles-sur-Vesles se situe à plus de 100 mètres de la ferme du mont Hussard et du Hameau de Crévecoeur.

## **2.3. LES BASSINS D'ALIMENTATION DE CAPTAGES (BAC)**

### **2.3.1. Commune de Le Sourd**

La parcelle du plan d'épandage du Calcifield se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP.

Néanmoins, nous rappelons que conformément aux prescriptions de l'ARS Picardie dans le département de l'Aisne, aucun épandage ou stockage du Calcifield n'est possible dans les périmètres de Protection de captage AEP.



Ces périmètres ont été établis par des Hydrogéologues agréés en Matière Publique et ont pour objectif de protéger la ressource en eau. Ces zones sont encadrées par un arrêté de DUP (Déclaration d'Utilité Publique) fixant des prescriptions particulières dans chaque périmètre.

Nous rappelons que dans le périmètre éloigné de protection situé sur la commune de Le Sourd, les prescriptions de la DUP n'interdisent pas l'épandage des boues. **Par conséquent les prescriptions appliquées dans le cadre de la filière épandage du Calcifield sont plus restrictives.**

D'autre part, la parcelle du plan d'épandage du Calcifield se situe dans la zone B de l'Aire d'alimentation du captage de Landifay-et-Bertaignemont.





Un programme d'action a été mis en place dans cette aire, constitué de mesures de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole. Ce programme vise une réduction de la concentration moyenne en nitrates des eaux brutes. Dans ce programme, deux zones ont été identifiées dans cette aire.

La zone B où se situe la parcelle est en « priorité secondaire pour la mise en œuvre du programme d'actions » sauf pour 2 mesures :

-  Assolements et aménagement paysager
-  Optimisation des pratiques relatives à l'usage de produits phytosanitaires

L'épandage d'un sous-produit tel que le Calcifield (riche en calcium et Matières organiques) n'a pas d'impact sur ces deux mesures.

Par contre, le **Calcifield** par sa composition (azote non disponible) et par le suivi agronomique strict mis en place répond aux objectifs/mesures dites non prioritaires dans cette zone B :

-  Réalisation d'analyses de sol et de reliquats azotés à la sortie de l'hiver sur les parcelles épandues
-  Fourniture des fiches apports reprenant les quantités d'éléments fertilisants apportés à la parcelle
-  Respect des prescriptions des arrêtés « Zones Vulnérables »
-  Respect des prescriptions réglementaires pour les stockages dits « bout de champ »

### 2.3.2. Commune de Conchy-Les pots




L'épandage d'un sous-produit tel que le **Calcifield** (riche en calcium et Matières organiques) n'a pas d'impact sur les mesures fixées dans les bassins d'alimentation de captage. Par contre, le **Calcifield** par sa composition (azote non disponible) et par le suivi agronomique strict mis en place répond aux objectifs/mesures des BAC

En complément, nous pouvons préciser que sur la commune de Conchy-Les-Pots, aucune parcelle du périmètre d'épandage du **Calcifield** n'est située dans un périmètre de protection de captage AEP.

## 3. MANQUE DE CONSULTATION CONCERNANT L'EXTENSION DU PERIMETRE D'EPANDAGE

### 3.1. JUSTIFICATION DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'EPANDAGE

Une extension du plan d'épandage du **Calcifield** a été nécessaire pour faire face à :

-  Un accroissement de l'activité du site de l'usine **GREENFIELD SAS**
-  Un accroissement de la part du **Calcifield** valorisé en agriculture
-  Une évolution des structures des exploitations et de leur parcellaire intégré au plan d'épandage du **Calcifield** (départ en retraite, arrêt des exploitations, remembrement, évolution de l'habitat, etc.)

D'autre part, des agriculteurs souhaitent rester intégrés au périmètre d'épandage du **Calcifield** mais sans toutefois utiliser le **Calcifield** dans l'immédiat.

A ce jour, aucun désistement officiel n'a été signalé à la société **GREENFIELD SAS**.

L'évolution du parcellaire et la non-utilisation du **Calcifield** par des agriculteurs ont entraîné une érosion du potentiel d'utilisation du **Calcifield**. Le potentiel se situe en 2016 entre 40 000 et 45 000 tonnes.

L'extension du plan d'épandage du **Calcifield** a pour objectif d'atteindre un potentiel pour valoriser à terme environ 120 000 à 125 000 tonnes de **Calcifield**.

Cela permettra de prendre en compte l'accroissement de l'activité du site de l'usine **GREENFIELD SAS**, ainsi que l'augmentation de la part du **Calcifield** valorisé en agriculture.

Comme cela a été évoqué précédemment, au niveau du parcellaire autorisé, une partie de la surface n'est plus utilisée. Des agriculteurs souhaitent rester intégrés au périmètre d'épandage du **Calcifield** mais sans toutefois utiliser le **Calcifield** dans l'immédiat.






A ce jour, la surface épandable autorisée active dans le plan d'épandage est entre 20 000 et 25 000 hectares.

Par conséquent, la densité d'épandage est de l'ordre 3 tonnes par hectare (72 000/25 000) pour 72 000 tonnes épandues (tonnage produit en 2013). La densité d'épandage de l'extension est de l'ordre de 2 (80 000 tonnes/33 883 ha épandables). Cela démontre la nécessité d'étendre le plan d'épandage et donc justifie cette nouvelle demande d'autorisation.

D'autre part, le délai de retour sur le parcellaire actif est réduit (5 ans à 15 tonnes/hectare et 6 ans à 20 tonnes/hectare). Aucune marge de sécurité n'est présente, cela conforte et justifie la réalisation de cette extension.

### **3.2. JUSTIFICATION DE LA ZONE DE PROSPECTION**

Le périmètre d'étude a été déterminé en fonction des critères suivants :

-  Le bilan de l'existant
-  La réceptivité des agriculteurs sur les zones prospectées
-  Les contraintes hydrographiques et pédologiques de la zone d'étude
-  L'existence d'autres plans d'épandage
-  La volonté de rester sur une région unique : la Picardie

Le périmètre d'utilisation du **Calcifield** s'étend dans un rayon de 110 km.

La zone prospection est fonction des potentialités d'épandage et l'éloignement s'explique également par la présence de structures agricoles ayant un parcellaire éclaté et souhaitant mettre la totalité de leur surface agricole utile (SAU) dans le périmètre d'épandage du **Calcifield** (pour une gestion globale de leur fertilisation).

### **3.3. LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Un résumé non technique a été mis à disposition du public dans chaque commune de l'extension du plan d'épandage du **Calcifield**. Ce document reprend les chiffres clefs de la filière et résume l'étude d'impact menée.

Le dossier d'autorisation doit quant à lui être complet et détaillé afin d'apporter des données précises sur l'impact de la filière et apporter une transparence complète sur la gestion de la filière (données qualitatives, quantitatives, données parcellaire et structures agricoles, suivi et contrôle des épandages, etc.).



#### 4. PRINCIPE DE PRECAUTION, RISQUES DE POLLUTION LIES A LA PRESENCE DE METAUX LOURDS, DE COMPOSES-TRACES ORGANIQUES, RISQUES A LONG TERME

##### 4.1. L'INNOCUITE DU CALCIFIELD : ELEMENTS-TRACES METALLIQUES ET COMPOSES-TRACES ORGANIQUES

Le **Calcifield** présente des teneurs faibles en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques, en deçà des valeurs réglementaires. Ces teneurs limites ont été fixées en intégrant le principe de précaution recommandé par le Comité Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPPF).



Les évolutions des teneurs en éléments-traces métalliques depuis 2002 sont illustrées à partir de graphiques pour chaque élément joints à cette note complémentaire (cf. annexe 1).

L'axe maximal des ordonnées reprend pour chaque élément la valeur limite réglementaire fixée par l'arrêté du 29 avril 2011.

Nous notons que les résultats sont toujours nettement en deçà des valeurs limites réglementaires.

Pour les éléments-traces métalliques, aucune teneur ne dépasse 25% (le Cuivre, avec une teneur maximale de 24,4 %) de la valeur limite réglementaire fixée par l'arrêté du 29 avril 2011. Pour les composés-traces organiques, la teneur maximale (pour les 7 PCB) représente 40 % de la valeur limite réglementaire.



La réglementation Française très restrictive n'impose pas la recherche de l'Aluminium dans les boues de papeterie.

D'autre part, il faut préciser que la mobilité des éléments traces dans le sol est liée au pH. Une augmentation de pH diminue la mobilité des éléments. Au niveau des parcelles du plan d'épandage du **Calcifield**, le pH moyen est de 7,9, d'où une minimisation du risque de mobilité des éléments (associé à l'intérêt agronomique majeur du **Calcifield** qui réside dans sa valeur calcique). Enfin, des études menées par l'INRA ont montré que « les apports de boues, tout en amenant des éléments-traces métalliques, participeraient à la diminution du risque de leur mobilité dans l'environnement » (Source : les dossiers de l'environnement de l'INRA - Novembre 2003). Ces métaux migrent très peu en profondeur, jamais au-delà de 1 à 2 m.

Au niveau des composés-traces organiques, il a été démontré qu'ils étaient dégradés dans les sols par l'activité microbologique (Source ADEME). De plus, le sol joue le rôle de filtre limitant le lessivage de ces polluants organiques.

D'autre part, la réglementation, avec la fixation pour les sous-produits de valeurs limites et de flux maximaux à ne pas dépasser en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques, permet de maîtriser l'évolution des teneurs dans les sols lors des épandages.

Sur les points de référence « sol » définis, les éléments-traces métalliques Cd - Cr - Cu - Hg - Ni - Pb - Zn sont analysés afin de vérifier la conformité par rapport aux valeurs sols fixées par l'arrêté du 29 avril 2011.

Conformément à la réglementation sur ces points, des analyses sont faites avant le premier épandage dans le cadre de l'étude préalable et un retour est effectué au minimum tous les 10 ans. Sur le périmètre du Calcifield autorisé par l'arrêté du 29 avril 2011 (et en partie autorisé depuis 2002), les retours d'analyses ont démontré qu'il n'y avait pas d'évolution des teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols (cela démontre également qu'il n'y a pas d'augmentation des teneurs dans les sols même lorsque l'agriculteur utilise d'autres sous-produits complémentaires d'un point de vue agronomique).

Ce suivi des sols et les résultats sont précisés dans le bilan agronomique. Ces données sont accessibles sur demande auprès de **GREENFIELD SAS** ou auprès des services de l'état.

#### 4.1.1. Présence d'encres (métaux lourds)

Les analyses du Calcifield réalisées dans le cadre du suivi agronomique ont démontré que les teneurs en éléments-traces métalliques mesurées étaient très faibles. D'autre part, les analyses de sol réalisées sur les points de référence définis depuis 2002 (analyses de retour) ont permis de démontrer qu'il n'y avait pas d'augmentation significative des teneurs en éléments-traces métalliques dans les parcelles ayant reçu du Calcifield.

#### 4.1.2. Comparaison avec des sols n'ayant pas reçu de Calcifield (exemple des vignobles)

Les analyses de sol « points de référence » réalisées avant le premier épandage montrent des résultats en éléments-traces métalliques conformes à la réglementation est similaire aux analyses de suivi réalisées sur le périmètre existant (parcelles ayant reçu du Calcifield).

#### 4.1.3. Comparaison du Calcifield avec des effluents d'élevage

Eléments-traces métalliques	Teneurs minimales mesurées (mg/kg de MS)	Teneurs moyennes (mg/kg de MS)	Teneurs maximales mesurées (mg/kg de MS)	Valeurs mesurées dans du fumier (mg/kg de MS)**	Valeurs mesurées dans du lisier (mg/kg de MS)**	Valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 (mg/kg de MS)	Valeurs limites de l'arrêté national du 3 avril 2000 (mg/kg de MS)
Cadmium (Cd)	0,17	0,19	0,33	0,3	0,4	4	5
Chrome (Cr)	1,74	8,42	22,39	15	18	300	1 000

Cuivre (Cu)	5,63	46,72	62,73	71	488	400	1 000
Mercure (Hg)	0,04	0,1	0,22	0,2	0,4	4	10
Nickel (Ni)	1,74	3,56	4,68	8	14	100	200
Plomb (Pb)	4,29	9,53	17,2	8	12	400	800
Zinc (Zn)	29,84	240,19	364,95	357	784	1 500	3 000
Cr + Cu + Ni + Zn	38,94	298,89	420,83	451	1304	2 000	-

\*\*Données de la Chambre d'Agriculture du Nord

#### *Teneurs en éléments-traces métalliques du Calcifield - Analyses réalisées de janvier 2010 à février 2014*

Les valeurs relevées dans les effluents d'élevage (source Chambre d'Agriculture du Nord) sont similaires à celles mesurées dans le Calcifield.

#### **4.2. ANALYSES DU CALCIFIELD PAR DES TIERS**

Les analyses du Calcifield sont réalisées auprès de laboratoires indépendants accrédités COFRAC et agréés par le Ministère de l'Environnement. De plus, chaque année une analyse du Calcifield est réalisée via la MUAD qui réalise le prélèvement et transmet l'échantillon au LDAR (Le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche). La MUAD commente ensuite les résultats et les transmet directement aux utilisateurs du Calcifield.

LA MUAD (Mission d'utilisation agricole des déchets) est un service de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne qui est désigné par le préfet comme un organisme indépendant du producteur de boues. Cette mission a un rôle d'expertise et est pilotée par un comité départemental de pilotage présidé par le préfet.

D'autre part, l'arrêté d'autorisation d'épandage du Calcifield précise la possibilité de contrôle de sa composition par les services de l'état, ces analyses seront à la charge du producteur de boues.

#### **4.3. DISPONIBILITE DES ELEMENTS-TRACES METALLIQUES POUR LES PLANTES**

L'un des facteurs principaux jouant sur la disponibilité de ces éléments pour les plantes est le pH des sols. Dans les sols dont le pH est supérieur à 6 (les parcelles du périmètre d'épandages du Calcifield ont un pH moyen de 7,92), la biodisponibilité des micro-polluants métalliques est réduite (Source : Les micro-polluants métalliques dans les boues résiduelles des stations d'épuration urbaines, collection ADEME, 1995). De plus, le Calcifield joue le rôle d'amendement calcique. A cela, il faut rappeler le fait que le Calcifield valorisé en agriculture présente des teneurs largement inférieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 29 avril 2011 (réglementation intégrant le principe de précaution recommandé par le Comité Supérieur d'Hygiène Publique de France).

D'autre part, le comportement physiologique des plantes joue également un rôle prépondérant sur la biodisponibilité. Il a été démontré que des barrières physiologiques limitées le transfert de ces éléments entre les organes et plus précisément vers les parties aériennes (organes de réserves ou de reproduction) des végétaux. D'après des études de longues durées menées en France et en Angleterre, « les exportations de

métaux par les récoltes représentent moins de 1 % de l'apport cumulé des métaux par les boues durant la période considérée » (Source : Les micro-polluants métalliques dans les boues résiduelles des stations d'épuration urbaines, collection ADEME, 1995). Par conséquent, le risque de retrouver des éléments-traces métalliques, provenant du Calcifield, dans la chaîne alimentaire est limité (cf. Thème 11 : Action sur la santé).

#### 4.4. PRINCIPE DE PRECAUTION

Le principe de précaution a été pris en compte lors de la mise en place de la réglementation.

La France a fait le choix d'autoriser le recyclage agricole des boues issues de l'épuration de l'eau. Cette position s'appuie sur l'avis d'instances scientifiques telles que le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF). Entre 1994 et 1997, un groupe de travail a donc été mis en place à l'initiative du CSHPF afin d'examiner les aspects sanitaires liés au recyclage agricoles des boues. Ce travail a permis de valider la maîtrise sanitaire de ce type de filière (avec une réserve de mise en place d'un protocole strict) et a été à l'origine de l'élaboration d'une réglementation sur l'usage des boues en agriculture.

Par exemple, les valeurs limites en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques ont été fixées en tenant compte de ce principe de précaution, ces teneurs sont donc très restrictives. Le respect de ces valeurs est contrôlé de manière continue sur le Calcifield pour confirmer la filière de destination du Calcifield.

Le principe de précaution est également présent dans les modalités pratiques d'épandages fixées par la réglementation en vigueur déjà évoquées dans les différents thèmes : distances d'isolement, pentes, délais avant épandages pour les cultures légumières, calendrier d'épandage pour préserver les zones vulnérables, etc.

### 5. CONSEQUENCES SUR L'ACTIVITE AGRO-ALIMENTAIRE QUI INDUIT UN EFFET SUR LA SANTE

Les industries agro-alimentaires comme Bonduelle ne refusent pas les récoltes cultivées sur des parcelles ayant déjà reçu du Calcifield mais l'autorisent sous certaines conditions. Par exemple, Bonduelle a mis en place une charte reprenant des règles, sur l'épandage des boues, plus restrictives que l'arrêté du 29 avril 2011.

Dans cette charte, nous retrouvons les exigences suivantes :

- ☛ Des seuils limites en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques inférieurs à ceux de l'arrêté du 29 avril 2011
- ☛ Un délai entre l'épandage de boue et la culture de légumes (2 ans sauf pour les légumes frais où ce délai est de 5 ans)

Les teneurs en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques du Calcifield sont inférieures aux valeurs maximales fixées par la charte Bonduelle (cf. tableau ci-dessous).

Eléments-traces métalliques	Teneurs minimales mesurées (mg/kg de MS)	Teneurs moyennes (mg/kg de MS)	Teneurs maximales mesurées (mg/kg de MS)	Valeurs de la charte Bonduelle (mg/kg de MS)	Valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 (mg/kg de MS)	Valeurs limites de l'arrêté national du 3 avril 2000 (mg/kg de MS)

Cadmium (Cd)	0,17	0,19	0,33	3	4	5
Chrome (Cr)	1,74	8,42	22,39	150	300	1 000
Cuivre (Cu)	5,63	46,72	62,73	400	400	1 000
Mercure (Hg)	0,04	0,1	0,22	2	4	10
Nickel (Ni)	1,74	3,56	4,68	80	100	200
Plomb (Pb)	4,29	9,53	17,2	100	400	800
Zinc (Zn)	29,84	240,19	364,95	1250	1 500	3 000
Cr + Cu + Ni + Zn	38,94	298,89	420,83	-	2 000	-

*Teneurs en éléments-traces métalliques du Calcifield / Valeurs de la charte Bonduelle*

*Analyses réalisées de janvier 2010 à février 2014*

Composés-traces organiques	Teneurs minimales (mg/kg de MS)	Teneurs moyennes (mg/kg de MS)	Teneurs maximales (mg/kg de MS)	Valeurs de la charte Bonduelle (mg/kg de MS)	Valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 (mg/kg de MS)	Valeurs limites de l'arrêté du 3 avril 2000 (mg/kg de MS)
Total des 7 PCB*	0,1	0,164	0,32	0,8	0,8	0,8
Fluoranthène	0,01	0,083	0,2	5	4	5
Benzo(b)fluoranthène	0,01	0,08	0,2	2,5	1,3	2,5
Benzo(a)pyrène	0,01	0,081	0,2	2	1	2

\* PCB n°28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

*Teneurs en composés-traces organiques du Calcifield/ Valeurs de la charte Bonduelle*





*Analyses réalisées de janvier 2010 à février 2014*

D'autre part, des industriels agro-alimentaires tels que la société MC CAIN n'imposent pas de prescriptions en dehors de la réglementation en vigueur.

Ces contraintes ont été prises en compte dans l'élaboration du plan d'épandage.

## **6. PROTECTION DE ZONES CLASSEES (NATURA 2000, ZNIEFF, ZONES HUMIDES)**

Une enquête menée auprès des services de la DREAL Picardie a permis de faire le point sur les sites naturels remarquables. L'existence de tels sites se traduit par :

-  Des arrêtés de biotope
-  La définition de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique), et de ZICO (Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux)
-  Les Zones Natura2000
-  Les Parcs Naturels Régionaux (PNR)

Le recyclage agricole du Calcifield sur des parcelles exploitées interviendra principalement sur chaumes de céréales, de juillet à fin octobre. A cette époque, la flore est presque inexistante et les parcelles n'offrent plus de refuge aux gibiers. L'épandage ne sera réalisé qu'à une seule période de l'année : la période estivale. La période de printemps qui est d'ailleurs plus aléatoire avec les conditions climatiques est déconseillée pour l'apport de Calcifield dont le rapport C/N est élevé.

Les épandages ne sont effectués que sur des parcelles agricoles régulièrement cultivées, labourées et désherbées.

Cette pratique laisse indemne les zones de refuge pour la faune tels que les bosquets, les haies, les fossés et les talus. De ce fait, le recyclage agricole n'a pas d'effet sur la faune et la flore.

Parmi ces zones, seules les zones « Natura 2000 » sont encadrées réglementairement. Toute demande d'autorisation pour un projet sur ou à proximité de ces zones doit comprendre une évaluation des éventuelles incidences du projet sur cette zone Natura 2000.

Sur les communes du périmètre d'épandage des boues du **Calcifield**, il a démontré que l'épandage du **Calcifield** n'avait aucune incidence sur ces zones spécifiques (cf. demande d'autorisation - Extension du périmètre d'épandage du **Calcifield**).



Sur la commune de Saint-Sauveur, aucune parcelle ne se situe dans des zones particulières (Zone Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, etc.). Une carte de la commune reprenant les parcelles du plan d'épandage du Calcifield et les zones spécifiques est jointe à cette note complémentaire (cf. annexe 2).

Sur la commune de Chacrise, les parcelles MY022, MY023, MY025, NZ021 en partie, OZ007 en partie et TV102 en partie se situent dans une ZNIEFF. Nous rappelons qu'il s'agit de parcelles cultivées, désherbées, fertilisées, etc. et conduites en respectant les principes de l'agriculture raisonnée. (carte jointe à cette note complémentaire - cf. annexe 2).

Sur la commune de Gizy, la parcelle UF007 est concernée par des zones spécifiques. Nous rappelons qu'il s'agit de parcelles cultivées, désherbées, fertilisées, etc. et conduites en respectant les principes de l'agriculture raisonnée. (carte jointe à cette note complémentaire - cf. annexe 2).



Au niveau des risques sur le bétail, on peut signaler l'existence de la Cellule de Veille Sanitaire Vétérinaire des épandages qui a pour mission de répondre à toute demande téléphonique ou écrite concernant les intoxications d'animaux domestiques et sauvages. Suite à cela, elle peut apporter une aide au diagnostic ou au traitement, un avis pronostic, une évaluation du risque ou simplement fournir quelques renseignements.

Depuis 1997 en France, la cellule a enregistré 51 appels dont 18 faisaient état d'une suspicion d'implication de l'épandage des boues dans l'apparition de pathologies animales et dont aucun n'a formellement démontré l'implication des épandages des boues dans l'étiologie du cas.



Un Parc Naturel régional est inventorié sur les communes de cette extension du périmètre d'épandage du Calcifield :

Le PNR Oise-Pays de France

La filière valorisation agricole du Calcifield par épandage s'appuie sur les principes de l'agriculture raisonnée. Cette filière est conforme aux prescriptions des arrêtés « Zones Vulnérables ». L'épandage du Calcifield répond aux orientations de la charte de ce Parc Naturel Régional.

## 7. CONSEQUENCES DU TRAFIC GENERE PAR LES VEHICULES LOURDS SUR LE RESEAU ROUTIER

### 7.1. LE BRUIT

La nature de l'activité projetée ne justifie pas la mise en place d'une campagne de mesure du niveau sonore sur les secteurs retenus.



L'activité agricole du périmètre conditionne des bruits liés à la culture des parcelles et aux transports. Ce sont donc les moteurs des tracteurs et des autres engins agricoles qui perturbent occasionnellement la quiétude du périmètre.

Cependant, le niveau sonore initial peut être estimé. Pour une zone comme celle du périmètre concerné, résidentielle rurale ou suburbaine, le niveau sonore est généralement compris durant la journée entre 45 et 50 dB. Les différents niveaux forfaitaires de bruit sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

ZONES	PERIODES	
	JOUR : 6 à 22 H dB (A)	NUIT : 22 à 6 H dB (A)
Résidentielle rurale, hôpitaux de détente	45	35
Résidentielle suburbaine, faible circulation routière	50	40
<b>Résidentielle urbaine</b>	55	45
Résidentielle urbaine ou suburbaine avec quelques ateliers ou centres d'affaires ou avec des routes à grande circulation	60	45

*Niveaux forfaitaires de bruits considérés comme normaux pour différentes zones et périodes déterminées de la journée*

Le niveau sonore à proximité du site de l'usine restera identique. Les moyens de chargement et de transport sont ceux utilisés actuellement pour l'évacuation en agriculture du Calcifield, à savoir :

-  Deux attelages tracteur-benne agricole pendant 4 mois de l'année (mai à août)
-  Deux à quatre camions semi-remorque pendant 8 mois de l'année (septembre à avril)

Au niveau des parcelles agricoles, le niveau sonore augmentera l'été en période d'épandage. Mais cette nuisance sera très limitée dans le temps, elle s'apparente à l'action de un à quatre tracteurs en activité dans un champ de façon ponctuelle.



## 7.2. CIRCULATION DES VEHICULES

Aucun effet significatif n'est à signaler sur ce plan.

La livraison de **Calcifield** est assurée par des convois routiers permettant d'accéder aux parcelles. Le nombre de voyages ne modifiera pas l'état initial du site. Il est évalué à 12 allers-retours par jour. L'usine se situe dans un espace industriel dont la circulation est dense et cette opération est effective depuis plusieurs années. Ces 12 trajets ne modifient pas la circulation sur les axes proches de l'usine.

A proximité des parcelles, l'impact sera nul de par l'étendue du périmètre et la destination variable du **Calcifield**. Un secteur donné n'est concerné que quelques jours chaque année par le passage des attelages transportant le **Calcifield**.

Le retour d'un épandage sur une même parcelle n'intervient en moyenne que cinq ans après l'épandage précédent.

Des stockages intermédiaires, qui sont accessibles par des routes, hors-gel permettent également de limiter le flux routier en période climatique défavorable. (Non détérioration de routes et chemins).

## 8. VALEUR AGRONOMIQUE DU CALCIFIED

### 8.1. L'INTERET AGRONOMIQUE DU CALCIFIELD (EFFET SUR LA QUALITE AGROBIOLOGIQUE DES SOLS)

L'épandage de **Calcifield** permettra d'apporter au sol de la matière organique et du calcium. Cette pratique contribue activement au maintien du **niveau de fertilité** et de la **structure du sol** et à l'**entretien calcique**.

D'autre part, le suivi agronomique mis en place permet d'apporter un conseil précis et adapté aux agriculteurs qui s'appuie sur des analyses de sol ainsi que sur les données pédologiques caractérisant l'ensemble du parcellaire du périmètre d'épandage du **Calcifield**.

Par ailleurs, l'épandage est réalisé avec un matériel adapté (épandeurs équipés de pneus basse pression) en période de ressuyage des sols uniquement ou au regard des conditions de portance des sols : la structure des sols ne doit pas être altérée.

#### L'azote dans le Calcifield

Le rapport C/N du **Calcifield** est supérieur à 40, ce qui est élevé par rapport à d'autres produits utilisés en agriculture :

-  Fumiers, composts : 15 à 20
-  Lisiers, boues d'épuration, vinasses : 5 à 10

Mais il reste encore inférieur à celui des résidus de cultures de céréales qui est proche de 100.

Par conséquent, le coefficient de disponibilité de l'azote dans le **Calcifield** est considéré comme nul pour l'année qui suit les épandages. Nous rappelons qu'après les épandages de **Calcifield**, un reliquat azoté est réalisé à la sortie de l'hiver pour mesurer l'azote minéral présent dans le sol et utilisable par la culture.

L'arrêté du 23 octobre 2013 (arrêté national) précise que l'épandage des boues de papeterie ayant un rapport C/N supérieur à 30 est autorisé du 1<sup>er</sup> juillet au 15 janvier sans l'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée (le Calcifield présente un rapport C/N moyen de 43,8). Cette prescription est reprise dans le Programme d'Actions Régional paru en date du 23 juin 2014.

## 8.2. LES PARAMETRES AGRONOMIQUES DU CALCIFIELD

Une étude statistique des résultats des analyses paramètres agronomiques du Calcifield est présentée dans le tableau ci-dessous.

	Nombre d'échantillons	Teneurs minimales (kg/t)	Teneurs moyennes		Ecart type	Quartile (kg/t)				Teneurs maximales (kg/t)
			kg/t	Ramené sur le sec (kg/t MS)		1er	2ème	3ème	4ème	
Matière sèche	151	494	574	-	27,58	557,6	574	587,2	765	765
Matière organique	105	78,5	175,6	305,9	20,05	164,73	175,6	185,1	231,9	231,9
Azote (N)	104	1,2	2	3,5	0,27	1,86	2,02	2,18	3,3	3,3
Phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	104	0,4	0,6	1,04	0,11	0,53	0,6	0,67	1	1
Potasse (K <sub>2</sub> O)	101	0,01	0,35	0,6	0,40	0,31	0,35	0,53	2,4	2,4
Magnésie (MgO)	104	1,8	2,6	4,5	0,55	2,27	2,6	2,8	4,7	4,7
Calcium (CaO)	104	146,2	203	353,7	33,24	187,3	203	213,85	328,5	328,5
Rapport C/N	101	20,86	43,8		7,11	39,3	43,8	47,43	71,05	71,05

### Composition du Calcifield - Paramètres agronomiques

Analyses réalisées de janvier 2010 à février 2014

L'écart type pour chaque paramètre est faible. Nous notons par conséquent une faible dispersion des valeurs mesurées. Nous notons également que le troisième quartile est proche de la valeur moyenne, ce qui démontre une variabilité modérée des résultats.

## 8.3. COMPLEMENTARITE AGRONOMIQUE DU CALCIFIELD

L'épandage de Calcifield permettra d'apporter au sol de la matière organique et du calcium. L'azote contenu dans le Calcifield est peu disponible avec un rapport C/N élevé. Par conséquent de par sa composition le Calcifield est complémentaire d'un point de vue agronomique des effluents d'élevage tels que le fumier ou le lisier. Ces derniers ont un rapport C/N plus faible entraînant une disponibilité de l'azote plus rapide et contiennent peu de Calcium.

Par conséquent, chaque agriculteur utilise les différents amendements en appliquant le principe de l'agriculture raisonnée pour répondre aux besoins des cultures de leur assolement.

D'autre part, la société GREENFIELD SAS veille au respect des préconisations de l'arrêté autorisant l'épandage du Calcifield qui précise :

« L'épandage des boues issues de la société **GREENFIELD SAS** est interdit sur des parcelles recevant des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines la même année si l'apport de ce sous-produit sur le plan agronomique n'est pas complémentaire à celui des boues ».

D'autre part suite aux épandages, chaque agriculteur calcule la fertilisation complémentaire nécessaire pour la culture post-épandage. Ce complément est apporté généralement sous forme minérale. Un conseil agronomique est apporté par le prestataire de suivi à l'agriculteur (reliquat azoté, fiche apport, etc.). Lors de ce suivi agronomique, le respect de la réglementation est également vérifié.

Chaque agriculteur retranscrit les données sur le **Calcifield** (et les données relatives à d'autres épandages) dans les documents réglementaires obligatoires dans le cadre de la « Politique Agricole Commune ». Il s'agit du cahier d'épandage (pour les fertilisants ou amendements apportant de l'azote).

Ce document peut faire l'objet de contrôles par les services de l'état (DDT, DDPP, etc.).

A terme, ce contrôle sera également réalisé par l'administration via l'envoi de l'étude puis des bilans agronomiques au format SANDRE pour alimenter le logiciel SILLAGE.

Pour rappel, La société **GREENFIELD SAS**, via son prestataire SEDE Environnement, possède les outils informatiques permettant la transmission de données numériques afin d'alimenter les logiciels suivants :

- 🌳 SYCLOE, le logiciel limité au bassin Artois-Picardie et financé par l'Agence de l'Eau
- 🌳 SILLAGE (ex. SIGEMO), le logiciel de gestion de matières organiques, donc le développement est piloté par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Ces logiciels ont pour but de gérer les périmètres d'épandage des produits d'origine urbaine, industrielle ou agricole. Ils sont couplés à des systèmes d'information géographique.

Ces deux outils seront alimentés par importation de fichiers électroniques dont le format a été défini dans le cadre du groupe de travail animé par le SANDRE.



Les boues issues de la station d'épuration de Marle sont valorisées sur un plan d'épandage dont le parcellaire est distinct de celui du Calcifield.

## 9. PROBLEMES DE STOCKAGE ET D'EPANDAGE

La filière épandage du **Calcifield** a fait l'objet, successivement, de différents actes administratifs autorisant l'épandage :

- 🌳 La société **GREENFIELD SAS** a obtenu, le 23 mai 2002, un premier arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage du **Calcifield**, pour 19 700 tonnes
- 🌳 Afin d'épandre chaque année 40 000 tonnes supplémentaires, une demande d'extension de ce plan d'épandage a été formulée en décembre 2002. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension du plan

d'épandage obtenu le 21 juillet 2003 abroge l'arrêté précédent et autorise chaque année l'épandage d'une quantité totale de 59 700 tonnes de **Calcifield** sur deux départements, l'Aisne et l'Oise

- 🌳 En 2006, à la demande de l'Inspection des Installations Classées, **GREENFIELD SAS** a réalisé une nouvelle actualisation du plan d'épandage. Un arrêté préfectoral autorisant l'épandage de 60 000 tonnes par an de **Calcifield** a été établi en date du 15 octobre 2007
- 🌳 En 2008, une nouvelle extension a été réalisée. La filière épandage du **Calcifield** a fait l'objet d'un nouvel arrêté en date du 29 avril 2011

Le tableau ci-après (*Liste des communes de l'extension du plan d'épandage*) distingue les communes de l'extension où l'épandage du **Calcifield** est autorisé par l'arrêté du 29 avril 2011, des nouvelles n'ayant pas de parcelles autorisées.

### **9.1. LE STOCKAGE DU CALCIFIELD**

L'arrêté spécifique du 29 avril 2011 précise que le dépôt temporaire de déchets sur les parcelles d'épandage, et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- 🌳 Les déchets sont solides et peu fermentescibles
- 🌳 Toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines
- 🌳 Le dépôt respecte la distance minimale d'isolement définie vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à **100 mètres**. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée
- 🌳 Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée
- 🌳 La durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai correspondant à la fréquence de retour sur une même parcelle
- 🌳 Le dépôt ne doit pas être situé dans le périmètre éloigné d'un captage d'eau potable

Egalement, afin de démontrer l'impact limité du stockage en bout de champ des boues de papeterie nous pouvons évoquer une étude menée par le SATEGE du Pas-de-Calais qui avait pour objectif de mesurer l'impact environnemental du stockage de boues en « bord de champ » (cf. note du SATEGE en annexe 3), sur une zone de stockage non étanche et directement au contact du sol agricole.

Les principales conclusions de cet essai sont :

- 🌳 Les boues qui ont une bonne tenue en tas (cas du **Calcifield**) génèrent moins de particules dans les eaux de ruissellement
- 🌳 Le lessivage de l'azote et du phosphore contenus dans les boues est faible :
  - » < 1 % pour l'azote
  - » < 1 % pour le phosphore

Les résultats ont donc démontré que le respect des différentes réglementations relatives aux stockages limite les risques vis-à-vis de l'environnement.

## 9.2. L'ÉPANDAGE DU CALCIFIELD



L'épandage du Calcifield est une pratique en place depuis 2002. De nombreux agriculteurs l'utilisent sur leur parcelle depuis cette date.

L'épandage du Calcifield ne concerne et n'a concerné que les départements de l'Aisne et de l'Oise.

Aucun épandage n'est réalisé dans la région Champagne-Ardenne. Par conséquent, le dossier d'extension du plan d'épandage du Calcifield n'a pas été soumis aux services de l'état de cette région.

Le graphique ci-dessous reprend l'historique des épandages depuis 2007.



L'arrêté du 3 avril 2000 (et l'arrêté du 9 avril 2011) ainsi que les arrêtés « Zones Vulnérables » imposent des distances d'isolement à respecter.

L'épandage est interdit :

- 🌳 Sur les terrains à forte pente
- 🌳 A moins de 35 m des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, pour une pente de terrain inférieure à 7 %
- 🌳 A moins de 100 m des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, pour une pente de terrain supérieure à 7 %
- 🌳 A moins de 35 m des berges des cours d'eau et plans d'eau pour une pente de terrain inférieure à 7 %
- 🌳 A moins de 100 m des berges des cours d'eau pour une pente de terrain supérieure à 7 %
- 🌳 A moins de 200 m des lieux de baignade

- 🌳 A moins de 500 m des sites d'aquaculture
  - 🏠 A moins de 50 m de toute habitation ou local occupé par des tiers ; 100 m en cas d'effluents odorants.
- La distance d'isolement par rapport aux habitations retenue pour l'épandage du **Calcifield** est de 100 mètres, bien que par sa composition, le **Calcifield** ne soit pas un produit à caractère odorant



Sur la commune de Saint-Sauveur, les zones épandables se situent à plus de 100 mètres de toutes habitations ou des lieux fréquentés par des tiers (exemple du crématorium).

Sur la commune de Trosly-Breuil, les distances d'isolement pour l'épandage et le stockage sont respectées.

Sur les communes de Clairoux, Marghy-les-Compiègne et Bienville, les zones épandables se situent à plus de 100 mètres de toutes habitations ou bâtiments fréquentés par des tiers. Dans le cadre du suivi agronomique, les évolutions de cet habitat seront prises en compte et si nécessaire, les surfaces épandables seront corrigées. Cela est applicable sur toutes les communes du plan d'épandage du **Calcifield**.

Sur la commune de Bailleul-Le-Soc, les distances d'isolement réglementaire sont respectées. Aucun épandage n'est réalisé à moins de 100 mètres de toutes habitations.

Sur la commune de Cerny-en-Laonnois, Les parcelles du plan d'épandage du **Calcifield** se situent à plus de 100 mètres de toutes habitations ou de lieux fréquentés par des tiers dont le parc de l'Ailette exploité par la société CENTER PARC.

Sur la commune de Plailly, le responsable de l'exploitation dont le parcellaire est intégré au plan d'épandage du **Calcifield** sera interrogé sur son souhait de rester intégré au périmètre d'épandage.

Aucun épandage de **Calcifield** ne sera réalisé dans des peupleraies.

### **9.3. SUIVI AGRONOMIQUE ET AUTO-SURVEILLANCE DES EPANDAGES**

Le suivi agronomique des épandages constitue une opération indispensable au contrôle et à la pérennité d'une filière de recyclage par épandage agricole contrôlé.

Pour ce faire, la société **GREENFIELD SAS** a choisi de se faire accompagner pour cette mission par un prestataire expert du suivi agronomique et de la logistique, SEDE Environnement. Deux techniciens de cette société, dédiés à ce suivi, gèrent l'accompagnement nécessaire auprès de **GREENFIELD SAS** pour la mise en œuvre de la filière. La coopération quotidienne entre **GREENFIELD SAS** et SEDE Environnement permet d'assurer une mise en œuvre contrôlée de l'ensemble de la filière d'épandage du **Calcifield**.



Les équipes veillent au bon respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du plan d'épandage du Calcifield :

- Prescriptions analytiques Calcifield et sol
- Délai de retour
- Distances d'isolement
- Suivi administratif
- Parcellaire autorisé (l'ensemble des parcelles autorisées y sont reprises)
- Procédure d'évolution du parcellaire

Le prestataire reste à l'écoute de toute réclamation concernant le déroulement de ces opérations ; dans un tel cas, cela fait l'objet systématiquement d'un constat sur le terrain, d'investigations, et d'actions si nécessaire.

Toutes les opérations liées à la mise en œuvre du recyclage en agriculture (dont l'épandage), sont assurées par des sociétés spécialisées. Chaque entreprise d'épandage a l'obligation de se conformer aux données précisées dans les cahiers d'enregistrement des épandages fournis par le prestataire en charge du suivi agronomique.

Régulièrement, des visites de chantiers d'épandages sont réalisées par les équipes **en charge du suivi agronomique**, afin de veiller au bon respect des consignes (respect de la délimitation des zones épandables, respect des doses d'épandage, propreté des sites de dépôt, des lieux d'accès aux parcelles, etc.).

Enfin il faut rappeler que tous les dépôts de **Calcifield** en bout de champ sont pancartés. Les coordonnées du prestataire en charge du suivi de la filière y sont précisées. Toute observation peut donc être rapidement transmise et une réponse (ou action si nécessaire) peut être apportée.

**Dans le cadre de ce suivi agronomique, un conseil agronomique est apporté aux agriculteurs utilisateurs du Calcifield.**

**Lors de ce contact, les doses d'apports et les délais de retour sont validés en fonction des analyses de Calcifield, des analyses de sols et de l'historique des épandages. Les flux réglementaires (Matières sèches et éléments traces) sont calculés et vérifiés avant chaque épandage.**

Les analyses de sols et fiches apports sont communiquées aux agriculteurs concernés.

A l'aide des données, les agriculteurs renseignent le plan de fumure prévisionnel ainsi que le cahier d'épandage de leur exploitation.

Les contacts réguliers établis avec les agriculteurs sont l'occasion de les informer sur l'évolution de la réglementation, de renforcer le conseil agronomique et d'insister notamment sur la nécessité d'adapter la fertilisation complémentaire.

De plus et conformément à la réglementation, et afin de cerner au mieux les effets du **Calcifield** sur les sols chaque année, un bilan de fumure des éléments fertilisants ainsi que les conseils de fertilisation qui en découlent sont établis.

#### **9.4. LE DELAI DE RETOUR SUR UNE MEME PARCELLE**

Le délai de retour sur une même parcelle est fonction de la culture post-épandage et de ses besoins en éléments fertilisants. Il se base également sur les résultats de l'analyse de sol et plus particulièrement sur la teneur en CaO et le pH (Nécessité d'un retour plus rapide pour un redressement du pH et délai plus long pour un entretien).

Enfin, nous pouvons rappeler que les flux en éléments-traces métalliques ou composés-traces organiques pour un apport à 20 tonnes/h et un délai de retour de 4 ans sont nettement en deçà des flux réglementaires fixés par l'arrêté papetier 3 avril 2000 et l'arrêté Calcifield du 29 avril 2011 (cf. dossier d'étude préalable). Ces flux limites sont très restrictifs et ont été fixés en intégrant le principe de précaution.

### **9.5. LES NUISANCES VISUELLES**

Le **Calcifield** est stocké en bordure de parcelles agricoles, formant un angle de plus de 45° lorsqu'il est stocké sur une hauteur de 1 mètre, ce qui démontre sa bonne tenue en tas. D'une couleur grisâtre, homogène, le **Calcifield** se présente sous forme de petites plaquettes constituées de fibres très courtes de papier. Avec le temps, le **Calcifield** évolue vers une couleur blanchâtre semblable à un dépôt de craie broyée.

Le stockage, en bout de champ peut également s'apparenter à une pratique agricole courante, stockage d'effluents ou autres sous-produits (compost, écumes, etc.).

L'épandage proprement dit s'intègre aussi dans le paysage au même titre que l'épandage d'engrais de ferme ou autres sous-produits (écumes de sucrerie par exemple) à l'aide d'un épandeur à fumier. Le matériel d'épandage adapté est nécessaire pour permettre une bonne répartition au sol et le respect de la dose d'apport.

De plus, le stockage des boues et l'épandage sont réalisés à plus de 100 mètres des lieux d'habitation et de vie.

Par le biais du suivi agronomique et de l'auto-surveillance des épandages, la société **GREENFIELD SAS** et son prestataire SEDE Environnement veillent au respect de ces consignes lors des visites terrain.

### **9.6. IMPACT SUR LES EQUILIBRES BIOLOGIQUES**

Le **Calcifield** n'est épandu que sur des parcelles agricoles régulièrement exploitées et pour les grandes cultures.

Le **Calcifield** se substitue aux apports calciques traditionnels (écumes de sucreries, craie broyée). Le calcium rend le milieu favorable au développement de micro-organismes et favorise alors la décomposition de la matière organique, l'humification et la minéralisation.

L'apport de matière organique permet de maintenir l'activité biologique dans le sol.



## 9.7. LE PRINCIPE DE L'ÉPURATION BIOLOGIQUE PAR LE SOL

Les principaux mécanismes d'épuration par le sol et les plantes sont les suivants :

- 🌳 Rétention de la matière sèche dans les premiers centimètres du sol
- 🌱 Minéralisation de la matière organique sous l'effet de la microflore. Ce mécanisme induit la formation d'humus et de composés minéraux rejoignant la solution du sol et l'atmosphère
- 🌳 Rétention des éléments minéraux par échange sur le complexe adsorbant pour les cations, par précipitation, fixation ou rétrogradation. Pourtant, certains éléments ne font l'objet d'aucune fixation ( $\text{NO}_3^-$  ou  $\text{Cl}^-$  par exemple)
- 🌳 L'exportation par les plantes évite l'accumulation des divers éléments dans les sols et le lessivage.

## 10. REFUS PUR ET SIMPLE SANS RAISON INVOQUEE

Aucun complément d'information ne peut être apporté dans ce thème.

## 11. ACTION SUR LA SANTE



Le dossier de plan d'épandage a été soumis à l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) qui a émis un avis favorable en date du 28 juillet 2015.

### 11.1. LA REGLEMENTATION

La France a fait le choix d'autoriser le recyclage agricole des boues issues de l'épuration de l'eau. Cette position s'appuie sur l'avis d'instances scientifiques telles que le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF). Entre 1994 et 1997, un groupe de travail a donc été mis en place à l'initiative du CSHPF afin d'examiner les aspects sanitaires liés au recyclage agricoles des boues. Ce travail a permis de valider la maîtrise sanitaire de ce type de filière (avec une réserve de mise en place d'un protocole strict) et a été à l'origine de l'élaboration d'une réglementation sur l'usage des boues en agriculture (dont les boues de papeterie) : distance d'isolement, valeurs limites sols et boues, fréquence analytique, etc.

### 11.2. LES PARTICULES FINES

En plus de sa siccité élevée (57 %), le comportement du **Calcifield** lors de son stockage en bout de champ limite le risque de dispersion de particules par voies aériennes. La formation d'une « croute » de surface sur le dépôt par l'action de la pluie, du soleil, de la neige, etc. piège les particules pouvant constituer le **Calcifield**.

D'autre part, les distances réglementaires de stockage (100 mètres) sont très restrictives et limitent le contact éventuel du **Calcifield** avec des tiers.

Lors des opérations d'épandage, toutes les précautions sont prises pour éviter les projections vers les opérateurs ou d'autres tiers :

- 🌳 **Matériels équipés de cabines**
- 🌳 **Opérateurs équipés des EPI (Equipements de Protection Individuelle)**
- 🌳 **Contrôles des chantiers d'épandage par le prestataire en charge du suivi agronomique**
- 🌳 **Respect des délimitations des zones non épandables (Prestataires utilisant des matériels équipés de GPS)**



Sur la commune de Clairoux, les zones épandables se situent à plus de 100 mètres de toutes habitations. Dans le cadre du suivi agronomique, les évolutions de cet habitat seront prises en compte et si nécessaire, les surfaces épandables seront corrigées.

La localisation de ces parcelles dans le sens des vents dominants n'entraîne pas de nuisances accrues car les odeurs (cf. thème 14 : odeurs) sont limitées et il n'y a pas d'envois de particules du fait du comportement et de la composition du Calcifield.

### 11.3. L'ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES



L'étude d'impact sur la santé est présentée dans la demande d'autorisation pour l'extension du plan d'épandage du Calcifield.

Le cadre méthodologique utilisé est la démarche d'évaluation des risques sanitaires (ERS). Elle est encadrée par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. L'analyse sanitaire requise est réalisée sous une forme qualitative.

Cette évaluation qualitative comprend :





- Une identification des substances émises pouvant avoir des effets sur la santé
- L'identification des enjeux sanitaires ou environnementaux
- L'identification des voies de transfert des polluants

Conformément à la circulaire du 9 août 2013, nous nous plaçons dans le cas d'une installation classée qui n'est pas mentionnée à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED) et faisant l'objet d'un dossier d'autorisation d'exploiter ou d'une modification substantielle des conditions d'exploiter.

Tout d'abord, nous rappelons que les teneurs en éléments-traces métalliques mesurées dans le Calcifield sont nettement inférieures aux valeurs limites réglementaires (seuils restrictifs - cf. thème 4).

Afin de compléter l'évaluation des risques sanitaires (démarche ERS) présentées dans le dossier d'autorisation, nous avons caractérisé les risques sanitaires pour l'agent « Eléments-Traces Métalliques ».

Le cadre méthodologique comprend :

-  Identification des agents
-  Définition des relations doses/réponses
-  Evaluation de l'exposition des populations
-  Caractérisation des risques sanitaires

### 11.3.1. Etape 1 : Identification des dangers

Le CSHPF (Conseil Supérieur d'Hygiène Public de France) a sélectionné les éléments les plus dangereux d'une part et les plus fréquents dans les boues urbaines et industrielles d'autre part. Des valeurs limites dans les sols au-delà desquelles les épandages sont proscrits ont donc été fixées ; des flux maximum à ne pas dépasser sur 10 ans ont été établis, et enfin des teneurs limites dans les déchets industriels destinés à l'épandage ont été fixées.

Les teneurs du Calcifield en éléments-traces métalliques sont très faibles. L'élément le plus proche de la valeur limite réglementaire est le zinc (cf. tableau ci-dessous).

Le zinc a été choisi pour la caractérisation des risques. C'est « un traceur de risque ».

Eléments-traces métalliques	Teneurs minimales mesurées en mg/kg de MS	Teneurs moyennes en mg/kg de MS	Teneurs maximales mesurées en mg/kg de MS	Teneurs maxi en % de la valeur limite (arrêté du 29 avril 2011)	Valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 en mg/kg de MS	Valeurs limites de l'arrêté national du 3 avril 2000 en mg/kg de MS
Cadmium (Cd)	0,17	0,19	0,33	8,3	4	5
Chrome (Cr)	1,74	8,42	22,39	7,5	300	1 000
Cuivre (Cu)	5,63	46,72	62,73	6,3	400	1 000
Mercure (Hg)	0,04	0,10	0,22	5,5	4	10
Nickel (Ni)	1,74	3,56	4,68	4,7	100	200
Plomb (Pb)	4,29	9,53	17,20	4,3	400	800
Zinc (Zn)	29,84	240,19	364,95	24,4	1 500	3 000
Cr+Cu+Ni+Zn	38,94	298,89	420,83	21,1	2 000	-

*Teneurs en éléments-traces métalliques du Calcifield*

*Analyses réalisées de janvier 2010 à février 2014*

### 11.3.2. Etape 2 : Définition des relations dose/réponse

Les valeurs toxicologiques de référence du zinc sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Substances chimiques	Source	Voie d'exposition	Facteur d'incertitude	Valeur de référence	Année de révision
Zinc et composés	ATSDR	Orale	3	MRL = 0,3 mg zinc/kg/j (Intermédiaire et chronique)	1994
Zinc et composés	US EPA	Orale	3	RfD : 0,3 mg zinc/kg/j	1992
Phosphore de zinc	US EPA	Orale	10 000	RfD : $3 \cdot 10^{-4}$ mg /kg/j	1990
Cyanure de zinc	US EPA	Orale	500	RfD : $5 \cdot 10^{-2}$ mg /kg/j	1996

Les MRL (Minimum Risk Level) sont établies par l'ATSDR (Agence for Toxic Substances and Disease Registry)

Les RfD (Référence Dose) sont établies pour une exposition par voie orale par l'US EPA (IRIS) (United States Environmental Protection Agency –Integrated Risk Information System)

Les TDI (Tolerable Daily Intake) sont établies par l'OMS et le RIVM (Rijks Instituut voor Volksgezondheid en Milieu, National Institut of Public Health and Environment in Netherlands) pour une exposition par voie orale

Ces quatre données sont des VTR (Valeurs Toxicologiques de Référence) établies pour des substances induisant des effets à seuils, c'est-à-dire des effets systémiques.

Tableau 12 : Valeurs toxicologiques de référence du zinc

La dose de référence utilisée pour le zinc est la plus contraignante, à savoir la VTR déterminée par l'USEPA : 0,3 mg/kg/j.

### 11.3.3. Etape 3 : Evaluation de l'exposition des populations

On se heurte dans cette démarche à un problème particulier. L'épandage est une activité qui s'exerce de façon diffuse sur un très vaste territoire. En ce sens il représente un cas particulier qui ne semble pas avoir été pris en compte lors de l'élaboration de la réglementation relative à l'évaluation des risques sanitaires, et qui ne l'a manifestement pas été par les guides méthodologiques élaborés pour répondre à ce type de questions.

Ces guides sont raisonnés à l'évidence à partir d'un site géographiquement circonscrit et dont le fonctionnement est relativement constant dans le temps.

Or l'épandage est une activité qui ne s'exerce que très ponctuellement sur un lieu donné : Quelques heures à quelques jours par an sur un territoire communal donné ; mais sur un secteur géographique vaste : 351 communes dans le cas de l'extension du plan d'épandage du Calcifield. De plus sur un territoire communal donné, le lieu géographique exact de l'épandage change chaque année puisqu'une même parcelle ne recevra un deuxième épandage que 4 à 6 ans après le premier épandage, sauf cas particulier.

## VOIES DE CONTAMINATION

Les cheminements possibles de ces substances jusqu'à l'homme ont ensuite été étudiés.

Les principales voies sont les suivantes :

1

- Boues → Sols → Hommes
- Ingestion directe de terre ou de poussières

2

- Boues → Sols → Plantes → Hommes
- Alimentation végétale

3

- Boues → Sols → Animaux → Hommes
- Alimentation carnée

4

- Boues → Sols → Eaux souterraines → Hommes
- Eaux de boisson

C'est la voie 1 qui est considérée comme la plus critique quand on se réfère aux éléments-traces métalliques.

## IDENTIFICATION DES POPULATIONS LES PLUS EXPOSEES

Dans le cas présent, deux sources sont possibles :

- Particules ingérées pendant les chantiers d'épandage
- Poussières transportées de l'extérieur sur les vêtements et chaussures

Le risque s'applique essentiellement sur les personnes intervenant dans le cadre du recyclage du Calcifield (prestataires et agriculteurs).

Il s'agit de l'ingestion directe de poussières issues du sol d'une parcelle épandue.

### 11.3.4. Etape 4 : Caractérisation des risques

On peut réaliser une évaluation du risque sanitaire pour les éléments dont la présence est la plus élevée au regard des valeurs limites dans le Calcifield.

## EXPOSITION

On se positionne sur un scénario majorant : **Exposition par ingestion directe de poussières issues du sol d'une parcelle épandue avec le Calcifield.**

On considère le cas d'un homme de 70 kg qui ingérerait 5 grammes par jour de poussières issues de cette parcelle.

L'apport maximum réglementaire de **Calcifield** pendant 10 ans sur une parcelle est de 60 tonnes de matière sèche par hectare, en considérant la dérogation sur la dose d'épandage prévue par l'arrêté national papetier du 3 avril 2000 (article 12.3.4) - Cas maximaliste car dans ce dossier, la dérogation demandée pour l'apport maximum, est de 35 tonnes de matière sèche par hectare.

La teneur maximale en zinc mesurée dans le **Calcifield** est de 364,95 mg/kg de MS.

Le sol de la parcelle contiendra donc :

$$\frac{364,95 \text{ mg/kg MS} \times 60\,000 \text{ kg MS de Calcifield/ha}}{3\,500\,000 \text{ kg de terre à l'hectare}} = 6,26 \text{ mg/kg de terre (= } 6,26 \text{ } \mu\text{g/g)}$$

Dans l'hypothèse de l'ingestion quotidienne de 5 g de terre par un adulte, la quantité ingérée quotidiennement est donc de :

$$5 \text{ g/j} \times 6,26 \text{ } \mu\text{g de zinc/g de terre ingérée} = 31,3 \text{ } \mu\text{g de zinc ingéré par jour}$$

ramené au poids considéré de la personne étudiée (70 kg) on a donc :

$$\frac{31,3 \text{ } \mu\text{g/j}}{70 \text{ kg}} = 0,45 \text{ } \mu\text{g de zinc/kg/jour, soit } 45 \cdot 10^{-5} \text{ mg de zinc ingéré/kg/jour}$$

## EVALUATION DU RISQUE SANITAIRE

On calcule l'indice de risque IR = dose absorbée/dose de référence

$$\text{IR} = \frac{45 \times 10^{-5}}{0,3} = 0,0015$$

La dose de référence utilisée est la plus contraignante à savoir la VTR de USEPA (0,3 mg/kg/j).

L'indice de risque est largement inférieur à 1, d'un facteur 600, le risque est donc très négligeable.

Il faut rappeler que l'approche qui vient d'être faite est extrêmement majorante, c'est à dire extrêmement sécuritaire. Elle suppose qu'une personne se trouve :

- ☹ Sur une parcelle épandue à la dose maximum avec le **Calcifield**
- ☹ Dans une atmosphère suffisamment poussiéreuse pour avaler 5 grammes de poussières de terre par jour

Cet exemple illustre le niveau de précaution qui a été mis en œuvre lors de l'établissement de la réglementation relative à l'épandage des boues.

On note qu'aucun effet sur la santé, ni même aucun élément objectif pouvant conduire à suspecter un effet sur la santé n'a pu être constaté. Ceci est d'autant plus vrai que les teneurs mesurées en éléments indésirables dans le Calcifield sont très nettement inférieures aux valeurs limites, voire négligeables dans certains cas.

#### 11.4. LES PATHOGENES

Les pathogènes ont été recherchés dans le cadre de cette actualisation du plan d'épandage. Le tableau ci-dessous reprend les valeurs obtenues comparées aux valeurs réglementaires.

Dénomination	Valeurs mesurées pour le Calcifield (analyse de juillet 2015)	Concentrations maximales – Arrêté du 3 avril 2000	Critères
Salmonelle NPP/10 g	< 3	< 8	/10 g MS
Entérovirus	0	< 3	/10 g MS
Dénombrement d'œufs d'Helminthes pathogènes viables	< 1	< 3	/10 g MS

##### *Analyse microbiologique du Calcifield réalisée en juillet 2015*

Les résultats de l'analyse microbiologique confirment l'innocuité du **Calcifield**. Les valeurs sont inférieures aux concentrations maximales fixées par l'arrêté du 3 avril 2000

Le **Calcifield** répondait aux critères d'hygiénisation fixés par l'arrêté national papetier du 3 avril 2000. Toutefois, dans le cadre des épandages, les critères d'hygiénisation du **Calcifield** ne sont pas systématiquement recherchés.

Le **Calcifield** contient très peu de produits fermentescibles et sa teneur en carbonates de calcium est assez élevée (35 % de la matière sèche en moyenne). Son caractère stabilisé de par sa composition, démontre qu'il n'est pas nécessaire d'analyser les pathogènes chaque année.



## 12. ACTION SUR L'EAU

### 12.1. IMPACT SUR LES EAUX DE SURFACE

Nous rappelons qu'en raison du rapport C/N élevé du **Calcifield**, le coefficient de disponibilité de l'azote présent est considéré comme nul pour l'année qui suit les épandages. Par conséquent, les apports d'azote sous forme minérale sont très faibles et sont d'un impact agronomique nul. (Cf. Thème 2. Protection des puits de captage d'eau).

D'autre part, les épandages sont réalisés en période climatique favorable (de juillet à fin octobre)

De plus, grâce au respect de la distance réglementaire d'isolement vis-à-vis des cours d'eau de :

-  35 m pour une pente de terrain inférieure à 7 %
-  100 m pour une pente de terrain supérieure à 7 %

***Les risques de projection lors des épandages ou de ruissellement sont inexistants.***

Pour ce qui est des **dépôts temporaires** en bordure de parcelles sans travaux d'aménagement, le **Calcifield** étant un produit solide et stabilisé, les dépôts temporaires respecteront les conditions suivantes (articles de l'arrêté du 3 avril 2000 et repris dans l'arrêté du 29 avril 2011) :

- ☛ Toutes les précautions sont prises pour **éviter les ruissellements** sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines (terrain plat sur des sols de faible perméabilité)
- ☛ Le dépôt respecte les **distances** minimales d'isolement définies par l'épandage ainsi qu'une distance **d'au moins 3 mètres** vis-à-vis des routes et des fossés. La distance vis-à-vis des habitations ou des locaux habités par des tiers est de **100 mètres**
- ☛ Le **volume du dépôt** est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée
- ☛ La **durée maximale** ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans

Le respect des précautions ci-dessus doivent être simultanément remplies pour autoriser les dépôts temporaires sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement. Elles visent à minimiser les risques de ruissellement.





Les zones épandables situées sur la commune de Trosly-Breuil respectent ces distances réglementaires.

Les parcelles KM009 et KM032 présentent une pente faible inférieure à 7 %. De plus, les pratiques mises en place dans le cadre de la filière épandage du Calcifield (période d'épandage, enfouissement des amendements dans les plus brefs délais, dose agronomique, etc.) ainsi que la composition du Calcifield (peu d'azote disponible) rendent inexistant le risque de pollution des eaux.

Les zones épandables situées sur la commune de Chacrise se situe à plus de 35 mètres de tous cours d'eau. D'autre part, les zones présentant une pente supérieure à 15 % ont été classées en aptitude 0 (épandage et stockage interdits), conformément aux prescriptions des arrêtés « Zones Vulnérables ».

Les zones épandables situées sur la commune de la Ferté-Milon se situe à plus de 35 mètres de tous cours d'eau (dont le Ru d'Allan). D'autre part, les zones présentant une pente supérieure à 15 % ont été classées en aptitude 0 (épandage et stockage interdits), conformément aux prescriptions des arrêtés « Zones Vulnérables ».

Les zones épandables situées sur la commune d'Aubenton se situe à plus de 35 mètres de tous cours d'eau (dont la rivière le Thon) et en dehors des périmètres de protection du captage AEP.

Sur la commune de Baron, Les cours d'eau ont bien été identifiés, dont la Nonette. Aucune zone épandable ne se situe à moins de 35 mètres de ces cours d'eau.

De même, aucune parcelle ne se trouve à proximité de la cressonnière de Baron. (Aucune parcelle n'est située à moins de 900 mètres).

Les zones épandables situées sur la commune de Servai se situe à plus de 35 mètres de tous cours d'eau. D'autre part, les zones présentant une pente supérieure à 15% ont été classées en aptitude 0 (épandage et stockage interdits), conformément aux prescriptions des arrêtés « Zones Vulnérables ».

Les zones épandables situées sur la commune de Vendières se situe à plus de 35 mètres de tous cours d'eau.

Sur la commune de Rully, aucune parcelle ne se situe à moins de 35 mètres de la Nonette ou de tout autre cours d'eau.

## 12.2. LES ZONES INONDABLES

Nous rappelons que l'épandage du **Calcifield** est réalisé en période climatiquement favorable sur des sols ressuyés.

D'autre part, dans les zones réglementées par un PPRI, le **Calcifield** n'y sera pas stocké et la dose d'épandage est limitée à 15 t/ha. Ceci est conforme aux prescriptions dans les PPRI interdisant le stockage des déchets non-dangereux entre début octobre et fin mai.



Sur la commune de Plailly, aucune parcelle n'est située dans une zone réglementée par un PPRI.

## 12.3. EPANDAGE SUR DES SOLS ARGILEUX (CAS DE LA COMMUNE DE TROSLY BREUIL)

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles survient en présence des terrains argileux renfermant des argiles dites « gonflantes » et en situation d'alternance de période de sécheresse de forte intensité et de période humide. Le retrait de gonflement des argiles provoque des dégâts sur la structure des bâtiments.

L'activité d'épandage du **Calcifield** n'aggraverait pas les risques de retrait-gonflement des argiles.

L'épandage n'entraînera aucun dessèchement ou apport excessif d'eau (siccité minimale de 50 % pour le **Calcifield**) pouvant accentuer ce phénomène de retrait gonflement des argiles.

Les apports de matières organiques de Calcium par le **Calcifield** ont une influence positive sur le complexe argilo humique (amélioration de la structure des sols).

D'autre part, l'épandage du **Calcifield** est réalisé en période climatiquement favorable (ressuyage des sols et période de déficit hydrique) de juillet à fin octobre.

## 12.4. LES ZONES VULNERABLES

L'ensemble des deux départements de l'Aisne et de l'Oise est situé en « Zone vulnérable ». Les communes concernées par le périmètre d'épandage du **Calcifield** sont classées en zone vulnérable par les arrêtés pour le bassin Seine-Normandie du 20 décembre 2012 et du 15 mars 2015 pour le bassin Artois-Picardie. Les zones vulnérables aux nitrates découlent de l'application de la directive « nitrates » de 1991 qui concernent la prévention et la réduction des nitrates d'origine agricole.

Les arrêtés « zones vulnérables » sont donc d'application obligatoire sur la totalité du périmètre d'étude.

Par conséquent, des règles spécifiques aux épandages de produits fertilisants sont édictées dans les zones vulnérables.

Ces règles spécifiques n'interdisent pas l'épandage d'azote mais fixent des prescriptions pour une fertilisation respectueuse de l'environnement et qui se base sur le principe de l'agriculture raisonnée (Le principe du recyclage agricole contrôlé consiste à ajuster les apports d'éléments fertilisants contenus dans le produit à recycler aux besoins des cultures et des sols).

### **13. REALITE DES ANALYSES**

Les analyses du **Calcifield** sont réalisées auprès de laboratoires indépendants accrédités COFRAC et agréés par le Ministère de l'Environnement. De plus, chaque année une analyse du **Calcifield** est réalisée via la MUAD qui réalise le prélèvement et transmet l'échantillon au LDAR (Le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche). La MUAD commente ensuite les résultats et les transmet directement aux utilisateurs du **Calcifield**.

LA MUAD (Mission d'utilisation agricole des déchets) est un service de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne qui est désignée par le préfet comme un organisme indépendant du producteur de boues. Cette mission a un rôle d'expertise et est pilotée par un comité départemental de pilotage présidé par le préfet.

D'autre part, l'arrêté d'autorisation d'épandage du **Calcifield** précise la possibilité de contrôle de sa composition par les services de l'état. Ces analyses seront à la charge du producteur de boues.

L'ensemble des résultats analytiques sont consultables auprès de la société **GREENFIELD SAS**.

D'autre part, les analyses de boues et de sol réalisées dans le cadre du suivi agronomique, les données quantitatives la filière et les informations cartographiques relatives aux épandages sont reprises dans les documents administratifs (Programme Prévisionnel d'épandage et Bilan agronomique) remis à la DREAL et à la MUAD. Ces documents sont également consultables auprès de ces services de l'état et de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne (MUAD).

### **14. ODEURS**

Le **Calcifield** contient très peu de produits fermentescibles et sa teneur en carbonates de calcium est assez élevée (35 % de la matière sèche en moyenne). Le **Calcifield** ne reprendra donc pas sa fermentation avant l'épandage.

Le rapport C/N moyen étant élevé (43 en moyenne), le produit est stabilisé, donc peu fermentescible et l'émission d'odeurs est ainsi limitée lors des opérations de reprise du **Calcifield** en bout de champ et de l'épandage proprement dit.

Cet impact est d'autant plus restreint qu'une distance d'isolement de 100 mètres vis-à-vis des habitations est respectée pour les stockages et les épandages du **Calcifield**.



Les zones épandables situées sur la commune de Trosly-Breuil respectent les distances réglementaires. Aucun stockage et épandage de **Calcifield** ne sera réalisé à moins de 100 mètres de toute habitation.

D'autre part, les agriculteurs enfouissent les amendements organiques dans les plus brefs délais, lors de l'opération de déchaumage qui suit la récolte des céréales et qui s'opère après la réalisation des épandages d'amendements.



Les épandages de Calcifield seront réalisés préférentiellement la semaine sauf conditions particulières (climatiques et culturales).

Depuis 2002, aucune plainte liée à des nuisances olfactives suite au stockage ou à l'épandage du Calcifield n'a été transmise à la société GREENFIELD SAS.

La société GREENFIELD SAS et le prestataire, SEDE Environnement, restent à l'écoute de toute réclamation concernant le déroulement de ces opérations (stockage et épandage) : dans un tel cas, cela fait l'objet systématiquement d'un constat sur le terrain, d'investigations, et d'actions si nécessaire.

Toutes les opérations liées à la mise en œuvre du recyclage en agriculture (dont l'épandage), sont assurées par des sociétés spécialisées.

Régulièrement, des visites de chantiers d'épandages sont réalisées par les équipes en charge du suivi agronomique, afin de veiller au bon respect des consignes (respect de la délimitation des zones épandables, propreté des sites de dépôt, des lieux d'accès aux parcelles, etc.).

Enfin il faut rappeler que tous les dépôts de Calcifield en bout de champ sont pancartés. Les coordonnées du prestataire en charge du suivi de la filière y sont précisées. Toute observation peut donc être rapidement transmise et une réponse (ou action si nécessaire) peut être apportée.

## **15. CRITERES COMMUNAUX SPECIFIQUES**

### **15.1. LA PETITE REGION NATURELLE DE THIÉRACHE**

Le recyclage agricole du **Calcifield** sur des parcelles exploitées interviendra principalement sur chaumes de céréales, de juillet à fin octobre. Aucun épandage ne sera réalisé sur herbage (la réglementation n'interdit toutefois pas cette pratique).

Les spécificités paysagères de la Thiérache ont été prises en compte via les zones spécifiques présentes (ZNIEFF, Zones Natura 2000, ZICO, etc.).

L'épandage du **Calcifield** s'intègre dans le paysage et dans les pratiques agricoles de cette petite région naturelle.

Le **Calcifield** est stocké en bordure de parcelles agricoles, formant un angle de plus de 45° lorsqu'il est stocké sur une hauteur de 1 mètre, ce qui démontre sa bonne tenue en tas. D'une couleur grisâtre, homogène, le **Calcifield** se présente sous forme de petites plaquettes constituées de fibres très courtes de papier. Avec le temps, le **Calcifield** évolue vers une couleur blanchâtre semblable à un dépôt de craie broyée.

Le stockage, en bout de champ peut également s'apparenter à une pratique agricole courante, stockage d'effluents ou autres sous-produits (compost, écumes, etc.).

L'épandage proprement dit s'intègre aussi dans le paysage au même titre que l'épandage d'engrais de ferme ou autres sous-produits (écumes de sucrerie par exemple) à l'aide d'un épandeur à fumier. Le matériel d'épandage adapté est nécessaire pour permettre une bonne répartition au sol et le respect de la dose d'apport.

Par le biais du suivi agronomique et de l'auto-surveillance des épandages, la société **GREENFIELD SAS** et son prestataire SEDE Environnement veillent au respect de ces consignes lors des visites terrain.

## **16. AUTRES**

### **16.1. IMPACT CUMULE AVEC LA DECHARGE DE CLARIANT (COMMUNE DE TROSLY BREUIL)**

Le **Calcifield** présente des teneurs faibles en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques (analyses du **Calcified** réalisées dans le cadre du suivi agronomique)

D'autre part, les analyses de sols réalisées sur des parcelles autorisées depuis 2002 pour recevoir du **Calcifield** ont démontrées qu'aucune évolution des teneurs en éléments-traces métalliques n'était observée dans le sol.

Enfin, avant la réalisation d'un épandage sur ces parcelles situées à proximité de la décharge, une analyse de sol sera réalisée afin de vérifier la conformité en éléments-traces métalliques par rapport aux valeurs fixées réglementairement. (Analyse réalisée dans le cadre du suivi agronomique).

En cas de non-conformité de ce sol, la parcelle ne sera pas épandue.

En cas de conformité de ce sol, l'épandage du **Calcifield** n'aura pas d'impact et n'accentuera pas les teneurs du sol en éléments-traces métalliques.

Par conséquent de par sa composition (teneurs faibles en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques, azote peu disponible), la pratique de l'épandage du **Calcifield** n'aura pas d'effets cumulés avec les impacts générés par la décharge.

L'épandage du **Calcifield** peut être assimilé à la réalisation d'apports d'amendements organiques ou calciques, pratique courante chez les agriculteurs.

### **16.2. LES FILIERES AUTRES DE VALORISATION DU CALCIFIELD**

Tout d'abord, il faut rappeler que l'usage de boue en agriculture permet une économie importante d'engrais issus de l'industrie chimique.

Il faut également évoquer le fait que le bilan environnemental (bilan carbone) de la filière de recyclage agricole est plus favorable que celui des filières alternatives telles que l'incinération ou l'enfouissement en ISDND (éloignement des sites, problèmes de la gestion des fumées, des cendres et mâchefers ou du méthane produits).

De plus, un audit environnemental et économique des filières d'élimination des boues d'épuration urbaines (Filière valorisation agricole proche de la filière **Calcifield**) a été réalisé entre 1998 et 1999 par le cabinet Arthur ANDERSEN.

Cet audit précise que :

- 🌱 L'épandage de boues permet une économie en engrais chimiques ; la genèse de ces engrais chimiques étant liée à des dépenses d'énergie fossile, l'activité d'épandage s'accompagne d'un gain sur ce point
- 🌱 La filière alternative à l'épandage qu'est l'incinération des boues est la filière la plus consommatrice d'énergie fossile

Toutefois, une réflexion a été menée sur l'utilisation du **Calcifield** dans d'autres filières de valorisation :

### **16.2.1. La briqueterie**

Les filières valorisation agricole et briqueterie sont les deux filières principales de valorisation du **Calcifield**. La société **GREENFIELD SAS** favorise le recyclage agricole qui est le retour au sol d'un produit présentant un intérêt agronomique majeur, apport de matières organiques et de Calcium. Il s'agit d'une filière locale pour répondre aux besoins d'agriculteurs ayant des structures grande cultures avec pas ou peu d'élevage.

Lors de pics de production de **Calcifield** ou lors de difficultés (climatiques, parcelles non disponibles, etc..) pour les livraisons en agriculture, la briqueterie est une solution alternative au recyclage agricole.

### **16.2.2. La méthanisation**

La méthanisation est une filière ponctuelle pour le **Calcifield**. Son intérêt méthanogène est très faible. Le **Calcifield** de par sa teneur en calcium est utile comme « tampon » pour le pH dans le digesteur.

La production qui pourrait être valorisée par méthanisation restera faible, environ une centaine de tonnes par mois.

### **16.2.3. Le compostage**

Le **Calcifield** de par sa composition, riche en Calcium, ne favorise pas la fermentation qui est indispensable dans le processus de compostage.

### **16.2.4. La cimenterie**

L'envoi en cimenterie du **Calcifield** n'est pas envisageable du fait de son taux de matière organique.

Les sous-produits présentant un intérêt en cimenterie doivent contenir moins de 3 % de matière organique. Le **Calcifield** présente un taux de matière organique de l'ordre de 17 % sur le brut.

D'autre part, le Pouvoir Calorifique Inférieur du **Calcifield** a été jugé comme faible limitant donc son utilisation en tant que combustible.

Enfin, le taux humidité du **Calcifield** (40 à 45 %) peut être à l'origine de coûts de séchage limitant la rentabilité économique de telle filière.

#### **16.2.5. Les bio-matériaux**

Des essais ont été menés pour l'utilisation du **Calcifield** en bio-matériaux. Les résultats sont à ce jour confidentiel et ne peuvent être divulgués.

### **16.3. LA FILIERE CALCIFIELD - LES CONDITIONS FINANCIERES**

La société **GREENFIELD SAS** est responsable devant la loi de la valorisation des déchets non dangereux produits sur son site, cas du **Calcifield**. Le coût financier de la filière épandage du **Calcifield** est donc uniquement à la charge de la société **GREENFIELD SAS** (Étude, suivi agronomique et auto-surveillance des épandages).

*« Chaque producteur ou détenteur de déchets est responsable devant la loi de ses déchets et des conditions dans lesquelles ils sont collectés, transportés, éliminés ou recyclés. Les entreprises doivent éliminer leurs déchets de façon à éviter les effets nocifs sur l'environnement ou la santé humaine et conformément aux dispositions légales. C'est le principe de responsabilité du producteur ou du détenteur de déchets qui doit pouvoir justifier de la destination finale de ses déchets et de leur mode d'élimination. »*

Pour les agriculteurs, l'apport du **Calcifield** rendu gratuitement se substitue en partie aux autres amendements organiques et calciques ainsi qu'aux engrais minéraux, ce qui leur permet de réaliser des économies sur leurs achats d'intrants. D'autre part, le suivi agronomique mis en place est à la charge de la société **GREENFIELD SAS**. Des analyses de sols et reliquats azotés sont réalisés sur le parcellaire intégré au périmètre d'épandage.

### **16.4. IMPACT DE LA FILIERE EPANDAGE DU CALCIFIELD**

Le stockage du **Calcifield** est réalisé toute l'année en bordure de parcelles et sur des aires aménagées tout en respectant les distances réglementaires. Le **Calcifield**, en séchant à l'air libre, devient blanchâtre et peut être assimilé à un stockage de craie broyée.

L'impact visuel des épandages s'assimile à celui d'une pratique agricole courante, qui reste par ailleurs limité à la période d'épandage : environ trente jours d'épandage, entre juillet et fin octobre.

Les nuisances sonores se limitent à l'utilisation de convois routiers (semi-remorques) ou attelages agricoles pour le transport du **Calcifield** et de tracteurs agricoles pour son épandage, durant les périodes concernées.

Quant aux nuisances olfactives, le **Calcifield** ne contenant quasiment aucune matière fermentescible, les risques sont très limités.

### **16.5. LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Un résumé non technique a été mis à disposition du public dans chaque commune de l'extension du plan d'épandage du **Calcifield**. Ce document reprend les chiffres clefs de la filière et résume l'étude d'impact menée.

Le dossier d'autorisation doit quant à lui être complet et détaillé afin d'apporter des données précises sur l'impact de la filière et apporter une transparence complète sur la gestion de la filière (données qualitatives, quantitatives, données parcellaire et structures agricoles, suivi et contrôle des épandages, etc.).



La demande d'autorisation pour l'extension du plan d'épandage du Calcifield a fait l'objet d'une étude d'impact complète et détaillée.

L'analyse des effets s'intéresse à tous les impacts induits par la mise en oeuvre de l'évacuation et l'épandage du Calcifield. Ces opérations nécessitent des moyens spécifiques et génèrent des effets variés sur l'environnement.

L'analyse de chacun des effets, selon les critères directs ou indirects, temporaires ou permanents, permet d'adopter des mesures compensatoires.

Différents niveaux d'impact sont étudiés sur :

- Le paysage
- La faune et la flore
- Les milieux naturels
- Les équilibres biologiques
- La commodité du voisinage (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses)
- L'agriculture
- L'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques
- La protection du patrimoine culturel et des biens

Cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis favorable de l'Autorité Environnementale (DREAL) qui précise que « les impacts environnementaux paraissent maîtrisés ».

## **16.6. CONSULTATION DES DONNEES SUR LA FILIERE EPANDAGE DU CALCIFIELD**

L'ensemble des résultats analytiques sont consultables auprès de la société **GREENFIELD SAS**.

D'autre part, les analyses de boues et de sol réalisées dans le cadre du suivi agronomique, les données quantitatives la filière et les informations cartographiques sont reprises dans les documents administratifs (Programme Prévisionnel d'épandage et Bilan agronomique) remis à la DREAL et à la MUAD. Ces documents sont également consultables auprès de ces services de l'état et de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne (MUAD).



## 16.7. LES PROPRIETAIRES

Le bailleur d'une parcelle agricole ne peut pas interdire au preneur une pratique réglementaire telle que l'épandage de boues. L'exploitant en place est tenu de la gérer « en bon père de famille » en conformité avec la réglementation en vigueur, ce qui est le cas de l'épandage du Calcifield. Par conséquent, une telle clause serait abusive sur le plan juridique. Le bailleur doit prouver une éventuelle détérioration du fond, après état des lieux (analyse de sol par exemple) en début et fin de bail.

## 16.8. COMITE DE SUIVI DES EFFLUENTS

Chaque année en mars-avril, sur le site de l'usine GREENFIELD SAS, une réunion dite de « comité de suivi des effluents » peut se tenir avec les administrations (DREAL, Préfecture, etc.) et le prestataire chargé du suivi de la filière SEDE Environnement à la demande de la sous-préfecture.

## 16.9. DEPENSES LIEES AUX MESURES EXPRIMEES POUR SUPPRIMER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE

Les mesures dans le dossier d'autorisation visent à éviter ou réduire les effets de l'activité sur l'environnement ou la santé publique. Les principales mesures de réduction des effets concernent des améliorations logistiques ou organisationnelles.

Le tableau suivant présente une estimation des dépenses pour chacune des mesures de réduction des effets, décrites dans le dossier d'autorisation.

Mesures pour éviter, réduire les effets de l'activité sur l'environnement et la santé publique	Estimation des dépenses
<b><i>Le bruit et les vibrations</i></b>	
<b><i>Respect des distances réglementaires vis-à-vis des lieux d'habitation</i></b>	
Respect des règles de circulation	Pas de surcoût mais organisation logistique
Respect des week-ends et jours fériés	Pas de surcoût mais organisation logistique
Choix du matériel adapté	Pas de surcoût mais organisation logistique
Choix des parcelles	Pas de surcoût mais suivi agronomique déjà en place
<b><i>L'impact visuel</i></b>	
Distances d'isolement à appliquer	Pas de surcoût mais choix pertinent des lieux de dépôts
Choix des parcelles	Pas de surcoût mais suivi agronomique déjà en place
<b><i>Les odeurs</i></b>	
Le Calcifield contient très peu de produits fermentescibles et sa teneur en carbonates de calcium est assez élevée	Pas de surcoût, processus de production du Calcifield déjà mis en œuvre
Des distances d'isolement à appliquer	Pas de surcoût mais suivi agronomique déjà en place
Des quantités limitées stockées ajustées au besoin de la parcelle	Pas de surcoût mais organisation logistique
Réalisation des épandages : enfouissement dans les plus brefs délais à proximité des habitations	Pas de surcoût mais organisation logistique
Temps de retour à l'épandage espacé	Pas de surcoût mais suivi agronomique déjà en place
Les choix des parcelles	Pas de surcoût mais suivi agronomique déjà en place

Mesures pour éviter, réduire les effets de l'activité sur l'environnement et la santé publique	Estimation des dépenses
<i>Les sols</i>	
Respect des seuils réglementaires pour le Calcifield	Pas de surcoût mais suivi agronomique déjà en place
Respect des seuils réglementaires dans les sols	Pas de surcoût mais suivi agronomique déjà en place
Respect de la structure des sols : prise en compte de l'accessibilité des parcelles	Pas de surcoût mais organisation logistique
Respect de la structure des sols : attente du ressuyage des sols	Pas de surcoût mais organisation logistique
<i>La ressource en eau</i>	
Des règles particulières pour l'entreposage du Calcifield : des distances d'isolement	Pas de surcoût mais organisation logistique
Des règles particulières pour l'entreposage du Calcifield : des durées de stockage limitées	Pas de surcoût mais organisation logistique
Des règles particulières pour l'entreposage du Calcifield : des lieux de stockages optimum	Pas de surcoût mais organisation logistique
Des règles particulières lors de la réalisation des épandages : des distances d'isolement	Pas de surcoût mais suivi agronomique déjà en place
Des risques limités du fait de la qualité intrinsèque du Calcifield (peu d'azote sous forme minérale)	Pas de surcoût, c'est le process de production
Des épandages en période de ressuyage des sols	Pas de surcoût mais organisation logistique
Prise en compte de périmètre de protection de captage	Pas de surcoût mais organisation logistique
Prise en compte de la localisation des zones vulnérables et des règles applicables	Pas de surcoût mais organisation logistique
<i>Hygiène et sécurité – Moyens de prévention et de protection</i>	
Prévention des risques liés à la nature même du Calcifield	Pas de surcoût mais suivi agronomique déjà en place
Prévention des risques liés à la mise en œuvre de la filière	Pas de surcoût mais suivi agronomique déjà en place
Prévention et protection des populations voisines - réduire les odeurs et le bruit	Pas de surcoût mais organisation logistique et suivi agronomique déjà en place
Prévention et protection des populations voisines - réduire les risques d'exposition	Pas de surcoût mais suivi agronomique déjà en place
<i>Protection de la faune et de la flore</i>	
Des règles particulières lors de la réalisation des épandages : des distances d'isolement vis-à-vis des cours d'eau	Pas de surcoût
<i>Maîtrise complète de la filière</i>	
Gestion des livraisons et des épandages	Pas de surcoût mais organisation logistique
Nettoyage des chaussées en cas de salissures	600€ par intervention
Traçabilité de la filière	Pancartage des dépôts

*Estimation des dépenses pour les mesures d'évitement ou réduction des effets de l'activité sur l'environnement et la santé humaine*

## 16.10. IMPACT SUR L'AGRICULTURE

Il faut rappeler que l'azote présent dans le Calcifield est peu disponible et que son intérêt agronomique réside dans l'apport de calcium et de matières organiques.

Sur les exploitations du périmètre d'épandage du Calcifield, il est utilisé en complément des effluents d'élevage pouvant déjà être présents.

Sur chaque exploitation agricole, un bilan global NPK (azote, phosphore et potasse) a été réalisé afin de confirmer le potentiel d'utilisation du **Calcifield** et de son intégration dans la réflexion de la fertilisation.

## **16.11. TECHNIQUE D'EPANDAGE**

### **16.11.1. Epandage dans le vignoble**

La problématique ne permettant pas l'épandage entre les rangs de vigne est essentiellement technique. Le matériel d'épandage des prestataires n'est pas adapté pour passer entre les rangs de vignes.

### **16.11.2. Divers**

Le matériel d'épandage utilisé pour le **Calcifield** est récent et équipé de système GPS permettant une répartition homogène du sous-produit. La largeur moyenne d'épandage est de l'ordre de 10 mètres (voire moins avec les épandeurs équipés de coupure pour l'épandage en bordure de champs).





Par conséquent, l'épandage est possible sur une parcelle d'une largeur inférieure à 40 mètres (question sur la commune de Bertaucourt).

## **16.12. POSITION DE LA PROFESSION AGRICOLE**

La demande d'autorisation pour l'extension du plan d'épandage du **Calcifield** a fait l'objet d'un avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Oise en date du 30 novembre 2015 et d'un avis favorable de la MUAD (Service de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne) en date du 7 décembre 2015.

## **16.13. LE PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DANS L'OISE**

La filière recyclage agricole du **Calcifield** répond aux objectifs affichés dans le cadre de la révision du Plan départemental pour la gestion des déchets non-dangereux de l'Oise :

-  Recyclage d'un sous-produit ayant un fort intérêt agronomique
-  Favorise le modèle d'économie circulaire
-  Filière conforme à la réglementation et aux arrêtés « zones vulnérables »
-  Filière encadrée respectueuse de l'environnement et ayant fait l'objet d'une étude d'impact (eau, santé, etc.)

## **16.14. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE**

Les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) ont été lancés par les lois Grenelle I et II. Leur mise en place vise « à définir les orientations et objectifs aux horizons 2020 et 2050 à suivre dans chaque région en matière de maîtrise de la demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets probables du changement climatique ».

Leur mise en place constitue un élément essentiel de la territorialisation du Grenelle de l'Environnement. La loi portant engagement national pour l'environnement dite Loi Grenelle II a été promulguée le 12 juillet 2010. Elle met en place les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie dont l'élaboration est confiée au Préfet de région et au Président du Conseil Régional. Le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 en définit le contenu et les modalités d'élaboration.

Les orientations du SRCAE ont été classées en cinq catégories :

- 🌳 des orientations liées à l'aménagement du territoire et aux modes de production et de consommation
- 🏠 des orientations sectorielles relatives au bâtiment, au transport et à la mobilité, à l'industrie et à l'agriculture
- 🌿 des orientations spécifiques liées aux énergies renouvelables
- 🌳 des orientations spécifiques à la qualité de l'air et ses impacts
- 🌳 des orientations liées à l'adaptation des territoires au changement climatique

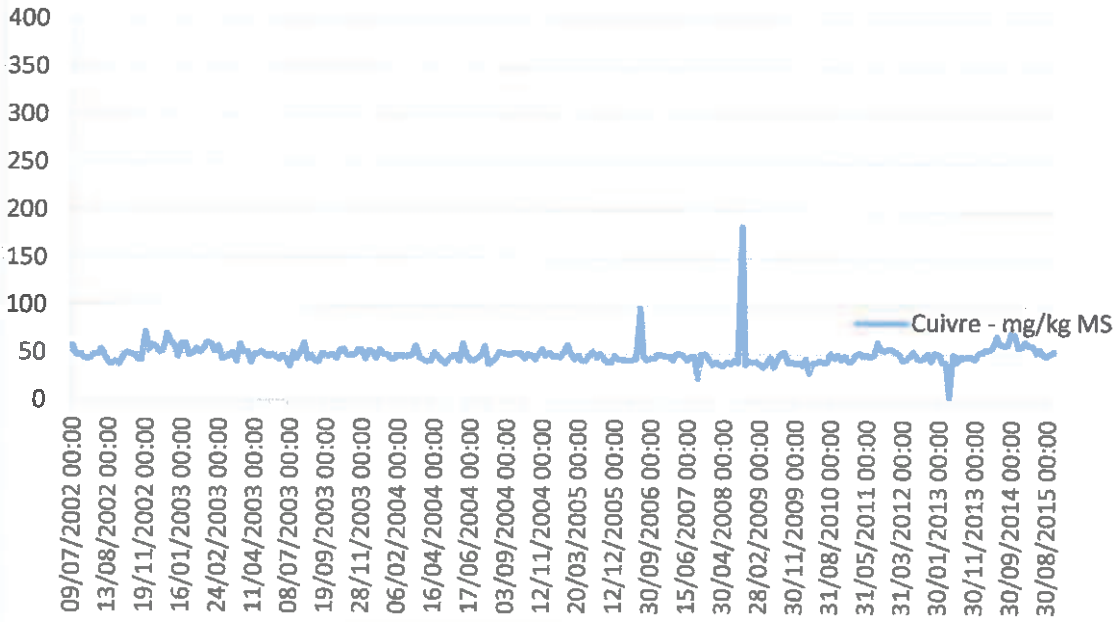
La filière de valorisation du **Calcifield** répond parfaitement aux orientations du SRCAE :

- 🏠 encouragement des prestataires (transport et épandage) à utiliser des engins plus propres vis-à-vis des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques
- 🌿 favorise les pratiques agricoles, sobres en carbone et réduisant les émissions de polluants atmosphériques :
- 🏠 le principe de l'agriculture raisonnée est appliqué : « apports en éléments fertilisants adaptés aux besoins des cultures » et respect des arrêtés « Zones Vulnérables »
- 🏠 diminution de l'utilisation d'engrais d'origine chimique par les agriculteurs du périmètre
- 🌳 encadrement technique (conseil agronomique) apporté aux agriculteurs du périmètre d'épandage, afin de limiter la surfertilisation des cultures

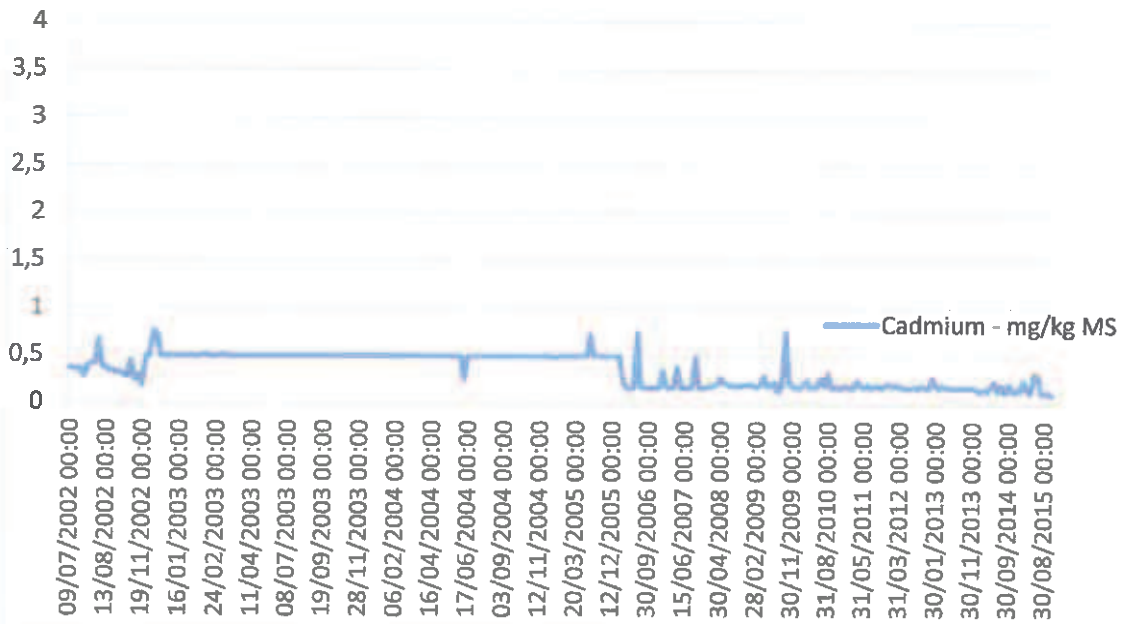
## ANNEXE 1

# GRAPHIQUES SUR L'INNOCUITE DU CALCIFIELD EN ELEMENTS-TRACES METALLIQUES

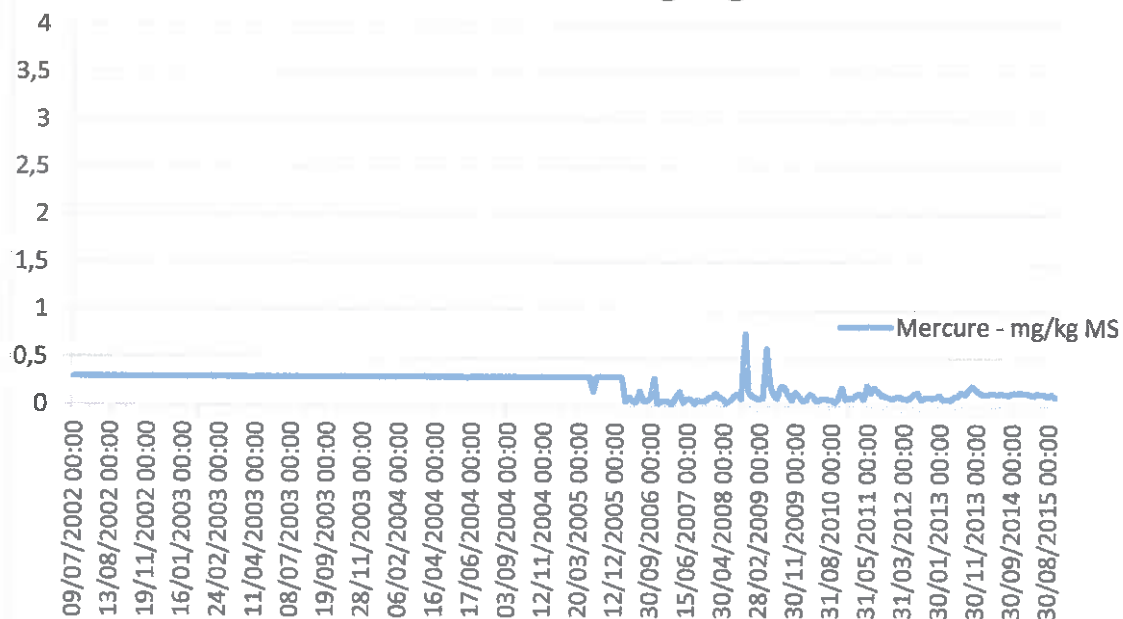
### Cuivre - mg/kg MS



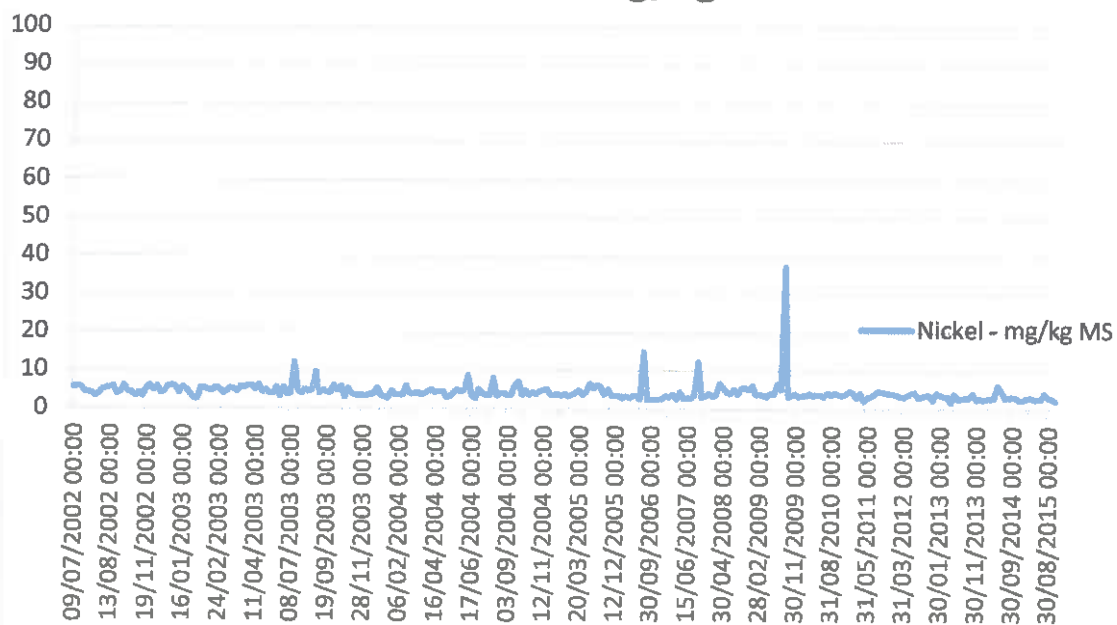
### Cadmium - mg/kg MS



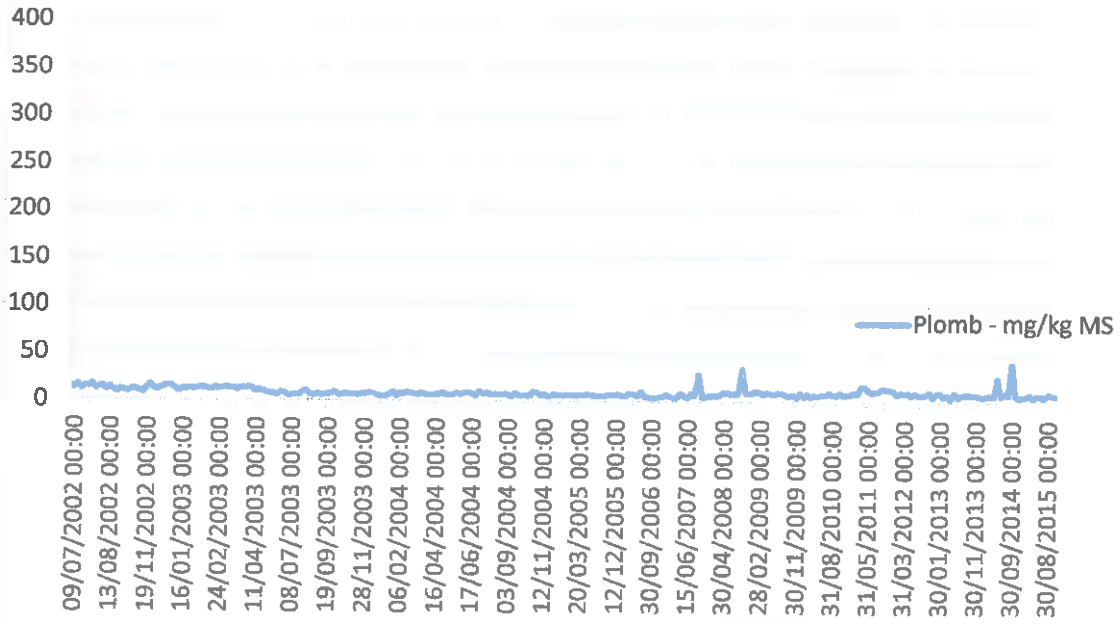
### Mercure - mg/kg MS



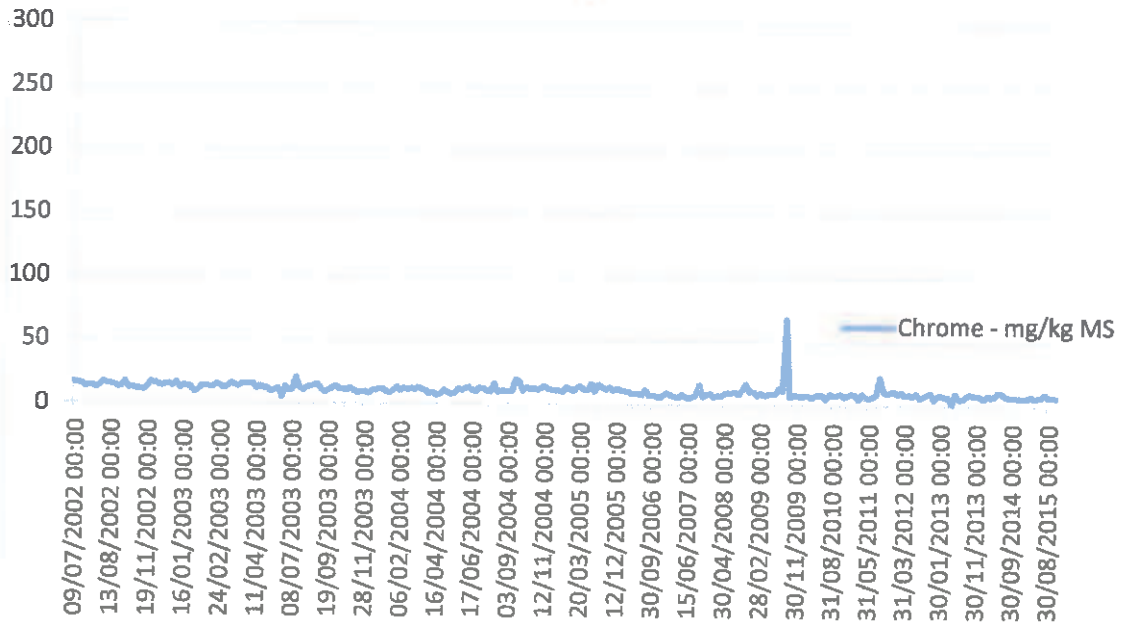
### Nickel - mg/kg MS



## Plomb - mg/kg MS

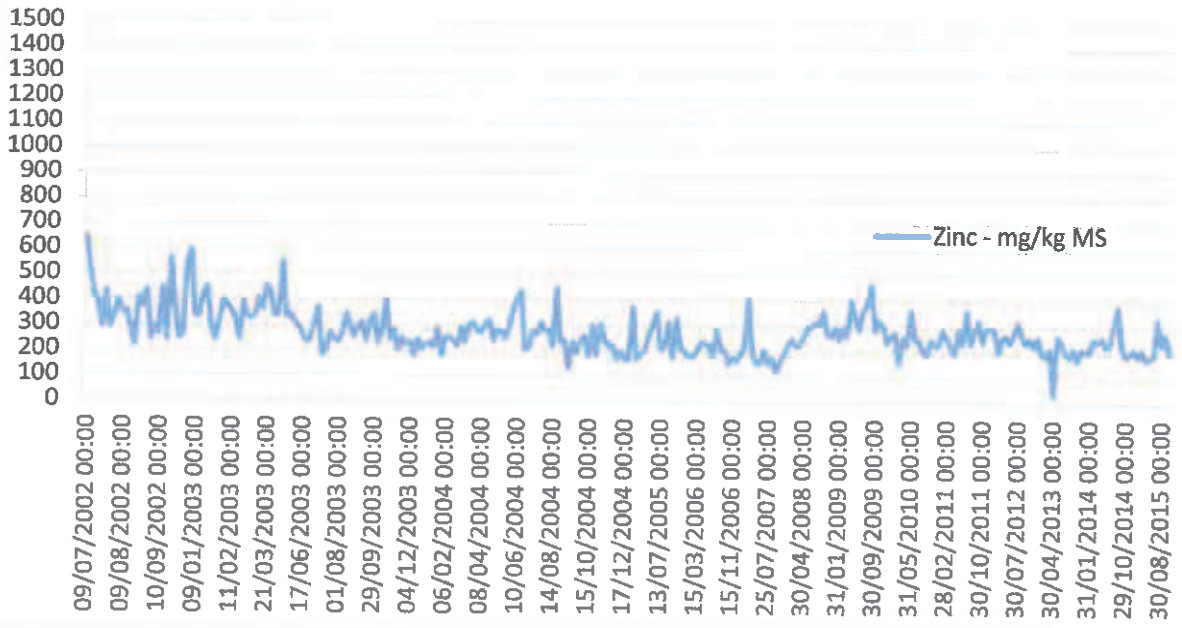


## Chrome - mg/kg MS





# Zinc - mg/kg MS



## ANNEXE 2

### CARTE DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR

### CARTES DE LA COMMUNE DE CHACRISE

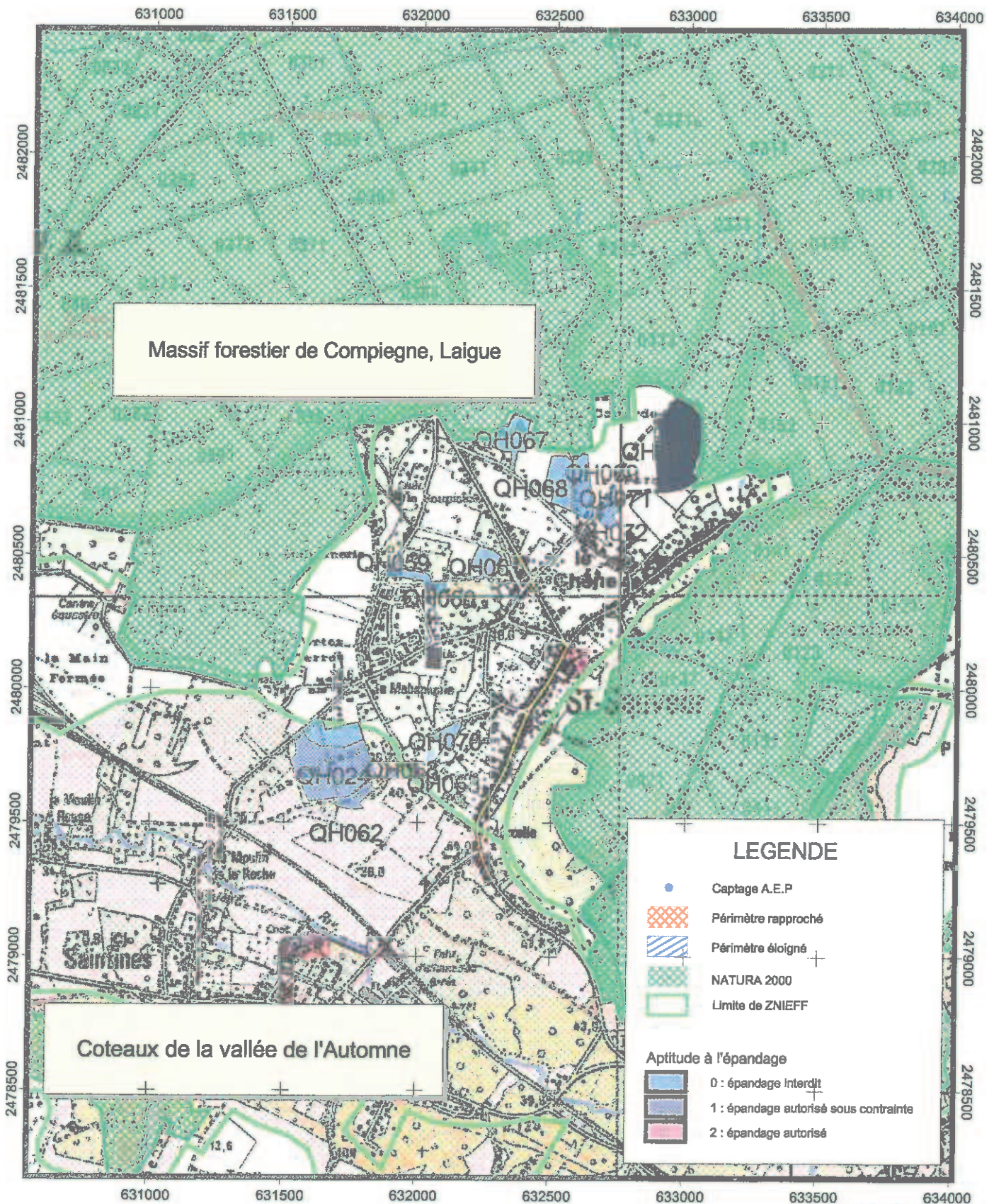
### CARTE DE LA COMMUNE DE GIZY

Plan d'épandage du CALCIFIELD  
Extension 2014

Carte d'aptitude à l'épandage



SAINT-SAUVEUR



LEGENDE

- Captage A.E.P.
  - Périmètre rapproché
  - Périmètre éloigné
  - NATURA 2000
  - Limite de ZNIEFF
- Aptitude à l'épandage
- 0 : épandage interdit
  - 1 : épandage autorisé sous contraintes
  - 2 : épandage autorisé

Echelle 1/25000  
Scan25®IGN2001  
Décembre 2015

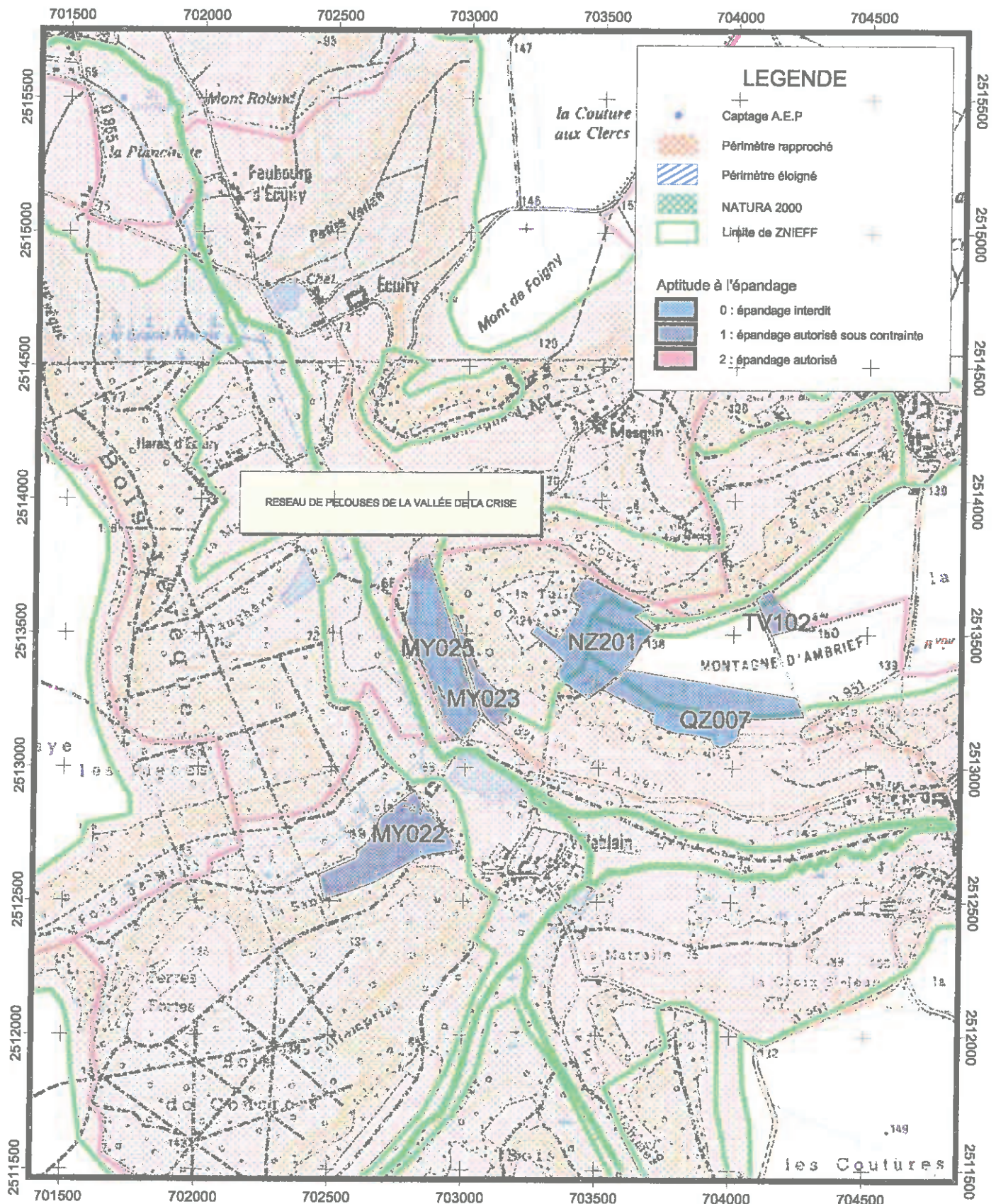
# Plan d'épandage du CALCIFIELD

## Extension 2014

Carte d'aptitude à l'épandage



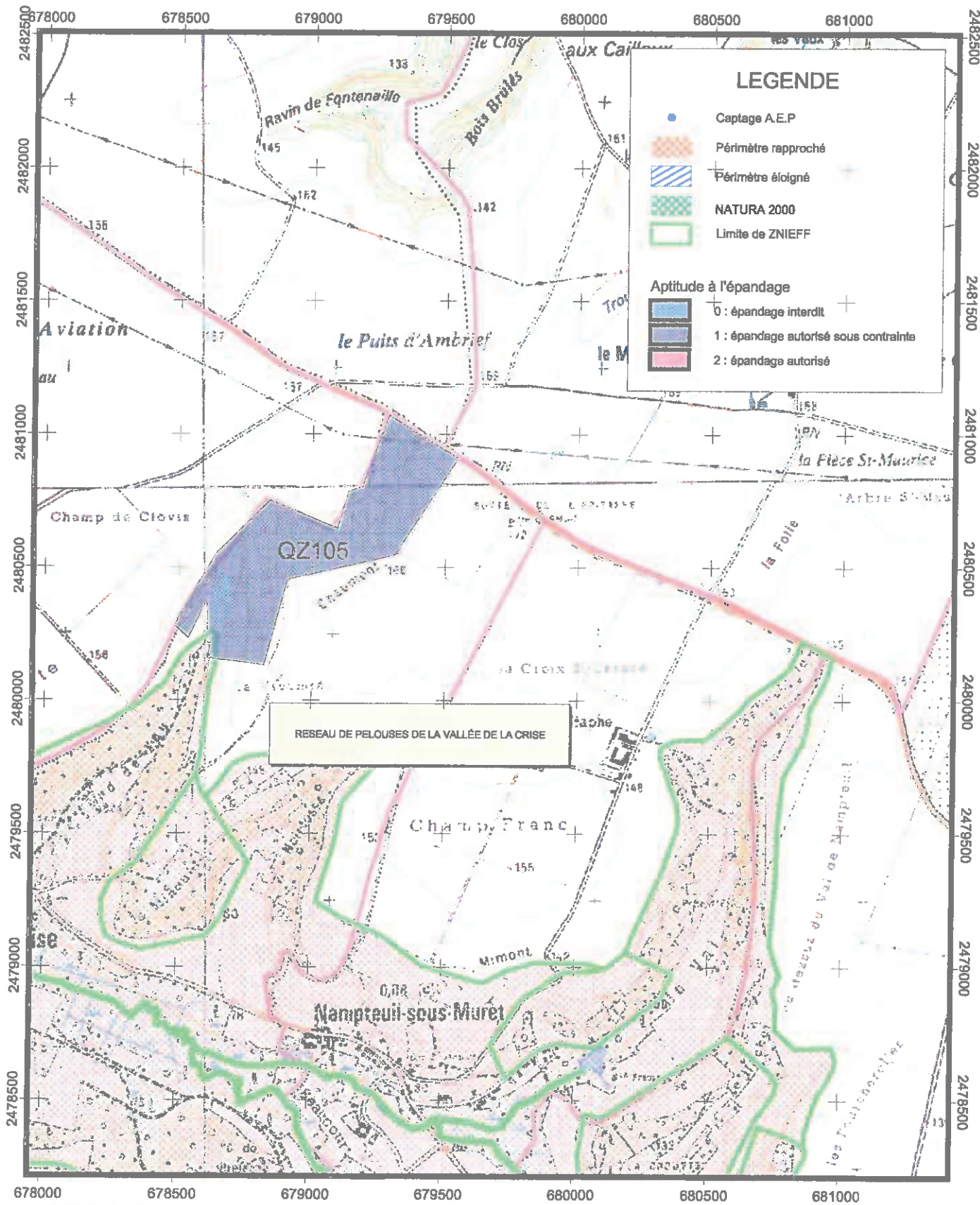
CHACRISE 1/2



# Plan d'épandage du CALCIFIELD

## Extension 2014

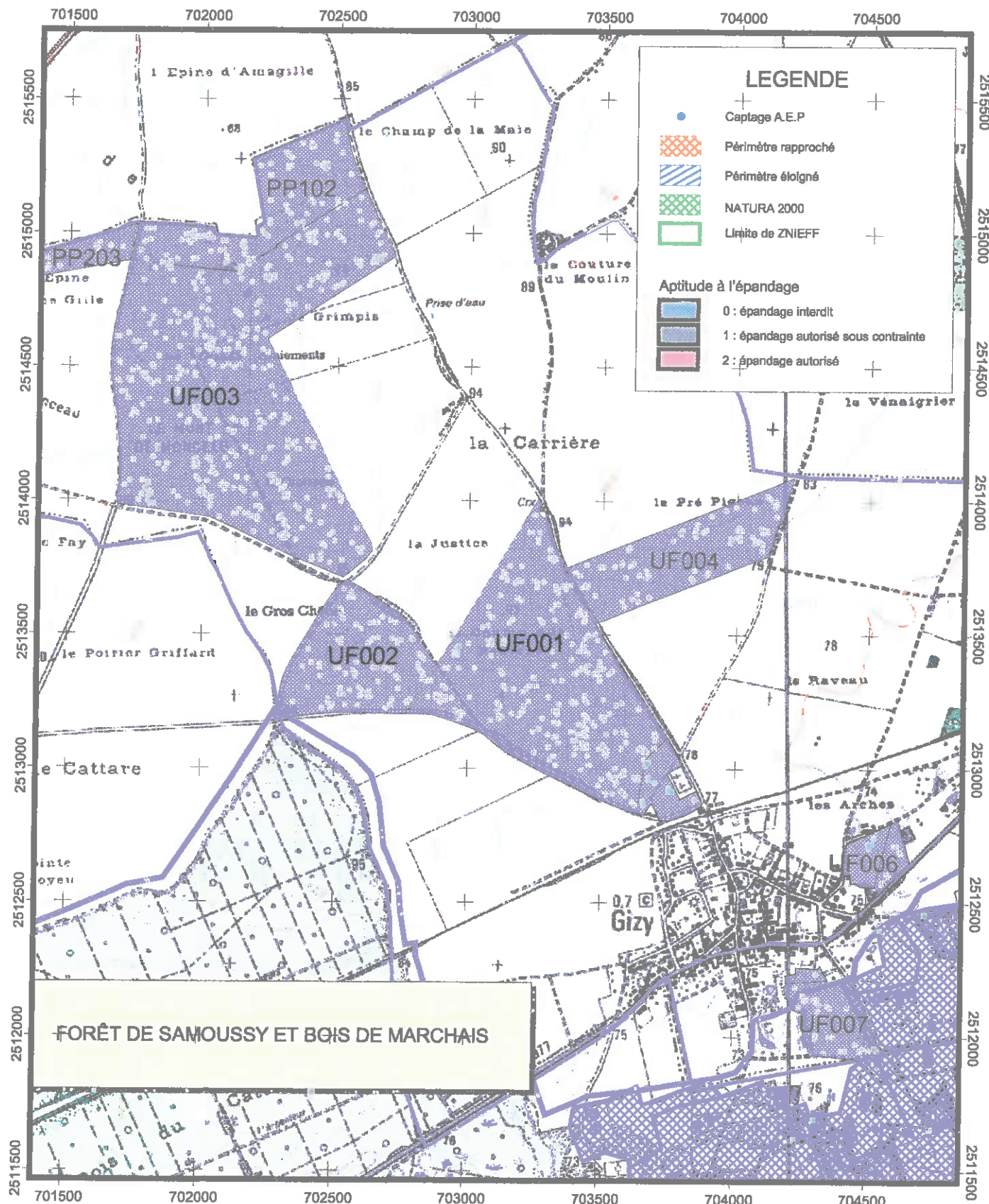
### Carte d'aptitude à l'épandage



Plan d'épandage du CALCIFIELD  
Extension 2014

YZ15

Carte d'aptitude à l'épandage



## Note du SATEGE

## Le stockage de boues en "bord de champ" : quel impact environnemental ?

Le SATEGE du Pas de Calais a réalisé un essai visant à mesurer l'impact environnemental du stockage de boues en "bord de champ". Cet essai, conduit pendant une période d'un an en conditions réelles, a permis de mesurer la composition des lixiviats issus des dépôts et d'évaluer la modification de composition des effluents au cours du stockage.

Trois types d'effluents ont été "testés" :

- Une boue urbaine chaulée et déshydratée par filtre presse,
- Une boue urbaine chaulée et déshydratée par filtre bande,
- Un effluent papetier

Les principales conclusions de cet essai sont les suivantes :

- Les boues qui ont une bonne tenue en tas génèrent moins de particules dans les lixiviats
- Le process de déshydratation influe peu sur le lessivage de l'azote qui correspond environ à 3% de l'azote initial contenu dans les effluents. Pour les boues urbaines, ceci correspond environ à 6 kg d'azote pour 20 t de boues stockées et pour les effluents papetiers à 1 kg pour 20 t de boues stockées. Ces derniers effluents contiennent cinq fois moins d'azote que les précédents
- Le lessivage du phosphore est faible : moins de 1% du phosphore initial contenu dans les effluents
- Les effluents, notamment ceux qui sont pâteux ont évolué au cours du stockage : la matière sèche est sensible aux aléas climatiques, il

existe une forte variabilité de la teneur en azote, la concentration en phosphore reste stable

- La perte de masse des dépôts semble corrélée à la teneur et au type de matière organique de l'effluent. Les effluents papetiers sont particulièrement concernés.

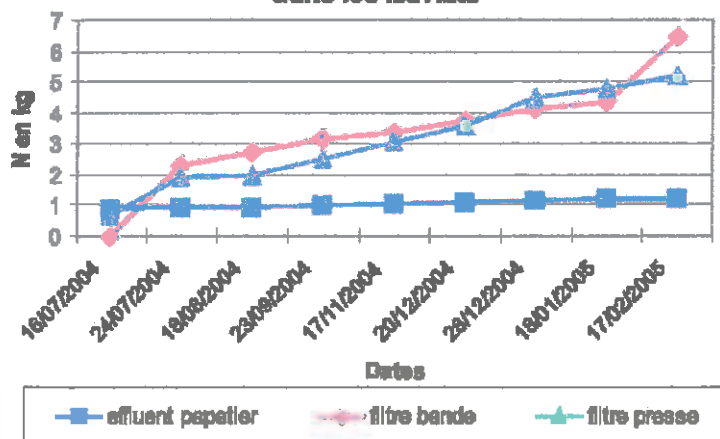
Les résultats obtenus montrent que le respect des différentes réglementations relatives aux stockages permettent de rester sereins vis-à-vis de la qualité de notre environnement.

En effet, les règles qui s'appliquent aux stockages de boues en "bord de champ" (rotation de l'emplacement des dépôts, taille du dépôt proportionnelle à la taille de la parcelle à fertiliser, mise en place d'ouvrages d'entreposage permanents pour les périodes hivernales...) limitent ainsi les risques vis-à-vis de l'environnement.

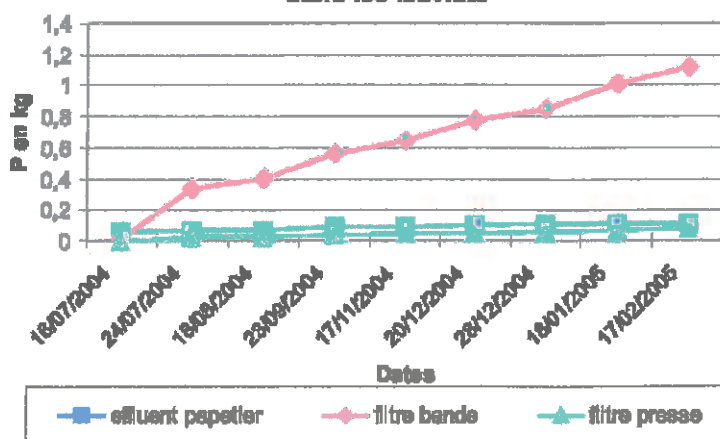
Ces résultats permettent de conforter (si cela était nécessaire), les prescriptions particulières de stockage fixées pour certains effluents papetiers (dont le C/N est supérieur à 25) dans le cadre de la réglementation Zones Vulnérables dans le Nord et le Pas de Calais.



Evolution de la quantité cumulée d'azote dans les lixiviats



Evolution de la quantité cumulée de phosphore dans les lixiviats





**Annexe 8** ➤

**Note complémentaire au mémoire de SEDE  
Environnement**

## Extension du plan d'épandage du Calcifield.

### Respect des zones non épandables, classées en aptitude 0

Dans la cadre de la filière valorisation agricole du Calcifield, les prestataires d'épandage ont équipé en partie leurs matériels de système de localisation géographique (système GPS). Ces systèmes permettent d'identifier les zones non-épandables, assurant ainsi le respect des zones d'isolement (aptitude 0) par rapport aux habitations, cours d'eau, périmètres de protection de captages AEP et autres contraintes...

Les données géographiques (localisation de la parcelle avec identification des zones épandables et non-épandables) sont fournies à chaque prestataire d'épandage, sous formats papier et informatique. Elles sont intégrées et/ou repérées dans ces systèmes GPS. Ces données sont fournies avec le cahier d'enregistrement des épandages. A la fin de la campagne d'épandage, chaque prestataire d'épandage retourne le cahier d'enregistrement des épandages complété.

De plus, chaque année, lorsque les chauffeurs sont formés à l'utilisation des matériels utilisés, ils reçoivent une information sur les contraintes règlementaires et environnementales.

Les techniciens en charge du suivi agronomique effectuent également des contrôles « terrain » lors de la campagne épandage. Cela permet de veiller au bon respect des consignes d'épandage. Ces consignes sont contrôlées via la politique qualité SEDE Environnement pour 30% des épandages. De plus, des résultats d'analyses d'eau sur des forages (6 forages AEP identifiés) réalisées sur ces dix dernières années révèlent qu'aucune augmentation des concentrations n'a été décelée. Ces analyses sont réalisées dans le cadre du suivi agronomique du Calcifield et annexées chaque année dans le bilan agronomique (CF Nota Bene ci-dessous).

En cas de dysfonctionnement des systèmes GPS équipant les matériels d'épandage et pour les prestataires non équipés et systématiquement pour les parcelles comprenant un périmètre de protection de captage, les techniciens en charge du suivi agronomique effectuent un piquetage préalable des parcelles afin d'identifier les zones non-épandables.

L'arrêté préfectoral du plan d'épandage de GREENFIELD SAS en date du 29 avril 2011 impose, sur ou en dehors de la zone d'épandage, le suivi d'eau de captage avant et après épandage (cf. article II.13). La qualité des eaux souterraines doit faire l'objet de deux contrôles annuels en période de hautes (hiver) et basses (été) eaux à partir des captages existants.

Les éléments à analyser sont, au minimum :

- ✓ température sodium (Na<sup>2+</sup>)
- ✓ pH phosphore total
- ✓ résistivité à 20°C phosphate
- ✓ azote global nitrites
- ✓ chlorure (Cl<sup>-</sup>) nitrates
- ✓ calcium (Ca<sup>2+</sup>) potassium